



CESAG Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Diplôme d'Etudes Supérieures
Spécialisées en Audit et Contrôle
de Gestion**

**Promotion 21
(2009-2010)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**Impact de Bâle II sur la gestion des risques
bancaires : cas d'un institut d'émission, la
BCEAO**



Présenté par :

M. Etsè DOH

Dirigé par :

**M. Hugues Oscar LOKOSSOU
Professeur associé au CESAG**

DEDICACES

Ce travail est dédié :

- à mes parents, Francis et Doris, pour leur indéfectible soutien,
- à mon frère jumeau Jean-Pierre, mon modèle,
- à mon petit frère Kevin et ma petite sœur Mélaine, qui me donnent chaque jour une raison d'aller de l'avant,
- à Estelle, meilleure amie et confidente,
- à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Je tiens à témoigner ma gratitude à Monsieur LOKOSSOU Hugues Oscar qui a bien voulu m'encadrer et a fait preuve de bonne volonté et de compréhension tout au long du parcours.

Ma gratitude va également à l'endroit de Monsieur YAZI Moussa, Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité, Banque et Finance, et de Monsieur GABIAM Edoh pour leurs conseils avisés tout au long de la formation.

Je remercie Monsieur NDIAYE Mamadou, chef du service des établissements de crédit et de microfinance de la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal, pour m'avoir permis d'effectuer mon stage dans son service.

Madame DIOUF Khardiata Ba, sous-directeur du service des établissements de crédit et de microfinance de la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal, mérite une citation particulière dans cette œuvre, pour sa disponibilité et sa volonté sans cesse renouvelée de faire des stages dans son service, une expérience professionnelle hors du commun.

Mes remerciements vont également à l'endroit du corps professoral, de l'administration et du personnel du CESAG, qui contribuent, tous autant qu'ils sont au renouveau de l'Afrique, ainsi qu'à tous les stagiaires avec qui j'ai effectué mon stage et qui ont toujours fait preuve d'empathie à mon endroit.

Mes pensées se tournent enfin vers la 21ème promotion du DESS Audit et contrôle de gestion qui m'a montré que malgré les diverses origines et dans un monde toujours plus individualiste, la solidarité et la fraternité sont des mots qui ont toujours leur sens.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AMA : Advanced Measurement Approach

AMF : Autorité des Marchés Financiers

BCBS : Basel Committee on Banking Supervision

BIA : Base Indicator Approach

BRI : Banque des règlements Internationaux

CAMELS : adéquation du Capital, qualité des Actifs, du Management, niveau des revenus (Earnings), de la Liquidité, Sensibilité au risque de marché

CEBS : Committee of European Banking Supervisor

COBAC : Commission Bancaire d'Afrique Centrale

COSO : Committee of Sponsoring Organizations of the treadway commission

CREPMF : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

EAD : Exposure At Default

FDIC : Federal Deposit Insurance Corporation

FSI : Financial Stability Institute

GAA : Groupe pour l'application des accords

G10 : Groupe des 10

IAS : International Accounting Standard

IASB : International Accounting Standard Board

IFRS : International Financial Reporting Standard

IMF : Institutions de Micro finance

IRB : Internal Rating Based

IRBF : Internal Rating Based foundation

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

OEEC : Organismes externes de notation de crédit

PDF : Probability Density Function

PNB : Revenu brut moyen

QIS : Quantitative Impact study

LGD : Loss Given Default

PD : probabilité de défaut

SEC : Security and Exchange Commission

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés

TSA : The Standardised Approach

TSDI : Titres subordonnés à durée indéterminée

UM : Unités Monétaires

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

% : Pourcentage

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les principaux acteurs et leurs responsabilités dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques-----	10
Tableau 2 : Barème de notation-----	31
Tableau 3 : Impact de Bâle II sur les exigences en fonds propres-----	35
Tableau 4 : Indicateurs et mesures des variables-----	52
Tableau 5: Statistiques de respect du dispositif prudentiel -----	85
Tableau 6: Pondérations des créances sur les Etats et leurs banques centrales -----	86
Tableau 7: Pondérations des créances sur les banques et entreprises d'investissement -----	88
Tableau 8 : Pondérations du risque de crédit selon l'approche standard simplifiée -----	91

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Modèle d'analyse -----50

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

DEDICACES -----	i
REMERCIEMENTS -----	ii
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS -----	iii
LISTE DES FIGURES -----	vi
TABLE DES MATIERES -----	vii
INTRODUCTION GENERALE -----	1
PREMIERE PARTIE : GESTION DES RISQUES BANCAIRES ET REGLEMENTATION -----	7
Chapitre 1: La gestion des risques bancaires -----	9
1.1 Les risques bancaires-----	9
1.1.1 Les risques rattachés aux activités de crédit-----	10
1.1.1.1 Le risque de contrepartie-----	11
1.1.1.2 Le risque-pays-----	12
1.1.2 Le risque opérationnel-----	12
1.1.3 Le risque de marché-----	12
1.1.4 Le risque de liquidité-----	13
1.1.5 Le risque stratégique-----	13
1.1.6 Le risque de réputation-----	14
1.1.7 Le risque systémique-----	14
1.2 La mise en place de la réglementation et de la régulation : permettre une gestion efficace et harmonisée des risques bancaires-----	15
1.2.1 Définition et rôle-----	15
1.2.2 Réglementation prudentielle et non prudentielle-----	16
1.2.3 Distinctions entre réglementation nationale et internationale-----	17
1.2.4 Histoire de la réglementation-----	17
1.2.4.1 Les années quatre-vingt et la déréglementation-----	18
1.2.4.2 Le contexte de l'UMOA vers la fin des années 1980-----	19
1.2.5 Le premier accord de Bâle-----	21
1.2.5.1 Le comité de Bâle-----	21
1.2.5.2 Les exigences en fonds propres pour réduire le risque moral-----	22
1.2.5.3 Formalisation des exigences-----	22

1.2.5.3.1	Coefficient minimum de capital-----	23
1.2.5.3.2	Le ratio international de solvabilité-----	23
1.2.5.4	Evolution du cadre-----	26
1.2.5.5	Limites des premiers accords de Bâle-----	26
Chapitre 2: Le nouvel accord de Bâle	-----	28
2.1	Distinctions avec Bâle I -----	28
2.2	Objectifs du nouvel accord-----	28
2.3	Le champ d'application de l'accord -----	29
2.4	Le premier pilier : exigences minimales de fonds propres -----	29
2.4.1	La mesure du risque de crédit -----	30
2.4.1.1	La méthode standard-----	30
2.4.1.2	La méthode des notations internes (IRB : Internal Rating Based)-----	32
2.4.1.2.1	Analyse du crédit scoring -----	32
2.4.1.2.2	L'IRB de base ou IRBF (Internal Rating Based foundation) -----	33
2.4.1.2.3	La méthode avancée de notations internes IRBA (IRB avancée)-----	34
2.4.2	Ratio Mc Donough-----	36
2.4.3	Le risque opérationnel-----	36
2.4.4	Le risque de marché -----	37
2.5	Deuxième pilier : la surveillance prudentielle-----	37
2.6	Troisième pilier : la discipline de marché-----	39
2.7	Bâle II, contrôle interne et approche par les risques-----	40
2.8	Les critiques du dispositif -----	42
2.8.1	La complexité du dispositif-----	42
2.8.1.1	La spécificité des Etats-Unis -----	43
2.8.1.2	Risque moral accentué -----	44
2.8.1.3	La procyclicité-----	44
2.8.2	La discipline de marché -----	45
2.8.3	Autres craintes-----	45
2.9	Crise financière récente et réglementation bancaire -----	46
2.10	Bâle II et pays en voie de développement -----	46
2.10.1	La nécessité pour les pays en développement de ne pas rester à la marge-----	46
2.10.2	Mise en place -----	47
Chapitre 3: Méthodologie de l'étude	-----	50

3.1	Le modèle d'analyse -----	50
3.2	Collecte des données -----	52
3.2.1	L'analyse documentaire -----	53
3.2.2	Les entretiens -----	53
3.2.3	Les questionnaires -----	54
3.2.4	L'observation -----	54
Conclusion de la première partie -----		55
DEUXIEME PARTIE : IMPACT DE BÂLE II SUR LA GESTION DES RISQUES ET PERSPECTIVES DE MISE EN OEUVRE -----		56
Chapitre 4: Présentation de la BCEAO -----		58
4.1	La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest -----	58
4.2	La direction nationale pour le Sénégal -----	59
4.2.1	Organisation générale des directions nationales -----	59
4.2.1.1	Le contrôle des opérations -----	59
4.2.1.2	L'agence principale -----	60
4.2.1.3	Les agences auxiliaires -----	60
4.2.1.4	Les dépôts de signes monétaires -----	61
4.3	Le service des établissements de crédit et de microfinance -----	61
4.3.1	La section banque, établissements financiers et SFD -----	61
4.3.2	La section refinancement -----	62
4.3.3	La section accords de classement -----	62
4.4	La Commission Bancaire de l'UMOA -----	63
Chapitre 5: Description de la gestion des risques à la BCEAO -----		65
5.1	La centrale des risques -----	65
5.2	Les accords de classement -----	66
5.3	Les normes prudentielles -----	68
5.3.1	Conditions d'exercice de la profession -----	68
5.3.2	La réglementation des opérations effectuées -----	69
5.3.2.1	Les participations -----	69
5.3.2.2	Les prêts aux différents actionnaires, dirigeants et au personnel -----	70
5.3.2.3	Les immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés mobilières -----	70
5.3.2.4	Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits destinés à l'exportation -----	70

5.3.3	Les normes de gestion -----	70
5.3.3.1	La couverture des risques -----	71
5.3.3.2	La couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables -	71
5.3.3.3	La division des risques -----	72
5.3.3.4	Le coefficient de liquidité-----	73
5.3.3.5	Le ratio de structure du portefeuille -----	73
5.4	Le rapport sur le contrôle interne-----	73
Chapitre 6: L'impact de Bâle II sur la gestion par la BCEAO des risques de l'activité bancaire et recommandations -----		74
6.1	Les principaux axes -----	74
6.1.1	Le premier pilier -----	74
6.1.1.1	La méthode standard dans la zone UMOA : la notation-----	74
6.1.1.2	Les modèles internes -----	76
6.1.2	Le deuxième pilier -----	77
6.1.3	Le troisième pilier-----	78
6.1.3.1	Le champ d'application -----	78
6.1.3.2	La structure des fonds propres -----	79
6.1.3.3	L'exposition aux risques et l'évaluation -----	79
6.1.3.3.1	Le risque de crédit-----	79
6.1.3.3.2	Le risque opérationnel-----	80
6.1.3.3.3	Les risques de marché -----	80
6.1.3.3.4	Risque de taux d'intérêt -----	80
6.1.3.4	L'adéquation des fonds propres-----	81
6.2	Vers Bâle II : les chantiers -----	81
6.2.1	La révision du PCB -----	81
6.2.2	Le relèvement du capital minimum -----	82
6.2.3	La pratique des stress tests-----	82
6.2.4	La norme ISO 9001 -----	83
6.3	Analyse des résultats -----	84
6.3.1	La gestion des risques bancaires : respect du dispositif de la BCEAO-----	84
6.3.2	Le premier pilier : la méthode standard simplifiée-----	86
6.3.3	Le deuxième pilier -----	92
6.3.4	Le troisième pilier-----	93
6.4	Recommandations -----	94

6.4.1	Le premier pilier -----	94
6.4.1.1	Les autorités de contrôle -----	94
6.4.1.2	Les banques -----	95
6.4.1.3	Les écoles et institutions de formation bancaires-----	96
6.4.2	Le deuxième pilier -----	96
6.4.2.1	Les établissements de crédit -----	96
6.4.2.2	Les organes de contrôle -----	97
6.4.3	Le troisième pilier-----	97
Conclusion de la deuxième partie -----		98
CONCLUSION GENERALE -----		99
ANNEXES -----		101
BIBLIOGRAPHIE -----		117

INTRODUCTION GENERALE

L'économie, notion traduisant les activités humaines de production, de distribution, d'échange et de consommation, ne saurait fonctionner sans son moteur qu'est le secteur bancaire. En permettant le financement de l'économie, les institutions financières jouent un rôle central qui leur donne une place primordiale dans l'activité économique, une place d'autant plus importante que la moindre rumeur ou le scandale le plus anodin affole les marchés financiers et fait jour à une crise dont l'ampleur varie selon la gravité des faits.

La banque est une entreprise financière qui réceptionne l'épargne publique, fait des opérations de crédit et met à la disposition du public des moyens de paiement. Conçue comme intermédiaire financier, « une banque est l'intervenant principal du processus de finance indirecte en raison des rôles essentiels à ce processus qu'elle remplit » (De Coussergues, 2007 : 2). Ainsi, elle s'intercale entre agents à besoin et à capacité de financement. Son activité a cru au fil des années et désormais, cohabitent plusieurs types de banques dont les banques d'affaire, de développement, d'investissement, de dépôt, les banques spécialisées ainsi que les banques généralistes qui proposent des services de plus en plus diversifiés.

Une activité aussi sensible est bien évidemment fortement régulée. En premier lieu, on peut parler de la banque centrale qui régule les activités des banques d'une même zone monétaire. Ensuite vient l'arsenal d'organismes de tutelles et de régulation dont on peut citer entre autres en France, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) qui représente la France au sein du CESR (Committee of European Securities Regulator), le CEBS (Committee of European Banking Supervisor) au niveau européen, la SEC américaine (Security and Exchange Commission) ainsi que la Réserve fédérale, la banque centrale des Etats-Unis, et au niveau international, la BRI (Banque des règlements Internationaux) qui est la banque centrale des banques centrales.

La Banque Centrale, en tant que banque de premier rang, contrôle l'ensemble des banques de second rang, assure l'émission de la monnaie fiduciaire et définit la politique monétaire en fixant notamment son taux d'intérêt. Elle permet aussi entre autres rôles, le refinancement des banques secondaires, supervise le fonctionnement du marché financier et assure le respect des réglementations du risque des institutions financières. Son rôle central est une position idéale pour apprécier l'impact qu'a eu la nouvelle réglementation de Bâle sur

la gestion des risques dans les institutions bancaires. En effet, dans le cas d'une crise systémique du secteur, elle interviendrait en tant que prêteur en dernier ressort pour résorber les effets nocifs de la crise, à moins d'une intervention providentielle de l'Etat. C'est un angle de vue idéal pour apprécier de façon globale et avec plus ou moins d'indépendance, l'application et les difficultés de transposition dans la sous région de l'accord de Bâle II. Autant de raisons pour expliquer un choix inévitablement tourné vers la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Avec l'apparition des changes flottants au début des années 1980, on a assisté à un bouleversement du monde de la finance. Les changes flottants permettent aux banques de couvrir leur position de change et les banques spéculent de plus en plus sur les taux d'intérêts, les devises et de façon générale, sur toutes les formes d'actif. L'un des faits marquant de cette même période est la course au volume des banques. Ces dernières étaient obnubilées par la taille de leur bilan sans mesure systématique et précise des risques auxquels cette course les exposait. Elles ont ainsi ouvert de nombreuses brèches. Le comité de Bâle s'est penché sur la question et a édicté les normes de Bâle mais de par ses insuffisances puis face à une situation économique en perpétuelle mutation et aux crises qui ont récemment marqué la vie économique, cette norme s'est bien vite trouvée dépassée. La mise au point d'une nouvelle norme, mieux à même de prendre compte des spécificités propres à l'environnement bancaire actuel, semblait s'imposer.

Des positions immodérées ont donc pu être prises par les traders, entendez par là courtiers des banques, dans cette frénétique course au gain. La désintermédiation s'est développée, au travers de l'expansion des marchés du crédit. Les marchés financiers ont connu une importance grandissante, n'étant plus un mode de financement par exception mais le nouvel endroit prisé par les agents économiques pour placer leur épargne.

La montée en puissance de la titrisation et des instruments dérivés est un aspect important. Jusqu'à très récemment, le risque sur la signature de l'emprunteur était indissociable du prêt, et par là, ne pouvait être détaché du service de mise à disposition de liquidité. Désormais, les banques ont délaissé ce schéma classique où elles fournissaient le crédit, avec le risque qu'il comporte, en faisant un suivi et récupéraient l'argent au fur et à mesure que la contrepartie remboursait. Dans le schéma actuel, les banques créent le crédit et

s'empresment de le transmettre à d'autres. Avec le crédit transmis, elles transfèrent également le risque qui accompagne ce crédit. C'est cet état de fait que Martheau (2008 : 227) traduit en disant : « l'essor de la titrisation est une autre tendance lourde de la mutation de l'économie du risque, dont l'une des conséquences est la substitution des investisseurs aux banques et assurances dans le portage des risques ». Ainsi les acteurs du marché financier acquièrent ces différents produits de titrisation en fonction de leur aversion au risque. La titrisation et la défaisance entraînent donc la sortie du crédit de l'actif du bilan de la banque, la titrisation étant « la cession à une structure dédiée appelée SPV (Special Vehicle Purpose), des créances exposées au risque de crédit » (Martheau, 2008 : 230). A la différence de ces derniers, « les dérivés de crédit permettent à une banque de vendre le risque attaché à une créance tout en la conservant à l'actif de son bilan » (De Coussergues, 2007 : 176).

Enfin, la crise n'aurait eu une telle ampleur si les banques ne s'étaient autant internationalisées. Le paysage du secteur fait apparaître des groupes financiers diversifiés basés sur de puissants holdings qui détiennent des banques à dimension internationale.

Toutes ces évolutions ont rendu nécessaire une certaine mutation dans la réglementation bancaire qui doit s'adapter au nouvel aspect du système financier international, consacrant l'effondrement du carcan réglementaire qui en faisait l'instrument privilégié du financement de l'économie. Ces mutations stigmatisent la prépondérance des marchés financiers et le renforcement de la compétitivité entre les banques. Le choix qu'ont fait les investisseurs en se reportant sur le marché du crédit impliquait aussi la recherche de facilités que le marché des actions et celui des taux offraient tels que la liquidité, la transparence et les instruments de gestion des risques afférents à ces marchés. De fait, ils ont transféré la surveillance et la supervision du risque de défaut aux intermédiaires notamment les agences de notation ainsi que les analystes de crédit des banques d'investissement. La conséquence patente est la crise financière née quelques mois après la crise du marché hypothécaire. Cette crise, qui est une crise de défiance à l'égard du système bancaire, fut d'autant plus pernicieuse que les banques elles-mêmes n'étaient plus en mesure de se faire confiance, chacune doutant de la fiabilité de l'autre. La paralysie du système a précipité la liquidation judiciaire de banques jusques là considérées comme puissantes. De crise financière, l'on est passé à une crise économique due au resserrement du crédit qui s'est répercuté sur les entreprises. Celles-ci ont eu des difficultés à financer leur fonds de roulement

et certaines d'entre elles sont entrées en faillite. L'entreprise étant au cœur du tissu économique, la crise s'est insinuée dans les ménages, le taux de chômage a grimpé et le niveau des investissements a chuté.

Il est aussi possible de déplorer les divergences dans les perceptions prudentielles en fonction des lieux géographiques. Chaque communauté monétaire dispose en effet de ses autorités de contrôle propres et de normes prudentielles qui pourraient se targuer d'être adaptées à l'environnement.

Les pouvoirs publics ont très tôt pris la mesure de la nécessité de mettre en place des structures de suivi de l'activité des banques. Chacune de ces structures en fonction de sa spécificité, et du rôle qui lui est assigné prend en charge un segment de l'activité des institutions financières élargi aux régulateurs des activités de marché. Dans la sous région ouest africaine, outre la Banque Centrale, l'on peut parler de la Commission Bancaire et du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) qui sont des organes de l'UEMOA. La Commission bancaire a pour objectif de créer et de maintenir les conditions d'une intermédiation bancaire de qualité et le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers, quant à lui, est chargé d'une mission générale de protection de l'épargne investie en valeur mobilière et en tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne sur le territoire de l'Union.

L'effort le plus notable en matière de réglementation prudentielle vient de la Banque des règlements internationaux, à travers le Comité de Bâle, qui, dès 1988, a édicté les normes que nous connaissons sous le vocable d'accord de Bâle. Ces accords ont évolué depuis peu et nous en sommes aux accords de Bâle II, qui, après l'accord de septembre 2010 des 27 régulateurs du BRI, progresseront vers un accord dit de Bâle III.

Une question retient dès lors l'attention. Quel est l'apport de la réglementation de Bâle II dans la gestion des risques bancaires faite par la BCEAO? Cette question primordiale évoque d'autres interrogations au rang desquels on peut citer :

- quel est l'intérêt d'une réglementation bancaire ?
- Comment a évolué la réglementation jusqu'à l'accord de Bâle II?
- Quelles sont les difficultés d'application de la réglementation dans le contexte d'une zone en essor comme l'UEMOA ?

- Quelle est la vision de l'auditeur par rapport aux risques bancaires et leur gestion ?

Eu égard aux interrogations précédemment formulées, le thème du présent mémoire, « Impact de Bâle 2 sur la gestion des risques bancaires » paraît tout indiqué pour tenter d'y apporter des réponses adéquates. L'idée est ici de faire ressortir la nécessité d'une supervision des métiers d'une activité aussi évolutive que celle des banques et la manière dont la réglementation s'adapte à cette évolution en fonction du contexte économique mondial en général et sous-régional en particulier. Pour ce faire, il faudra :

- faire ressortir les différents pans de la réglementation de Bâle en faisant valoir les buts visés par cette réglementation et les moyens qu'elle se donne pour y arriver,
- apprécier les changements apportés par Bâle 2 et en saisir la portée méthodologique dans le contexte sous-régional,
- faire ressortir certains des risques que court la banque et la manière dont ces risques sont pris en compte par cette réglementation, en mettant en relief l'apport de l'auditeur dans une optique d'approche par les risques.

Il ne s'agira pas de faire une étude exhaustive de Bâle II ni de faire ressortir les différentes approches méthodologiques de gestion du risque de crédit ou du risque de marché, basées sur des modèles micro et macroéconomiques, statistiques ou mathématiques ni encore de s'attarder sur des concepts purement financiers. Notre approche sera plutôt axée sur une vision risque qui est inhérente à la mission de l'auditeur et ne pourra qu'être liée à la réglementation en vigueur, eu égard à la spécificité du secteur de la banque.

Les banques pourront tirer un profit non négligeable dans ce mémoire, en ce sens que la présente étude se propose d'analyser la réglementation dans le contexte spécifique de l'UEMOA et tentera d'apprécier les difficultés qu'ont les banques à appliquer la nouvelle réglementation ainsi que la manière pour elles, de mieux appréhender, mais aussi gérer les risques inhérents à leurs activités. Pour nous-mêmes, l'immersion dans une activité aussi complexe mais combien stimulante que les métiers bancaires, sera une entrée en matière édifiante après avoir suivi une formation en audit et contrôle de gestion. Loin de se prévaloir d'être exhaustif sur le sujet qu'il aborde, ce mémoire a la modeste ambition d'apporter sa pierre fut-elle minime à l'amélioration des pratiques bancaires quant à la gestion des risques qui naissent de leurs activités. Les lecteurs peuvent donc y trouver leur compte.

**PREMIERE PARTIE : GESTION DES
RISQUES BANCAIRES ET
REGLEMENTATION**

La réglementation bancaire a une histoire, une histoire marquée par un secteur en perpétuelle quête d'amélioration des pratiques de supervision et de surveillance bancaire. L'impact de Bâle II ne peut être étudié s'il n'était fait une analyse du précédent accord.

Ainsi, cette première partie s'attèlera à poser les fondements théoriques de l'étude en se fixant comme point de départ la description des risques bancaires et l'apport de la réglementation dans leur gestion. Le premier accord de Bâle sera ensuite présenté après de brèves généralités permettant de planter le décor. Un deuxième chapitre sera consacré au deuxième accord proprement dit. Il s'intéressera au cadre proposé par ce deuxième accord et à son impact sur la gestion des risques dans les établissements bancaires. Une perspective de sa mise en œuvre en Afrique sera étudiée avant une présentation dans un troisième chapitre du modèle d'analyse et des instruments de collecte de données qui seront utilisés.

L'intérêt de cette partie se situe dans le fait qu'elle fait la part belle aux différents travaux d'auteurs et d'institutions ayant mené des études ou publié des ouvrages en référence à la gestion des risques bancaires. Le travail pratique s'est enrichi de ces différentes expériences.

Chapitre 1: La gestion des risques bancaires

Ce chapitre vise à présenter les risques qui naissent des activités de la banque. Cette présentation faite, il sera question de montrer la manière dont les instances internationales, au travers de la réglementation, ont pris en compte ces risques et mis en place des dispositifs pour leur gestion.

1.1 Les risques bancaires

La gestion des risques bancaires relève selon Van Greuning & Bratanovic (2004 : 31) de plusieurs acteurs au sein de la structure de gouvernance d'entreprise. Chacun de ces acteurs a la responsabilité d'un aspect de la gestion de ces risques. Les acteurs essentiels sont les régulateurs ou les législateurs, les superviseurs, les actionnaires, les directeurs, les directeurs exécutifs, les auditeurs internes, les auditeurs externes et le grand public. Au vu du tableau ci-après, la BCEAO agit en qualité d'autorité légale et régulatrice et de superviseur bancaire. Lorsque l'un de ces acteurs n'assume pas sa fonction dans la chaîne de gestion des risques ou lorsque l'on s'attend à ce qu'il ne le fasse pas, les autres doivent compenser l'écart en accroissant leur rôle. Ce rôle revient souvent au superviseur de la banque. C'est donc sous la houlette de cette institution que cette étude sera menée.

Selon Sardi (2002 : 39), le métier de banquier est « le métier du risque ». Ainsi, ce dernier comporte différents risques, mais ceux-ci font l'essence même de cette activité. La question n'est pas donc d'éliminer la prise de risque mais de la contrôler. Il est question dans cette section de faire ressortir les risques bancaires en question. Pour Van Greuning & Bratanovic (2004 : 31), en quatre catégories que sont les risques financiers, opérationnels, d'exploitation et accidentels. Cette typologie est détaillée en annexe 3. De Polignac (2002 : 56) estime quant à elle que les banques sont confrontées à trois grands risques : les risques environnementaux externes et internes, les risques de crédit et les risques de marché. La typologie ici retenue est issue de cette distinction.

Attention! c'est une revue de littérature.

Des aspects jugés inutiles dans la 1^{ère} version sont revenus sous une autre forme dans ce chapitre. Vérifiez vous-même

si vous avez réellement traité le titre de ce chapitre -

Tableau 1 : Les principaux acteurs et leurs responsabilités dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques

Principaux acteurs	Responsabilité dans la gestion des risques	Importance	
		Niveau politique	Niveau opérationnel
Du système			
Autorités légales et régulatrices	Optimiser	Critique	n.d.
Superviseurs bancaires	Contrôler	Indirect (contrôle)	Indirect
Institutionnels			
Actionnaires	Appointer les principaux acteurs	Indirect	Indirect
Equipe dirigeante	Définir les orientations	Critique	Indirect
Direction exécutive	Suivre les orientations	Critique (mise en application)	Critique
Comité d'audit/audit interne	Examiner la concordance de l'activité avec les orientations du conseil d'administration et valider la gouvernance d'entreprise, les systèmes de contrôle et les processus de gestion des risques	Indirect (conformité)	Critique
Auditeurs externes	Evaluer et exprimer un avis	Indirect (évaluation)	
Consommateur			
Extérieur/Public	Agir de façon responsable	n.d.	Indirect

Source : Van Greuning & Bratanovic (2004 : 33)

1.1.1 Les risques rattachés aux activités de crédit

L'activité traditionnelle et la mieux connue de la banque est de distribuer des crédits aux agents économiques¹. « Les opérations de crédit mettent en présence un prêteur et un emprunteur. Dans la période courante, le prêteur remet à l'emprunteur, un bien de

¹ «<Aux Etats-Unis, les banques accordent plus de 6000 milliards de dollars de crédit par an En France, les établissements de crédit distribuent 575 milliards d'euros aux ménages et 520 milliards aux sociétés non financières. >> (Mishkin, 2007 : 247) Il faut noter que près de 66% des actifs bancaires sont des prêts qui fournissent ces dernières années plus de la moitié des revenus bancaires. Dans l'UMOA, la distribution de crédit est l'activité prépondérante des banques.

consommation ou d'équipement ou de la monnaie ; il reçoit en échange un engagement de l'emprunteur de restituer dans une période ultérieure, le bien reçu ou un bien semblable ou une quantité égale de monnaie avec adjonction d'un intérêt » (Marchal, 1969 : 17). Cette activité est bien évidemment risquée. Il sera ici question du risque de contrepartie et du risque-pays.

1.1.1.1 Le risque de contrepartie

Il se peut en effet que la contrepartie, donc la personne qui a bénéficié du crédit ou que l'émetteur d'un titre, dans le cas d'un achat de titres par la banque, n'honore pas ses engagements ou soit défaillante à l'échéance. Pour Calvet (2002 : 96), le risque qui s'en suit, donc de subir une perte en capital, la créance, et en revenus, les intérêts, est appelé risque de contrepartie ou risque de crédit que les banques compensent en exigeant des rendements plus importants sur les prêts. Il présente un aspect externe, lié à la solvabilité de l'emprunteur et un aspect interne qui découle de la manière dont la banque encadre la distribution de crédits.

Il existe un lien entre le risque de solvabilité et le risque de crédit. «Le risque de solvabilité est celui de détenir des actifs dont la valeur est inférieure aux dettes » (De Coussergues, 2007 : 53). Les actifs bancaires étant traditionnellement composés de crédit, la réglementation de la solvabilité s'est d'abord concentrée sur le risque de crédit. Selon les normes internationales, elle est fondée sur le principe d'une adéquation entre le risque de crédit et les fonds propres d'un établissement de crédit.

Pour mieux le cerner, il conviendrait d'analyser la manière dont les banques octroient un crédit. L'octroi de crédit est pour les banques un emploi inscrit à l'actif, s'accompagnant d'une contrepartie placée au passif². Cette ressource est soit les capitaux propres, dernier poste du passif d'un bilan bancaire, soit les dettes. Plus les capitaux sont importants face aux dettes, plus la banque est considérée comme solide et présente des garanties de sécurité. Dans le cas de la défaillance d'une contrepartie, la banque subit une perte pour laquelle elle puise dans ses réserves, ce qui diminue ses fonds propres (Sardi, 2002 : 40). Cela explique pourquoi les réglementations internationales, mises en application par la Banque Centrale, imposent aux banques une charge en capital pour tenir compte de ce risque.

² Voir bilan en annexe 13

1.1.1.2 Le risque-pays

Il concerne « les créances ou engagements hors bilan assimilés sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays dont la situation financière peut justifier la constitution de provisions, notamment le rééchelonnement de la dette dans un cadre multilatéral ou l'interruption des paiements au titre de leur endettement » (Ogien, 2008 : 476).

Dans ce cas, l'incapacité des débiteurs à faire face à leurs engagements n'est pas en cause, mais c'est l'incapacité de transférer des sommes et l'absence de respect des obligations du pays où se trouve l'emprunteur qui est en question.

1.1.2 Le risque opérationnel

« Le risque opérationnel est celui que des dysfonctionnements internes (dans le système informatique ou la sécurité juridique des opérations, par exemple) causent à la banque de lourdes pertes » (De Coussergues, 2007 : 57). Selon Mishkin (2007 : 374), il est caractérisé par « des pertes résultant de carences ou de défauts imputables à des procédures et des systèmes internes ou à des événements extérieurs ». Pour une bonne maîtrise des risques opérationnels, le comité de Bâle a estimé que la banque doit avoir une fonction, qui tout en s'intégrant au dispositif de gestion des risques de l'établissement, sera dédiée au risque opérationnel, et s'occupera de la mise en œuvre du dispositif de mesure et de gestion de ce risque. Le dispositif mis en place doit être examiné périodiquement par des auditeurs et par les autorités de surveillance que sont la Banque Centrale et la Commission bancaire.

1.1.3 Le risque de marché

Il est issu d'une évolution défavorable du prix d'un actif en général négocié sur un marché et qui n'a pas comme origine la détérioration de la solvabilité de l'émetteur de l'actif sinon on est renvoyé au cas du risque de contrepartie. De Polignac (2002 : 65) rappelle que le risque de marché est composé du risque de taux sur titres de créances, du risque de variation de cours des titres de propriété et risques optionnels s'y rattachant, du risque de règlement-contrepartie, du risque de change et des risques sur produits de base comme les métaux précieux, les produits agricoles, énergétiques et autres. Certaines spécificités sont à préciser :

- les risques de taux, de variation de cours et de règlement-contrepartie ne concernent que le portefeuille de négociation évalué au prix de marché, composé des titres de placement ainsi que de certains instruments dérivés. Partant, le portefeuille de négociation ne fait pas partie du dénominateur du ratio de risque de crédit ;
- le risque de change a comme assiette les éléments du bilan et du hors-bilan. Il se mesure par la position nette globale pour toutes les devises ;
- les dépassements des limites des grands risques sont liés à l'activité de teneur de marché de la banque. Un grand risque est un risque sur un client ou un groupe de clients liés, excédant 10 % des fonds propres de l'établissement prêteur (De Coussergues, 2007 : 55). La somme de ces grands risques ne peut excéder huit fois les fonds propres de l'établissement prêteur. L'ensemble des risques sur un même bénéficiaire ne peut non plus excéder 25 % des fonds propres de l'établissement. La Banque Centrale doit s'assurer de cet état de fait.

1.1.4 Le risque de liquidité

« Le risque de liquidité est issu du rôle de transformateur d'échéances des intermédiaires financiers dont l'échéance des emplois est supérieure à celle des ressources » (De Coussergues, 2007 : 52). Il correspond aussi à « la capacité pour l'établissement de crédit de répondre à des retraits significatifs des dépôts de la clientèle » (Ogien, 2008 : 492). Du fait de la propagation rapide des crises de liquidité dues à un retrait massif des dépôts dans les banques, la Banque Centrale suit de près la liquidité des banques au travers de leurs actifs liquides et agit sur cette dernière au travers de ces opérations d'injection de liquidité. La gestion de ce risque est donc un enjeu majeur pour la Banque Centrale.

1.1.5 Le risque stratégique

Ce risque est induit par les mutations qui interviennent dans le métier de la banque. A l'heure de la banque universelle, peu sont les banques qui se spécialisent dans un seul type d'activité. Cela a été induit par les bouleversements qu'a connus le secteur notamment la désintermédiation des années quatre-vingt. De Polignac (2002 : 61) estime que ces bouleversements ne permettent plus de se servir uniquement de l'historique de la banque pour cerner sa stratégie mais de les affiner en considérant les décisions futures. Face à une concurrence forte, ces décisions mettent en jeu l'avenir de la banque.

1.1.6 Le risque de réputation

Ce risque difficilement mesurable est lié selon Calvet (2002 : 127) à la perte de courants d'affaires du fait d'une image de marque s'étant détériorée vis à vis des tiers. L'image d'une entreprise et sa notoriété ont une valeur marchande, inscrite à l'actif et faisant partie du fonds de commerce. Pour la banque, la survenance de ce risque peut se traduire par des retraits massifs de dépôts ou une crise de liquidité du fait de la perte de confiance des marchés. Ce risque s'est illustré en 2007 par les clients faisant la queue devant la banque anglaise Northern Rock, ébranlée par la crise des subprimes, afin d'y retirer leurs dépôts.

1.1.7 Le risque systémique

Selon De Coussergues (2007 : 36), il est issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulation, qui provoque un déséquilibre général et de grande ampleur.

La croissance économique et son financement entraînent une expansion du crédit car les banques, au prix d'un risque de contrepartie élevé et dans l'euphorie collective, octroient des crédits à des couches de population plus larges et parfois déjà considérablement endettées. Tout événement permettant de prendre en compte ce risque entraîne l'éclatement de cette bulle du crédit et les banques restreignent fortement l'accès au crédit.

L'activité de la banque reposant sur la confiance du public, les rumeurs de difficultés dans une banque entraînent une réaction de panique au niveau des déposants qui s'empressent d'aller y retirer leurs fonds. Les difficultés peuvent se répandre très vite du fait des relations que les banques entretiennent entre elles, amplifiées par le fait que le public dans ce genre de cas, ne fait guère la différence entre une banque saine et une banque en difficulté et par principe de précaution ne pense qu'à la sauvegarde de son patrimoine. Les entreprises dépendant fortement des concours bancaires ne peuvent plus financer leur cycle d'exploitation et parfois d'investissement. L'économie réelle est très vite affectée au travers de la production puis de la consommation et enfin par un accroissement du chômage.

1.2 La mise en place de la réglementation et de la régulation : permettre une gestion efficace et harmonisée des risques bancaires

Les deux dimensions de la gestion du risque sont selon Calvet (2002 : 102), le volume global des risques, qui rapportés au fonds propres permettent de calculer le ratio de solvabilité et la division des risques. Il ajoute qu'il est nécessaire de définir une méthode pour les calculer et qu'à défaut de méthodes internes inconnues des tiers, la méthode réglementaire présente l'avantage d'être unique pour tous les établissements. Calvet (2002 : 103) précise toutefois que le nouvel accord de Bâle permet aux établissements d'utiliser leurs modèles internes pour mesurer leurs risques ainsi que les exigences de fonds propres afférents.

Christian Noyer (2009 : II) illustre bien le propos lorsqu'il estime que : « l'objectif de la régulation financière est de tenir compte de tous les risques et d'en atténuer les conséquences ». Pour ce faire, une concertation internationale a eu lieu afin de mettre en place les textes permettant aux établissements bancaires de disposer d'outils de gestion des risques. Avant d'évoquer la concrétisation de ces efforts matérialisés par le premier accord de Bâle, il est utile de faire état du concept de réglementation bancaire et de son histoire.

1.2.1 Définition et rôle

«La régulation bancaire est un ensemble de règles, d'incitations et de pratiques des autorités publiques qui vise à instaurer et à maintenir la stabilité financière » (Mishkin, 2007 : 319). La stabilité du système bancaire et financier s'entend de la capacité à absorber les chocs sans apparition de processus cumulatifs de nature à entraver l'allocation des fonds aux projets d'investissement ou le paiement des transactions dans l'économie.

Pour De Servigny (2008 : 229), sa mission est de promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier en édictant des normes prudentielles s'appliquant aux banques et par des actions de supervision qui sont préventives, c'est à dire destinées à éviter des crises. Il s'agit dès lors d'un mécanisme primordial pour éviter le risque systémique et empêcher qu'une crise née dans le système bancaire ne se propage à l'économie toute entière.

Selon Ogien (2008 : 392), les règles prudentielles visent à établir un rapport entre les fonds propres et les risques importants encourus. La surveillance et la supervision des

établissements de crédit est un enjeu essentiel ayant trait non seulement à la politique monétaire, mais également au contrôle prudentiel, en tenant compte de l'évolution et des innovations en matière financière.

1.2.2 Réglementation prudentielle et non prudentielle

Dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire prudentiel, il convient de cerner la différence pouvant être faite entre réglementation prudentielle et non prudentielle. « Une réglementation est dite prudentielle lorsqu'elle vise à protéger le système financier dans son ensemble et la sécurité des dépôts des épargnants » (Barlet, 2003 : 1). Les accords de Bâle, de par leur portée et leurs objectifs, sont un exemple patent de réglementation prudentielle.

La réglementation non prudentielle vise des objectifs autres que la sécurité des épargnants. L'on pourrait donner l'exemple de l'obligation d'information sur le taux d'intérêt effectif ou le cadre légal des services de crédit.

La réglementation prudentielle apparaît plus lourde et difficile à mettre en œuvre. Elle requiert une implication de l'Etat dans le contrôle de la santé financière des institutions financières réglementées et l'existence d'une autorité financière spécialisée. Elle impose aux banques des normes de gestion et des systèmes de contrôle qui sont harmonisés à l'international et qui s'adaptent constamment aux conditions nouvelles de fonctionnement des établissements de crédit. Selon Mishkin (2007 : 320), du point de vue de la réglementation prudentielle, il existe huit domaines fondamentaux dans lesquels s'exerce la régulation bancaire. Il s'agit du filet de sécurité public ; des restrictions de détention d'actifs risqués par les banques ; des exigences réglementaires en capital³ ; de l'agrément et la surveillance des établissements⁴ ; de l'évaluation des systèmes de contrôle interne des risques ; des exigences de communication financière aux régulateurs et aux marchés⁵ ; de la protection des consommateurs ; des restrictions de commerce.

³ Pilier 1 de Bâle II.

⁴ Pilier 2 de Bâle II.

⁵ Pilier 3 de Bâle II.

1.2.3 Distinctions entre réglementation nationale et internationale

La réglementation bancaire peut provenir d'une instance nationale ou internationale. Lorsqu'elle est initiée par une instance nationale, elle poursuit « traditionnellement trois types d'objectifs : la protection des déposants contre le risque de faillite, la sécurité des systèmes de paiement, la prévention du risque systémique : risque qu'une défaillance bancaire ne se propage aux autres acteurs et ne bloque le système » (De Servigny, 2008 : 229).

En plus de ces objectifs, les autorités nationales en matière de régulation, outre la transposition de normes internationales, s'occupent de domaines en instance d'harmonisation comme la surveillance de la liquidité et des dispositions à mettre en œuvre pour promouvoir l'intérêt général en mettant en place des textes relatifs à l'usure ou à la protection des emprunteurs.

Les instances internationales visent la promotion de règles de sécurité applicables sur le plan international dans le souci de prévenir le risque systémique d'un système financier international toujours plus mondialisé et d'harmoniser les conditions de la concurrence entre établissements bancaires. Le Comité de Bâle, issu de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) est une instance réglementaire internationale.

1.2.4 Histoire de la réglementation

Selon De Servigny (2008 : 232), son histoire est liée, aux Etats-Unis, au déclin progressif du niveau de capital requis des banques. Pour y faire face, un renforcement de la solidité du système bancaire américain et la protection des dépôts bancaires étaient devenus nécessaires. La création en 1914 du « Federal Reserve System » avait permis de réduire les faillites bancaires en favorisant un accès à la liquidité par le biais de refinancements auprès de la Réserve fédérale qui joue donc le rôle de banque centrale. De manière générale, elle devait veiller au bon fonctionnement des banques américaines. Ensuite, le FDIC (Federal Deposit Insurance Corporation), créé en 1933, a apporté une garantie inconditionnelle pour la plupart des créanciers des banques américaines. Les réglementations des différents pays préconisaient un niveau de capital standard, indépendant du niveau de risque réel de chaque banque ou de leurs engagements hors-bilan. Cette situation n'était guère préjudiciable tant que le fonctionnement des banques était suffisamment encadré et contrôlé.

1.2.4.1 Les années quatre-vingt et la déréglementation

Des mutations sont intervenues dans les années 80, accompagnant la chute des institutions de Bretton Woods en 1973. Elles se sont traduites par une plus grande ouverture internationale des banques et un relâchement des règles encadrant l'activité. Toutefois, la déréglementation⁶ et la libéralisation financière, combinées aux innovations financières ont fragilisé les banques, conduisant à des crises profondes telles que celles qui ont touché les caisses d'épargne aux USA ou, en Europe, les banques de dépôt des pays nordiques au début des années 90.

La déréglementation a consisté à diminuer l'ampleur des procédures spécifiques et à lever les barrières et interdictions au sein du système de financement afin de rendre le marché plus ample et homogène. En effet, l'activité bancaire jusqu'au début des années quatre-vingt se déroulait dans un cadre qui laissait peu de place aux activités de marché (Darmon, 2007 : 9). Les marchés financiers, « qui constituent le lieu de transfert des fonds des agents qui en ont, inemployés, vers ceux qui en manquent » (Mishkin, 2007 : 3) ont vu leur importance s'accroître. La désintermédiation a permis l'accès des agents économiques non financiers aux marchés de capitaux sans passer par les banques. Les banques, elles, se sont dirigées vers l'intermédiation de marché, par l'émission et l'achat de titres et non plus l'intermédiation de bilan qu'on leur connaissait habituellement qui consistait à transformer les dépôts en crédits. Ainsi, elles ont favorisé l'accès de leurs clients aux financements de marché et elles se sont adaptées en développant dans leur propre intérêt, des opérations de marché portant sur des titres, en accompagnant leur clientèle de grandes entreprises sur les marchés de capitaux par la prise en charge de leur émission de titres. Elles ont aussi intégré le métier de la gestion d'actifs et ont créé des plateformes électroniques de transactions pour concurrencer les bourses de valeur mobilières.

Le système bancaire est passé en l'espace de quelques années d'une gestion conservatrice et encadrée vers une concurrence rude. Cette mutation se traduit par un

⁶ Les lois ayant déréglementé l'industrie bancaire aux Etats-Unis dans les années 1980 sont des lois comme la loi sur la déréglementation des institutions de dépôt et le contrôle monétaire de 1980 (DIDMCA, Depository Institutions Deregulation and Monetary Control Act) et la loi Garn-Saint Germain sur les institutions de dépôt de 1982 (Garn Saint-Germain Depository Institutions Act). Elles ont permis aux caisses d'épargne et aux banques d'épargnes mutualistes de s'engager et s'étendre dans les nouvelles activités complexes et plus risquées, et en somme, ont favorisé les difficultés qu'ont connues le secteur, notamment des pertes importantes sur des créances douteuses et irrécouvrables. Au final, en fin 1982, plus de la moitié des caisses d'épargne avaient un actif net négatif et étaient insolubles.

développement considérable du crédit, négligeant parfois la véritable rémunération du risque de contrepartie, conduisant les banques vers des contreparties de qualité plus médiocres tandis que les meilleures contreparties accédaient directement aux marchés. Selon Jean-Paul Pollin (2009 : 418), c'est l'imbrication croissante entre banques et marchés qui constitue l'évolution majeure du système financier au cours de ces vingt dernières années. En définitive, l'insertion des banques dans la sphère hautement compétitive et libérale des marchés financiers et l'amenuisement de l'implication des autorités monétaires dans la régulation du système financier a conduit dans les années 1980 à une recrudescence des faillites bancaires.

La remontée en puissance de la régulation s'est faite vers la fin des années 80. Cela pourrait être qualifié de « reréglementation » dans une approche résolument prudentielle. « La réglementation prudentielle vise à interdire les prises de risque excessives pouvant compromettre la pérennité des établissements de crédit » (De Coussergues, 2007 : 25). Les régulateurs ont cherché à prévenir le risque de propagation des faillites bancaires et à faire face à la montée des risques. Ils ont pour ces fins, considéré le capital comme étant l'instrument idéal permettant de renforcer les banques et protéger in fine les déposants et leurs assureurs. Parlant du capital, De Coussergues (2002 : 199) : « ils sont un des éléments majeurs sur lequel repose la confiance qu'inspirent la banque et sa réputation. Toute banque doit donc proportionner le montant de ses fonds propres afin de satisfaire la réglementation, ses actionnaires, le marché et ses clients ».

1.2.4.2 Le contexte de l'UMOA vers la fin des années 1980

Intervenue en 1973, la réforme des institutions de l'UMOA (Union monétaire ouest africaine) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975⁷. Cette entrée en vigueur a entraîné de profondes mutations qui ont affecté aussi bien l'environnement international que les économies des pays de l'union. Sur le plan international, les Etats membres de l'Union, à l'instar d'autres pays en développement, ont engagé dès le début des années 1980, des politiques d'ajustement et de restructuration afin de faire face à la crise économique et financière. Dans ce contexte, l'UMOA s'est rendu compte de la nécessité de l'adaptation des instruments de gestion de la monnaie et du crédit sur le territoire de l'union. Les diverses réflexions, auxquelles ont été associés la communauté bancaire, les opérateurs économiques,

Rej

⁷ L'UMOA regroupait alors 7 Etats : Benin, Burkina-Faso, Mali, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal, Togo.

le monde universitaire et certains partenaires en développement, ont abouti sur trois exigences cruciales :

- l'indispensable réduction du rôle de la monnaie centrale au profit d'une mobilisation accrue de l'épargne intérieure ;
- la mise en harmonie des règles de gestion monétaire avec l'organisation de l'activité économique et le cadre de l'environnement international ;
- la recherche de mécanismes flexibles de régulation monétaire associant le relâchement de contraintes administratives à un renforcement de la surveillance bancaire, dans le cadre d'une libéralisation graduelle du marché du crédit et tenant compte des contraintes spécifiques aux pays de l'Union notamment l'appartenance à une zone ouverte, ainsi que la fragilité des structures économiques et financières.

Les instances compétentes de l'Union, le Conseil d'Administration de la BCEAO et le Conseil des Ministres de l'UMOA ont apporté des aménagements appropriés à la politique monétaire en leurs sessions extraordinaires du 31 juillet et du 1^{er} août 1989 tenues à Lomé. Selon l'UMOA (1989 : 2), ces instances ont adopté, au cours de leurs réunions du 18 et 19 septembre 1989, les nouvelles directives de politique générale de la monnaie et du crédit, ainsi que les règles d'intervention de la banque centrale.

En matière de crédit, l'UMOA se proposait d'accorder une attention particulière à la qualité de la distribution du crédit par les banques et établissements financiers. Les banques devaient quand même jouer leur partition, en surveillant la qualité de leurs emplois dans le respect des règles d'orthodoxie financière.

A l'époque, les crédits bancaires dépassant un certain seuil étaient soumis à un régime d'autorisations préalables, resté en vigueur pour une période transitoire. La transition fut clôturée par l'instauration d'un nouveau système d'accords de classement qui présente l'avantage d'une plus grande souplesse. Dans le même temps, la politique dirigiste d'orientation sectorielle des crédits était abandonnée. L'UMOA voulait dans le même temps créer les conditions de l'essor d'un véritable marché financier. Pour ce faire, elle encourageait l'adaptation des institutions bancaires et une politique de crédit appropriée, par une promotion et une mobilisation efficace de l'épargne.

Les organes compétents de l'UMOA ont mis l'accent sur la nécessité d'une surveillance rigoureuse des banques et établissements financiers. L'idée de création de la

Ref

Commission bancaire vient du souci de renforcement de l'organisation et du contrôle de l'activité bancaire à l'échelle de l'UMOA.

1.2.5 Le premier accord de Bâle

L'accord de Bâle de 1988, entré en vigueur en 1992 constitue le premier véritable effort international de normalisation. Bâle fait référence à la ville suisse où se sont tenues les réunions du comité qui en est à l'origine. Conçu comme un cadre devant évoluer avec le temps, il édictait un ratio unique et simple, le ratio Cooke, pour encadrer le risque de crédit. Ce dernier permettait une approche quantitative, directe et rapide mais en même temps limitée et approximative.

1.2.5.1 Le comité de Bâle

Il s'agit d'une contraction de l'appellation Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision ou BCBS). Initialement appelé Comité Cooke du nom de M. W. Peter Cooke, ancien directeur de la banque d'Angleterre et premier président du Comité, qui était l'un des instigateurs de sa création, ce comité a vu le jour en 1974. Selon Ogien (2008: 395), sa première réunion a eu lieu en février 1975. Il a été créé par les gouverneurs des banques centrales du groupe des dix (G10)⁸. Il est présidé depuis le 1er juillet 2006 par M. Nout Wellink, président de la banque des Pays Bas.

Il est né suite aux graves turbulences qui ont marqué le marché des changes et le secteur bancaire, le fait marquant de ces turbulences étant la faillite de la banque allemande Herstatt⁹ (Siruguet, 2007 : 131), qui a failli être à l'origine d'un effet domino sur les autres banques. Abrité par la Banque des règlements internationaux (BRI), il ne dispose pas d'une autorité supranationale et ses conclusions n'ont pas force de loi. Il énonce des recommandations « sans caractère légal ni réglementaire » (Ogien, 2008: 396), s'appliquant aux banques du G10 qui sont actives au plan international. Ces recommandations influencent de façon notable les législations nationales. Cela s'explique par le fait que les établissements qui ne les suivent pas sont vite réprimandés par le marché ou dégradés par les agences de

⁸ Le G10 comprend à son origine contrairement à ce que son appellation laisse croire 11 pays. Il s'agit de: USA, Canada, France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Pays-Bas, Japon, Suède et Suisse.

⁹ La faillite de la Bankhaus Herstatt le 26 juin 1974 à 15h30 a créé une crise importante sur le marché des changes. Les créanciers de Herstatt sur ce marché et leurs correspondants aux Etats-Unis se sont retrouvés avec des créances sur un établissement en cessation de paiement.

notation. Ses principales missions sont le renforcement de la sécurité et la fiabilité du système financier, l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance ainsi que la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

1.2.5.2 Les exigences en fonds propres pour réduire le risque moral

La fragilité des banques, due à la vulnérabilité face à la perte de confiance des déposants, qui en cas de rumeurs sur la solvabilité de leur banque ou ayant eu vent de prises de risques excessifs, se ruent dans les banques pour retirer les dépôts nécessite un filet de protection. De fait, ce phénomène n'affecte pas seulement les banques insolubles mais aussi les banques solvables car pour cause d'asymétrie d'information, les déposants ne savent généralement si leur banque est solvable ou pas et la panique se répand telle une trainée de poudre. Le filet de sécurité est donc là pour éviter l'effondrement du système bancaire et financier dans son ensemble et se traduit par des assurances dépôt et des fonds de garantie mis en place par l'Etat, car trop coûteux pour les acteurs privés.

Seulement ce filet de sécurité entraîne un risque moral. Le risque moral découle de « l'incitation d'une partie engagée dans le contrat à entreprendre des activités préjudiciables à l'autre partie » (Mishkin, 2007 : 323) . Un exemple est celui du contrat d'assurance. Le risque moral découle du fait que l'existence même de l'assurance peut inciter un automobiliste à prendre des risques en se disant que s'il y'avait un accident, la compagnie d'assurance paierait les frais.

Dans le cas de la banque, le risque moral dû à l'existence de filets de sécurité peut inciter la banque à des prises de risques démesurées. Les réglementations bancaires imposant des exigences en fonds propres visent à réduire ce danger potentiel pour les contribuables. En effet, en cas de pertes, les fonds propres de la banque constituent son premier rempart.

1.2.5.3 Formalisation des exigences

Les exigences en fonds propres se matérialisent sous deux formes. La première est basée sur un coefficient minimum de capital, la seconde sur la définition d'un coefficient de fonds propres ajusté des risques.

1.2.5.3.1 Coefficient minimum de capital

Il s'agit du montant des fonds propres rapporté au total des actifs de la banque. Mishkin (2008 : 325) parle d'un ratio de levier financier ou « leverage ratio ». Il est exigé par la FDIC américaine depuis les années 1980 et ne comporte pas de pondération par les risques. Le capital réglementaire assigné aux banques affiliées à l'assurance dépôt fédérale attribue le forfait unique de 4% des encours aux crédits, quelle que soient leur durée et la notation du client privé, fut-il noté Aaa (notation de l'agence Moody's) ou B. Une banque est considérée comme adéquatement capitalisée lorsque son ratio est supérieur à 5%. Un ratio tombant en dessous de 3% entraîne des restrictions réglementaires pour la banque. Ce système présente l'inconvénient de ne pas tenir compte des actifs hors-bilan de la banque, qui consistent à générer des revenus de commission par des transactions sur instruments financiers, et de la détention d'actifs risqués. Ces activités, n'apparaissent pas au bilan des banques, mais ne les exposent pas moins à des risques. La mesure du risque est, elle aussi très approximative.

1.2.5.3.2 Le ratio international de solvabilité

Ce ratio n'est autre que le ratio Cooke. Il intervient dans un contexte d'augmentation importante au cours des années 1980 dans les établissements bancaires de l'effet de levier qui mesure le rapport de la dette sur le capital. L'accroissement de ce levier permettait aux banques de compenser la diminution de leur rentabilité par une augmentation de l'activité (Ogien, 2008 : 396). Pour restaurer la rentabilité, les banques ont été amenées à sélectionner leurs clients en fonction des besoins en fonds propres réglementaires qu'ils entraînaient. Des banques à dimension internationale, la norme s'est étendue à la plupart des pays et à tous les acteurs compte non tenu de leur taille. Il s'agit d'un coefficient de fonds propres ajusté des risques. Le ratio Cooke s'applique dans les Etats qui ont accepté cette réglementation. Il a été adopté par plus de 100 pays.

Les fonds propres réglementaires sont le volume minimum de fonds propres que les banques doivent détenir pour faire face à d'éventuelles pertes. Ils doivent représenter au minimum 8 % de leurs actifs pondérés par des coefficients de risques. Selon BCBS (1998 : 11), le capital réglementaire comprend :

- les fonds propres de base (capital et réserves ou « tier 1 » ou encore « noyau dur »).
- C'est le capital qui permet à la banque de prendre des risques. Ce sont les capitaux propres au

sens comptable du terme et des fonds pour risques bancaires généraux pour les établissements non soumis aux normes IFRS. Ces derniers sont des provisions qui ne compensent pas un risque défini. Ces fonds propres doivent être diminués du capital non versé, des actions propres détenues, des actifs incorporels, fonds commercial, brevets, licences, marques, procédés, droit au bail, du report à nouveau débiteur et le cas échéant, de la perte calculée en cas d'arrêts intermédiaires. Depuis 1998, le comité de Bâle admet dans cette catégorie, des titres de capital dit innovants, tels les actions de préférence des pays anglo-saxons ou les titres super-subordonnés du droit français des sociétés. Ces titres de capital sont toutefois plafonnés à 15% de leur montant. Il appartient à la Commission bancaire d'intégrer des titres dans le noyau dur d'un établissement de crédit. Les titres composant le tiers 1 ont un profil de risque élevé, auquel il faut adosser un rendement important. La banque, elle, se retrouve sur le volume car elle peut faire un volume de prêt important. Le capital « tier 1 » doit représenter 4% des risques pondérés. Les actifs pondérés comprennent les actifs au bilan et hors bilan.

- Les fonds propres complémentaires (« upper et lower tier 2 »), composés de quatre catégories de ressources :
 - les réserves de réévaluation ;
 - les fonds librement utilisables par l'établissement de crédit pour couvrir les risques de l'activité bancaire comme les fonds de garantie intégralement mutualisés ou les subventions non remboursables ;
 - les fonds provenant de l'émission de titres ne pouvant être remboursés que sur l'initiative de l'émetteur, suite à l'accord de la Commission bancaire et dont le contrat d'émission comporte des clauses de subordination. C'est le cas des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) ;
 - les fonds issus de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions précédemment citées, ont une durée initiale d'au moins 5 ans ou ne peuvent être remboursés qu'au bout d'une durée de 5ans, et dont le contrat de prêt ou d'émission en subordonne le remboursement à celui des autres dettes et ne comporte pas de clause de remboursement anticipé. Les fonds de cette nature seront désignés par A. La banque étant un peu plus engagée, le législateur accorde un droit plus faible à la prise de risque avec ce capital. En somme, et exclusion faite de la part de fonds propres relevant de la surveillance des risques de marchés, les fonds propres d'un établissement de crédit retenus pour le calcul des ratios prudentiels sont la somme : des fonds propres de base (I) ; des fonds propres complémentaires (II) ; dont il est retranché les participations et créances subordonnées sur

établissements de crédit ou financiers ainsi que les garanties accordées dans le cadre d'opérations de titrisations, tout en respectant deux contraintes :

$$II \leq I$$

$$A \leq 50\% \text{ de } I$$

- Les fonds propres surcomplémentaires « tier 3 », à la différence du tier 1 et du tier 2, ne couvrent que les risques de marchés. Ils sont composés de trois classes de fonds :
 - les bénéficiaires intermédiaires tirés du portefeuille de négociation, nets de toutes charges et dividendes prévisibles, et diminués des pertes nettes de leurs activités non liées à leur portefeuille de négociation, à condition qu'aucun de ces montants n'ait été déjà pris en compte dans le calcul des fonds propres ;
 - les emprunts subordonnés d'une durée initiale de deux ans au moins et dont ni le remboursement, ni le paiement d'intérêts, ne peuvent contrevenir au respect de l'exigence globale en fonds propres ;
 - la part de ressources subordonnées non retenues au titre des fonds propres complémentaires en raison de la deuxième contrainte exposée ci-dessus.

Les actifs et les activités hors-bilan ont été répartis par la BCBS (1998 : 14) en quatre catégories de risques « buckets », chacune ayant sa pondération, fonction du risque associé :

- gouvernements OCDE¹⁰ (0% de capital chargé) : actifs à faible risque de défaut, comme les réserves liquides et les obligations émises par les Etats des pays membres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique). La pondération est nulle (0%) ;
- banques OCDE et gouvernements non OCDE (1,6% de capital chargé) : engagements entre les banques des pays de l'OCDE et des gouvernements des pays non-membres de l'OCDE. Les actifs sont pondérés à hauteur de 20% ;
- prêts hypothécaires (4% de capital chargé) : poids de 50% affecté à des actifs tels que les titres émis par les municipalités ou les hypothèques ;
- reste : banques & corporates (8% de capital chargé) : pondération au taux maximum de 100% des prêts à la consommation et aux entreprises, qui sont censés être les actifs les plus exposés au risque de défaut des contreparties.

Les transactions hors-bilan doivent être converties en « équivalent crédit », donc en actifs équivalents à ceux du bilan, puis intégrés dans la catégorie de risque adéquate. Au total,

¹⁰ Organisation pour la coopération et le développement économique

on a au numérateur, les fonds propres selon leur acception réglementaire, et au dénominateur, les éléments d'actifs et hors bilan assortis de leur coefficient de pondération selon le risque de crédit correspondant. Ce ratio doit donc avoir un minimum de 8%.

1.2.5.4 Evolution du cadre

L'accord de 1988 a connu plusieurs amendements, dans un souci de renforcement du cadre prudentiel, d'adaptation aux changements et crises et en réaction à l'innovation financière. Le plus significatif est celui de 1996 qui a intégré les risques de marché. Il définit le principe d'une immobilisation de capital sur les risques de pertes liés aux opérations sur marchés financiers et aux transactions sur instruments de marché pris par les banques.

Cet amendement a permis aux banques d'utiliser leur modèle interne propre comme alternative à l'approche standard pour calculer le niveau de capital nécessaire. Les engagements hors-bilan correspondant à la titrisation, qui laissaient la porte ouverte à un accroissement du risque de crédit réellement porté par les banques ont également été intégrés. Ainsi, tel que le rappellent Augros & Quéruef (2000 : 49), des ajustements ont été apportés quant au capital réglementaire des banques en fonction des risques de marchés et de ceux liés aux trading books des banques, trading book représentant le portefeuille de négociation comprenant les positions prises par les établissements de crédit à des fins de négociation. L'approche de Bâle I a toutefois été critiquée au fil du temps.

1.2.5.5 Limites des premiers accords de Bâle

Les fonds propres destinés à couvrir le risque de crédit associés aux prêts aux entreprises étaient indifférenciés selon la qualité de crédit, ne prenant en compte aucune estimation de la probabilité réelle de défaut ni aucun critère explicatif de cette probabilité (taille, levier, diversification géographique et sectorielle...). De même, selon Martheau (2008 : 217), les créances sur les Etats des pays de l'OCDE sont traitées de manière indifférenciée, sans prise en compte du niveau de la dette publique ni de manière plus générale, de la situation économique relative des pays. L'hypothèse qui sous tendait cela était donc que la solvabilité d'une banque n'était pas corrélée à une différenciation préalable des débiteurs selon leur solidité financière, leur poids dans l'économie et sans considération de la diversification ou à l'opposé, la concentration de leur portefeuille de crédits.

De fait, le risque, tel que l'a imaginé le régulateur, peut différer fondamentalement de celui que la banque supporte réellement. La pratique de l'arbitrage réglementaire découle de cette faille car les banques ont su augmenter leur risque de crédit à niveau de capital Cooke inchangé. De façon concrète, les banques doivent tenir le ratio de 8% pour n'importe quel crédit. La quantité de crédit qu'une banque peut accorder est donc limitée par ses fonds propres. L'effet pervers n'est pas seulement le rationnement du crédit mais aussi le fait que les banques étant contingentées par leurs fonds propres, n'aient d'autre solution pour augmenter leur rentabilité que de privilégier les crédits ayant un rendement plus élevé, et par conséquent plus risqués, à ceux ayant un rendement moindre mais dont le risque est peu élevé, tout cela sans impact sur le ratio Cooke. Le premier accord de Bâle a donc bien malgré lui encouragé une prise de risque plus accrue des banques, avec des comportements entachés d'aléa moral. Au total, les principales limites de Bâle I sont les suivantes :

- le manque de fondement économique au choix du niveau des 8% ;
- une définition de catégories de risques arbitraires et sans rapport direct avec le niveau de risque réellement supporté par la banque.
- une différenciation limitée des risques à 4 catégories ;
- des mesures trop statistiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque ;
- une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de « séniorité », le niveau de maturité ;
- une absence de prise en compte de la durée des portefeuilles et de l'effet positif lié à la diversification ;
- un développement de l'arbitrage réglementaire, aboutissant à déconnecter le capital comptable du risque économique réel, ainsi qu'une inadéquation entre les fonds propres réglementaires et le capital économique, qui représente les fonds propres provenant d'estimations de la banque destinés à couvrir le risque réel d'une opération de crédit ;
- en dehors de l'accord de 1996 sur les risques de marché, aucune allocation en capital n'est prévue pour les autres formes de risque ;
- l'émergence des techniques de titrisation a permis aux banques de céder aisément les encours peu risqués et peu rémunérateurs de leur bilan. Le risque moyen des encours demeurant au bilan s'est irrémédiablement élevé sans que la charge en capital, peu sensible au niveau de risque, n'accompagne cette croissance.

Chapitre 2: Le nouvel accord de Bâle

Contrairement à des pays comme les Etats-Unis qui ont été très réticents à le mettre en œuvre en sa totalité, de nombreux pays s'engagent dans l'optique de sa mise en place, dans cette perspective de toujours aller vers les meilleures pratiques. La présentation partira du cadre du nouvel accord, s'appesantira sur ses piliers, évoquera les critiques qui lui ont été faites et s'intéressera à sa mise en place et à son impact sur la gestion des risques.

2.1 Distinctions avec Bâle I

Le second accord diffère de son prédécesseur en de nombreux points. De servigny (2008 : 239) évoque :

- l'insistance sur les méthodologies internes aux banques, sur la fonction de supervision, sur la notion de discipline de marché ;
- la flexibilité liée à l'existence d'un menu de règles incitatives en termes de gestion des risques ;
- la prise en compte du risque économique.

2.2 Objectifs du nouvel accord

Bâle II est né à la suite de recommandations publiées par le comité de Bâle le 26 juin 2004. Il est entré en vigueur en Europe en 2007. Le Comité souhaitait une adoption du dispositif vers fin 2006 et une intégration des approches avancées un an plus tard.

La réforme vise à renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire par une gestion plus fine des risques. « En entreprenant la révision de l'Accord de 1988, le Comité avait pour objectif de mettre au point un dispositif permettant de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international, tout en continuant d'assurer un degré suffisant d'harmonisation afin d'éviter que les règles relatives à l'adéquation des fonds propres deviennent un facteur sensible d'inégalité concurrentielle entre banques internationales » (BCBS, 2006 : 16). La finalité est aussi une segmentation plus fine de la clientèle et une plus forte différenciation en fonction des risques réels encourus, en clair, l'adoption de pratiques

de gestion plus rigoureuses par les banques. Il vise aussi un renforcement de la communication financière et un dialogue plus structuré avec les régulateurs.

2.3 Le champ d'application de l'accord

Le dispositif révisé de Bâle s'applique, comme le rappellent Lépicié & Le Talliec (2005 : 211) sur une base consolidée, aux banques à dimension internationales, à chaque niveau, en incluant toutes les activités du groupe, bancaires ou financières. La supervision sur une base consolidée vise à préserver l'intégrité des fonds propres des entités dotées de filiales en éliminant la double comptabilisation. Ainsi, lorsqu'une maison mère est surveillée sur base consolidée, le régulateur, n'exigera pas une surveillance sur base individuelle en sus. Le dispositif intègre désormais tout holding à la tête d'un groupe bancaire, entendu comme étant un groupe qui exerce des activités à dominante bancaires, pour garantir la prise en compte des risques à l'échelle du groupe.

Si la consolidation n'est pas intégrale au niveau intermédiaire, l'application du dispositif à un établissement bancaire individuel (c'est-à-dire sur une base ne consolidant pas le passif et l'actif des filiales) donnerait le même résultat, sous réserve que la valeur comptable des investissements dans les filiales et des participations minoritaires significatives soit déduite des fonds propres de cet établissement.

En somme, les établissements assujettis au dispositif révisé sont les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille et entreprises d'investissement ne détenant ni fonds, ni titres de la clientèle et fournissant exclusivement le service d'investissement réception transmission). Concernant les entreprises assujetties sur une base consolidée, le ratio concerne aussi les filiales, les participations minoritaires significatives et les filiales d'assurance. Le champ d'application peut-être retranscrit par la figure en annexe 4. Comme dit précédemment, le dispositif révisé de Bâle est fondé sur trois piliers complémentaires.

2.4 Le premier pilier : exigences minimales de fonds propres

Il vise à mieux calculer les risques, leur couverture par des fonds propres et à assurer une meilleure stabilité micro-prudentielle avec un ratio mieux proportionné aux risques. La

logique d'ensemble du ratio Cooke demeure inchangée. Le ratio de fonds propres est calculé en utilisant la définition des fonds propres réglementaires et des actifs pondérés des risques. Il ne doit pas être inférieur à 8 %. Selon Martheau (2008 : 221), le choix des 8 %, à défaut d'être explicite, repose sur des hypothèses implicites relatives au niveau de probabilité de défaut, à la structure de leurs corrélations, à la mesure de l'exposition en cas de défaut, et à la perte en cas de défaut. Les principales modifications du ratio concernent plus le dénominateur que le numérateur. « Les fonds propres, tels que décrits dans le premier dispositif, ne sont modifiés que par la prise en compte des excédents ou insuffisances de provisions issus de différences entre les règles d'évaluation retenues par le comité de Bâle et par le nouveau référentiel comptable » (De Coussergues, 2007, 56). L'introduction du risque opérationnel est l'une des grandes nouveautés du dénominateur du ratio de fonds propres.

2.4.1 La mesure du risque de crédit

La mesure des risques quant à elle, est l'objet d'aménagements importants. Le risque de crédit tient désormais compte de la solvabilité de l'emprunteur et de la qualité des garanties qu'il apporte. Pour mesurer le risque de crédit, les banques auront le choix entre l'approche standard, la méthode des notations internes de base et avancées. Le changement de méthode est possible, mais seulement en allant vers une méthode plus complexe. La méthode peut être différente en fonction des portefeuilles. Le choix des banques et des superviseurs se fera en fonction de l'adaptation de l'approche choisie à l'activité des banques et à l'importance des marchés financiers de la région mais tout en gardant une certaine homogénéité.

2.4.1.1 La méthode standard

Elle s'appuie sur les notations externes effectuées par des agences de notation reconnues ou organismes externes de notation de crédit (OEEC), pour évaluer le risque. Les notes attribuées par les principales agences de notation, selon Gonzales (2004 : 53), ont pour objet de mesurer la solvabilité ou, plus exactement, la qualité de crédit relative des entreprises, c'est-à-dire leur capacité à honorer les obligations liées au service de leur dette. L'organisation de la banque doit permettre d'obtenir et d'approuver les notes des agences de rating et de réexaminer au moins une fois/an ces notes.

Elle est celle qui était préconisée aux débuts de Bâle II ou qui est généralement usitée par les banques qui appliquent nouvellement le dispositif révisé. De Polignac (2002 : 27) souligne que ces notes sont délivrées par des agences qui émettent des opinions sur le risque d'une organisation, selon une grille normalisée. Cette grille est propre à chaque agence. Les notes sont classées de la catégories d'investissement à la catégorie dite spéculative ou junk bonds pour les émissions les plus risquées. La note des agences est exprimée par des lettres et non des chiffres. Il existe trois agences majeures à l'heure actuelle : Standards and Poors, Moody's, et Fitch.

Selon Karyotis (1995 : 27), Moody's a une notation composée de lettres majuscules et minuscules. De la meilleure note à la moins bonne, la grille est la suivante : Aaa, Aa, A, Baa, Ba, B, Caa, Ca, C. La note est affinée par un chiffre décroissant par ordre d'importance, de 1 à 3, qui indique la position de l'entreprise à l'intérieur d'une catégorie. Standard and Poors et Fitch ont quant à eux adopté une grille de notation en majuscules. De la meilleure note à la moins bonne : AAA, AA, A, BBB, BB, B, CCC, CC, C, D. La note est affinée par + ou – selon que l'entreprise se trouve dans la partie supérieure ou inférieure d'une catégorie. De Polignac (2002 : 22) précise que toutes ces notes sont complétées par une « perspective » : c'est l'opinion de l'agence sur l'évolution probable de la qualité de crédit de l'entreprise. Ces perspectives sont positives (hausse), stables ou négatives (baisse). Les différentes notes des agences sont compilées dans le tableau mis en annexe 5.

En vertu de la méthode standard, une entreprise bien notée, AA, nécessitera moins de fonds pour la couverture de son risque qu'une entreprise notée B. La pondération des risques est plus diversifiée que dans l'ancien ratio.

Tableau 2 : Barème de notation

	AAA/A	A+/A-	BBB+/BBB-	BB+/B-	Inférieur à B-	Sans notation
Etat	0	20	50	100	150	100
Banques	20	50	50	100	150	50
Entreprises	20	50	100	100	150	
Particuliers						75

Source : Mishkin, 2007 : 372

Non conforme

D'après les données retenues par la directive européenne 2006/48/CE, adaptant les exigences en fonds propres de Bâle II, Frédéric Mishkin (2007 : 372) donne l'exemple suivant, basé sur les pondérations du risque retenues par le comité de Bâle et les notes attribuées par les agences de notation, en l'occurrence Standard & Poors. Une banque qui accorde un prêt de un million d'UM (unités monétaires) à une entreprise notée A, pondérée à 50 % doit le couvrir avec un capital propre de 40000 UM. Pour cela, il faut appliquer la pondération des 50 % aux 1000000 et faire $8\% * 500000$ ce qui donne les 40000. De même, si le prêt est accordé à une entreprise notée B-, le crédit doit être pondéré à 150 % et couvert à hauteur de 120000 UM ($1000000 * 150\% * 8\%$). Si l'entreprise n'a pas de note externe, comme cela est bien souvent le cas des PME, la pondération doit être de 100 % en fonction de la réglementation en vigueur et partant, la couverture doit être de 80000 UM. Un résumé des pondérations, en fonction de la qualité des contreparties figure en annexe 6.

Par rapport au ratio Cooke, les données de la BCBS (2006 : 21) révèlent que la réforme a augmenté les besoins en fonds propres pour les dettes souveraines dont la qualité est inférieure à AA-. De 0 % pour les créances sur Etats de l'OCDE, elle varie désormais entre 20 et 150 % en fonction de la note. Les entreprises ou corporates bien notées sont favorisées, les moins bien notées sont pondérées lourdement à 150 % et celles qui ne sont pas notées sont pondérées de manière identique à celle du ratio Cooke. Les prêts à la consommation faits aux particuliers sont favorisés par une pondération de 75 %. Les créances objet de titrisation sont pondérées en fonction de la notation des actifs sous-jacents.

2.4.1.2 La méthode des notations internes (IRB : Internal Rating Based)

Cette méthode suppose que les banques utilisent leurs propres systèmes de notation du risque à partir des données historiques exploitées selon des approches telles le crédit scoring.

2.4.1.2.1 Analyse du crédit scoring

Cette méthode est très répandue dans les banques, qui l'utilisent dans leur processus d'octroi de crédit. Il s'agit d'une méthode d'analyse du risque née aux Etats-Unis dans les années trente et qui s'est développée grâce à l'accroissement du crédit à la consommation et au développement des procédés statistiques de classement des éléments d'une population.

« Le crédit scoring est une technique qui s'efforce de synthétiser le risque de contrepartie au moyen d'une note (score) en affectant à chaque information représentative de la solvabilité de l'emprunteur, une pondération » (De Coussergues, 2007 : 162). Le total des pondérations, comparé à une note limite établie en amont, permet d'accorder ou de refuser le crédit.

Cette technique nécessite que deux conditions préalables soient remplies : l'homogénéité dans le comportement des emprunteurs, afin de rendre les critères décisionnels valables pour tous ainsi que l'identité de montant, de durée et d'objet du crédit, pour permettre la comparabilité entre les risques encourus.

L'analyse discriminante, selon De Coussergues (2007 : 164), est très utilisée dans le crédit scoring. Elle s'effectue à partir d'un échantillon de dossiers déjà traités par la banque. L'on distingue dans ce dossier, les bons clients qui ont remboursé leur crédit sans problème et les mauvais clients qui n'ont pas remboursé ou qui ont connu des incidents de remboursement. Une note est alors affectée aux attributs qui reflètent le mieux les bons ou mauvais payeurs en fonction d'une pondération qui tient compte du fait que certains attributs sont plus significatifs que d'autres. Le score est la somme des notes affectées à chaque attribut. La note limite est la note en deçà de laquelle la probabilité de défaut du client est très élevée. Elle doit être fixée en recherchant un juste milieu entre l'acceptation de plus ou moins mauvais clients et le rejet de nombreux bons clients. Un exemple de grille d'analyse du risque de crédit figure en annexe 7.

2.4.1.2.2 L'IRB de base ou IRBF (Internal Rating Based foundation)

En se basant sur la relation de long terme avec son client, la banque évalue elle-même le risque de crédit en utilisant les informations qu'elle a sur son client. Elle se fonde sur cela pour déterminer la quantité de fonds propres à allouer. L'objectif est que la banque détienne elle-même des modèles de risque de crédit. Comme certains de ces modèles existent déjà dans les banques, les banques gagnent à faire approuver leur modèle par les autorités de tutelle.

En dehors des crédits aux particuliers, le risque de contrepartie peut-être décomposé selon Dietsch & Petey (2003 : 30) en fonction des paramètres suivants :

*soignez la
présentation*

- La probabilité de défaut (PD) : exprimée en pourcentage, représente la probabilité qu'une contrepartie soit défaillante dans un horizon temporel déterminé, un an en règle générale. Un défaut est en général enregistré lors de la première occurrence d'un non-paiement face à une obligation financière quelle qu'elle soit mais le Comité de Bâle l'élargit à l'improbabilité pour l'emprunteur de faire face à ses engagements ou encore au dépôt de bilan de celui-ci. La probabilité de défaut est unique pour un emprunteur quel que soient les produits souscrits.
- L'exposition en cas de défaut (EAD : Exposure At Default) : représente le montant des risques sur une contrepartie au moment de la défaillance. Pour une opération de trading, il correspond à la valeur de marché de l'actif ou de l'instrument, si elle est positive au moment du défaut.
- La perte en cas de défaut (LGD : Loss Given Default) : s'exprime comme le produit du montant initial du crédit par le complément du taux de récupération. Pour un même emprunteur, elle dépend du produit souscrit. Le risque est diminué des sûretés, personnelles ou réelles, telles que les garanties, les cautions, l'hypothèque.

Ainsi, perte en cas de défaut = $EAD * (1-TR) = EAD * LGD$.

En fonction de ces paramètres, selon Dietsch & Petty (2003 : 24), la perte moyenne attendue (EL : Expected Loss) se calcule ainsi :

$$EL = PD * EAD * LGD$$

Dans la méthode de base, Calvet (2002 : 188) rappelle que la banque se contente d'évaluer la probabilité de défaut, à partir de ses notations internes. Les autres paramètres, de même que les maturités et les effets de diversification sont fixés par le superviseur.

2.4.1.2.3 La méthode avancée de notations internes IRBA (IRB avancée)

Il s'agit là d'un approfondissement de la méthode précédente. Les banques utilisent des modèles internes d'évaluation du risque de crédit à l'instar des modèles d'évaluation des risques de marché.

Le modèle interne de risque de crédit est un modèle dont l'objectif est d'évaluer les probabilités de pertes engendrées par la détention d'encours de crédits. Dans cette méthode,

l'évaluation du risque est faite non plus à partir de contreparties individualisées, mais d'un portefeuille. Cela implique la prise en compte de la diversification du portefeuille et de corrélations de détériorations de situation financière entre contreparties. La probabilité de défaut est ici une variable aléatoire dont il faut déterminer comme le rappellent Dietsch & Petty (2003 : 25), la fonction de densité de pertes ou Probability Density Function (PDF). Ces modèles permettent en somme de déterminer le montant de fonds propres à allouer au risque de crédit, mais surtout de favoriser une allocation optimale des fonds propres économiques à tous les risques bancaires. Les banques sont donc incitées à aller vers ces méthodes, moins gourmandes en fonds propres, comme en témoigne le tableau suivant.

Tableau 3 : Impact de Bâle II sur les exigences en fonds propres

Approches			
Méthode	Standard	IRB de base	IRB avancée
Etabl. de crédit			
Groupe 1 du G10	1,7	-1,3	-7,1
Groupe 2 du G10	-1,3	-12,3	-26,7
Groupe 1 de l'UE	-0,9	-3,2	-8,3
Groupe 2 de l'UE	-3,0	-16,6	-26,6
Groupe 1 hors UE	1,8	-16,2	-29,0
Groupe 2 hors UE	38,2	11,4	-1,0

Source : De Coussergues, 2007 : 57, basé sur BRI, 2006

Légende :

Groupe 1 : établissements de crédit de grande taille, à activité diversifiée et internationale et avec un tier 1 dépassant de 3 milliards d'euros le niveau requis.

Groupe 2 : établissements de crédit de petite taille et souvent spécialisés.

Il s'agit donc là d'un impact important de Bâle II, qui permet avec ses approches les plus avancées, de réduire les exigences en fonds propres des banques. Cela est conçu comme une manière d'encourager les banques qui ont investi dans des systèmes de mesure et de gestion des risques performants. Le tableau en annexe 8 fait aussi prendre conscience d'une autre réalité en confrontant les pondérations entre méthodes standards et notation interne. On

se rend compte que les banques sont incitées à utiliser les notations internes de type méthode de base ou avancée lorsqu'elles ont une clientèle de qualité supérieure et à adopter la méthode standard lorsque la clientèle est moins bien notée.

2.4.2 Ratio Mc Donough

M. William J. Mc Donough, Président de la Federal Reserve Bank of New York fut président du Comité de 1998 à 2003. Le ratio a hérité de son patronyme. Selon le dispositif mis en place par Bâle II, les banques doivent constituer des fonds propres au regard du risque de crédit, de marché et du risque opérationnel. La somme de ces fonds doit correspondre au minimum au plancher de 8% des actifs pondérés.

Selon Desmicht (2007 : 263), pour calculer le ratio de capital réglementaire minimum, le dénominateur c'est à dire l'ensemble des risques pondérés est obtenu en multipliant par un facteur de 12,5 (soit l'inverse de 8%, car il s'agit de risques ne s'évaluant pas par rapport à des actifs), le montant de capital exigé au titre des risques de marché (FPrm) et des risques opérationnels (Fpro), auquel l'on ajoute la somme des engagements de crédit pondérés. Le nouveau ratio de solvabilité, également appelé ratio Mc Donough, présente la forme ci-après :

$$\text{Fonds propres} / \text{Actifs pondérés à risque de crédit} + (\text{FPrm} + \text{Fpro}) * 12,5 \geq 8 \%$$

D'après Ogien (2008 : 410), le poids proportionnel des risques au dénominateur doit respecter 85% pour le risque de crédit, 3% pour le risque de marché et 12% pour le risque opérationnel. L'approche du risque de crédit est résumée dans la figure figurant en annexe 9.

2.4.3 Le risque opérationnel

La détermination du niveau des risques opérationnels est largement forfaitaire, en raison d'une absence d'approche méthodologique encore structurée. Trois méthodes de prise en compte du risque opérationnel sont indiquées par Van Greuning & Bratanovic (2004 : 118) par ordre de complexité croissante.

– indicateur de base BIA (Base Indicator Approach) : les exigences en fonds propres sont égales à 15% du revenu brut annuel moyen des trois derniers exercices ;

– approche standard TSA (The Standardised Approach) : sous réserve d'éligibilité concernant le système de gestion du risque et le suivi des données de perte, la banque est découpée en huit lignes de métier (annexe 10). Les exigences en fonds propres (K_{tsa}) sont calculées par ligne de métier en appliquant un coefficient (β) fixé par le régulateur au revenu brut moyen (PNB) de chaque ligne de métier sur les trois derniers exercices :

$$K_{tsa} = \sum (PNB_{1-8} * \beta_{1-8}).$$

– approche fondée sur des mesures internes ou AMA (Advanced measurement approach) : la modélisation des pertes à anticiper est faite à partir de l'historique d'occurrence du risque.

2.4.4 Le risque de marché

L'amendement de 1996 portant sur le risque de marché visait à compléter une réglementation centrée sur le risque de crédit, dans un contexte où les banques développaient fortement leurs activités de marché. Il n'y a pas de modification par rapport à cet amendement.

La réglementation relative aux risques de marché ne s'applique qu'aux établissements de crédit exposés à des risques de marchés importants. Calvet (2000 : 156) précise qu'il s'agit de ceux dont le portefeuille de négociation est supérieur au cours des deux derniers semestres à 5 % du total de bilan et de hors bilan sans jamais excéder 6% de ce total. Les fonds propres nécessaires à leur couverture sont calculés par les établissements de crédit, suivant deux approches : la méthode standard ou l'utilisation des modèles internes de mesure des risques de marché validés par la Commission Bancaire de la zone ou du pays concerné. Les fonds propres surcomplémentaires, tels que définis dans le premier chapitre, peuvent entrer dans le calcul des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché. Les fonds propres détenus par l'établissement doivent toujours être supérieurs ou égaux aux fonds propres exigés pour la couverture des risques de crédit, de marché et sur les produits de base.

2.5 Deuxième pilier : la surveillance prudentielle

Il répond à un souci d'amélioration du jugement apporté par le pilier 1. Il est basé comme le rappelle Calvet (2002 : 187) sur un ensemble de principes qui mettent en exergue la nécessité pour les banques d'évaluer leurs fonds propres au regard de leurs risques globaux, et

l'examen de ces évaluations en mettant en œuvre les actions correctrices appropriées par les autorités de contrôle, tenant compte du profil de risque de chaque banque. La réussite de la régulation bancaire en dépend.

Lorsque la conjoncture est défavorable ou pour faire face à un choc externe, les banques utilisant l'approche avancée des notations internes devront procéder à des stress tests pour estimer leur capacité à supporter ces chocs exogènes. Si leur niveau de fonds propres ne leur procure pas une assez bonne couverture, les banques peuvent être amenées à réduire leurs risques ou se voir imposer des exigences en fonds propres supérieures à celles prévues par la réglementation. Ces exigences peuvent être imposées sur une base individuelle ou sous-consolidée et non plus sur une base consolidée comme cela est préconisé d'emblée.

Ce pilier encense la fonction d'audit interne et le processus de contrôle interne qui doivent être au cœur du dispositif afin de garantir l'intégrité et la pertinence de l'ensemble du processus de gestion des risques. Pour Ogien (2008 : 407), le rôle des régulateurs nationaux est renforcé et inclut désormais :

- la possibilité d'intervenir à tout moment s'ils le jugent nécessaire et avant-même que les fonds propres ne tombent en dessous des minima requis;
- la possibilité d'imposer une approche parmi celles proposées dans le pilier 1 pour évaluer les risques ;
- la revue et l'audit du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

Les régulateurs examineront qualitativement les procédures internes mises en place par les banques pour évaluer l'adéquation des fonds propres aux risques en vérifiant l'existence d'une procédure documentée permettant d'évaluer l'adéquation des fonds propres et d'une stratégie pour maintenir le niveau de fonds propres, la pertinence et la fiabilité des mécanismes internes d'évaluation, l'intervention rapide en cas de non-respect des exigences minimales.

D'autre part, l'analyse faite par les banques de la concentration des risques et le traitement des risques résiduels liés à l'utilisation de sûretés, de garanties et de dérivés de crédit, font l'objet d'une surveillance prudentielle accrue. Ce pilier aborde également des concepts avancés, tels que le degré de transfert des risques de même que le traitement réservé aux clauses de rachat anticipé et aux mécanismes de remboursement anticipé, en précisant le

comportement des régulateurs face à certains comportements des banques consistant à apporter un soutien implicite à une structure de titrisation. En somme, il comporte :

- l'analyse par la banque de ses risques non couverts par le pilier 1 tels que le risque de taux, de liquidité, de concentration, les stress tests et la revue des actions à entreprendre pour gérer ces autres risques. Elle peut le faire soit au travers de fonds propres supplémentaires, soit au moyen de provisions, d'actions de contrôle interne ou de gestion des risques ;
- le calcul par la banque de ses besoins en fonds propres au titre du capital économique. « Les fonds propres économiques sont ceux affectés aux différentes activités ou métiers bancaires en fonction des pertes estimées » (De Coussergues, 2002 : 199). La banque peut utiliser si besoin est, des méthodes différentes de celles utilisées pour le calcul du capital réglementaire ;
- la confrontation par le contrôleur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celles menées par la banque et l'analyse des conséquences sur les aspects à améliorer, que ce soit via des fonds propres réglementaires supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique adaptée.

2.6 Troisième pilier : la discipline de marché

Afin de permettre aux acteurs du marché de posséder les informations pertinentes leur permettant d'évaluer les prises de risques d'une banque et son niveau de capitalisation, le régulateur a mis en place des exigences de communication d'informations afin de favoriser la discipline de marché. Dans ces informations, figurent des données relatives au contrôle interne afférent aux risques de crédit, de marché et opérationnel.

Pour favoriser la transparence, tel que souligné par Calvet (2002 : 187), la publication d'informations financières fiables et de qualité est mise en exergue. La faculté accordée aux banques d'utiliser leurs modèles de notation passe par le respect de la diffusion d'informations prôné par ce pilier. Ce dispositif doit s'aligner sur les normes comptables nationales ou dans un souci d'harmonisation, sur les normes comptables édictées par l'IASB (International Accounting Standard Board). La comptabilisation à la juste valeur édictée par ces normes est l'objet de controverses, en ce qui concerne les instruments financiers, car comme le rappellent Lépicié & Le Tallec (2005 : 214), elle introduit des éléments de volatilité dans les fonds propres. Le traitement comptable IASB des opérations de macro couverture utilisés par les banques pour couvrir leur risque de taux global ainsi que les règles

de provisionnement des pertes escomptées sur un portefeuille de crédit apparaissent perfectibles dans un souci d'une plus grande complémentarité entre prudentiel et comptable. Ainsi, il serait souhaitable que les banques puissent provisionner des pertes attendues et non encore avérées, possibilité qui n'était pas reconnue par les normalisateurs comptables.

Effectivement, à l'heure actuelle, les provisions pour dépréciation de créances ne constatent que « les moins-values justifiées par la survenance de certain éléments permettant de douter de la solvabilité des débiteurs » (Sambe & Diallo, 2008 : 524). C'est une approche dite « ex post » qui conditionne la provision à un déclassement de la créance en créance douteuse. Il est donc attendu des normalisateurs comptables qu'ils reconnaissent la possibilité d'un provisionnement à la production ou « ex ante ». Contrairement au provisionnement « ex post » qui ne s'applique qu'aux créances douteuses, le provisionnement à la production porte sur les encours sains. Ce type d'approche consiste selon Bussac & Quinault (2001 : 23) à :

- provisionner le risque de crédit de façon plus précise, c'est à dire dès l'octroi du crédit, sans attendre l'incident de paiement ;
- et repose sur la mise en place d'un modèle basé sur l'observation des défaillances survenues au cours d'un cycle économique.

La norme de l'IASB particulièrement visée est l'IAS 39. Elle porte sur les instruments financiers et partants, sur la très grande majorité des actifs financiers. Matherat (2003 : 138) précise que l'IAS 39 révisée permet une certaine avancée, à la fois conceptuellement, puisque ces dispositions incitent à une prise en compte plus précoce du risque dans les comptes, ce qui devrait diminuer la cyclicité de la matérialisation financière du risque de crédit (et donc sa volatilité), mais aussi en termes de convergence réglementaire puisque ces normes se rapprochent des dispositions prudentielles prévues dans le nouveau ratio de solvabilité.

2.7 Bâle II, contrôle interne et approche par les risques

Ogien (2008 : 375) reprend la définition du contrôle interne telle que définie par le COSO (Committee of sponsoring organizations of the treadway commission) : « un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, la conformité aux lois et règlements en vigueur ».

S'agissant de la banque, cette définition couvre un domaine très vaste. L'efficacité opérationnelle tient non seulement de l'optimisation de la gestion interne mais aussi de la maîtrise des différents risques rattachés à l'activité bancaire. Les contrôles sur pièces et sur place effectués par les organes de régulation avaient une relative efficacité jusqu'à une période récente. Ces derniers mettent l'accent sur la qualité du bilan de la banque inspectée à une période donnée et vérifient que le respect des règlements relatifs au capital minimum, à son adéquation au risque et à la détention d'actifs sont respectés.

Dans l'UMOA, les banques sont tenues de produire un rapport sur le contrôle interne dont une copie est envoyée à la Banque Centrale. Le comité de Bâle quant à lui, expose 14 principes que l'on peut regrouper autour de 6 thèmes principaux : le rôle des organes dirigeants et la culture de contrôle, l'évaluation des risques, le contrôle des activités, l'information et la communication, la surveillance et l'évaluation du système de contrôle interne par les autorités de surveillance (Sardi, 2002 : 103).

Aux Etats-Unis, cité par Mishkin (2007 : 329), le contrôle interne repose depuis 1979 sur la base de 6 critères résumés par l'acronyme CAMELS : adéquation du Capital, qualité des Actifs, du Management, niveau des revenus (Earnings), de la Liquidité et, enfin, Sensibilité au risque de marché. Mais grâce aux innovations financières qui ont mis sur le devant de la scène de nouveaux marchés et instruments, les banques prennent des risques plus soudains et moins prévisibles. Comme le rappelle De Polignac (2002 : 56), citant le cas de la banque Barings, les activités de trading peuvent faire passer une banque saine à un moment T à la liquidation judiciaire. Les contrôles sur place ne peuvent par conséquent pas prévoir une prise de risque excessive, postérieure au contrôle effectué. L'approche par les risques s'est donc imposée et a permis une modification de la supervision des banques. L'accent est désormais mis sur l'évaluation de la fiabilité du contrôle interne en matière de risques dans les banques. Le contrôle s'appesantit désormais sur l'évaluation du système de gestion des risques. Les superviseurs donnent désormais une note de gestion des risques allant de 1 à 4 qui est intégrée au système global CAMELS. Cette notation repose sur :

1. la qualité de la surveillance par le Conseil d'administration et les responsables de la gestion,
2. la pertinence des politiques et des limites à toute activité présentant des risques significatifs,

3. la qualité de la mesure du risque et des systèmes de surveillance,
4. l'adéquation du contrôle interne à la prévention de la fraude et des activités non autorisées du personnel.

Les risques doivent faire l'objet d'une gestion et d'une surveillance interne. Un système de fixation de limites aux délégations des décisions de prêts ou d'engagements doit être mis en place. Ce système doit permettre le respect permanent des limites fixées. Des moyens doivent être mis en œuvre pour une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés. Le contrôle des grands risques est aussi primordial. Le contrôle sur ces grands risques a pour but d'éviter une concentration excessive des risques sur un même bénéficiaire qui aurait pour conséquence, la défaillance de l'établissement si cette contrepartie s'avérait elle-même défaillante.

En somme, la banque doit veiller à la maîtrise de ses opérations, avec comme corollaire, une supervision déléguée ou autocontrôle. La banque évalue elle-même les risques auxquels elle est exposée ainsi que les fonds propres à constituer. La réglementation bancaire elle-même incorpore fréquemment des principes et pratiques du gouvernement d'entreprise.

2.8 Les critiques du dispositif

Malgré les nombreux avantages qu'il présente et que personne ne conteste, l'accord de Bâle II n'en est pas moins critiqué. En dépit du consensus qui se réalise autour des effets bénéfiques de l'accord, Bâle II est critiqué par rapport à certains défauts que l'on pourrait qualifier de congénitaux. Ainsi, les critiques se focalisent sur certains défauts innés de l'accord. Selon Mishkin (2007 : 376), ces défauts objets de critiques sont la complexité, la procyclicité et l'insuffisance de la discipline de marché.

2.8.1 La complexité du dispositif

Le constat part d'une remarque, celle que le document final du dispositif révisé ne comporte pas moins de 400 pages, contrairement au premier accord qui comptait une vingtaine de pages.

2.8.1.1 La spécificité des Etats-Unis

Les Etats-Unis, malgré qu'ils soient membres actifs participant au comité de Bâle, se sont montrés très tôt réticents par rapport à l'accord révisé. Ils avaient en effet décidé de n'appliquer Bâle II qu'à une vingtaine de grandes banques à activité internationale significative, et continuer d'appliquer leur propre ratio de fonds propres ajustés des risques. Les approches proposées étaient les plus avancées, notamment l'IRB avancée pour le risque de crédit et l'AMA pour le risque opérationnel.

Roger Ferguson, vice-président du système de réserve fédérale, dans un discours prononcé à l'Institute of International Bankers, daté du 10 juin 2003¹, et avant la publication du projet de réglementation aux USA, précisait le champ d'application de l'accord dans son pays. Certaines banques allaient être tenues d'appliquer Bâle II, d'autres pouvaient opter pour le faire et certaines pouvaient demeurer sous Bâle I. Ainsi, les banques américaines à charte, y compris les filiales de banques étrangères, qui agissent sur une grande échelle, et ont une activité importante à l'étranger, étaient tenues d'appliquer Bâle II. De plus, il affirmait et c'est là un argument de poids exprimé par les pays où les zones qui sont réticents envers Bâle II, que les banques qu'ils supervisent affichent un ratio fonds propres sur risques assez supérieur au minimum et qui s'explique par un capital important. Il argumente son point de vue en précisant que le piler 2 fait partie du cadre institutionnel américain, car les surveillants évaluent les activités des banques et discutent de leurs vues et suggestions avec les gestionnaires de ces dernières. Parlant du piler 3, il estime que les banques publient déjà des informations, notamment celles concernant leur ratio fonds propres sur risques. Il concède toutefois que cela ne va pas aussi loin que ce que souhaite Bâle II. En somme, il ne voyait pas d'intérêt de faire supporter aux plus de 6000 établissements bancaires américains, le coût du passage à Bâle II, juste pour un ratio plus sensible au risque. La position américaine sera plus souple tout de même au fil du temps.

Devant ce même institut le 30 novembre 2006², le gouverneur Susan Schmidt Bies estime qu'un cadre de capital plus sensible au risque pour les banques est indispensable dans un contexte où ces dernières développent des produits et services toujours plus complexes, et

¹ Discours publié sur le site de la réserve fédérale.
<http://www.federalreserve.gov/boarddocs/speeches/2003/200306102/default.htm>

² Discours publié sur le site de la réserve fédérale
<http://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/Bies20061130a.htm>

que Bâle II propose un tel cadre. Elle continue dans cette lancée quand elle affirme que Bâle II encourage de meilleures pratiques de gestion des risques et améliore la discipline de marché ainsi que le cadre de mesure du risque systémique à travers les cycles de crédit.

L'évolution dans le discours aux Etats-Unis s'est traduite par la volonté, non d'aller entièrement vers Bâle II pour la majorité des banques, mais de proposer des révisions plus modestes de Bâle I. Ces révisions sont connues sous le nom de Bâle IA. L'on peut conclure que le consensus sur le besoin d'évoluer est établi. Les divergences se font sur la profondeur de cette révision, et sur la question du rapport avantage-coût d'une telle évolution.

2.8.1.2 Risque moral accentué

Pour en revenir aux critiques, Bâle II est jugé trop complexe car la plupart des banques seront dans l'incapacité de mettre en œuvre les approches avancées de Bâle II et de ce fait, seront contraintes d'en rester à l'approche standard. Et l'on peut s'interroger sur le bien-fondé de la promotion de cette sorte de compétition entre les banques, pour proposer des évaluations de risque plus favorables aux emprunteurs, en créant un arbitrage entre les estimations de probabilité de défaut et en favorisant un risque moral supplémentaire. Bâle II passe pour être inutile car comme précisé plus haut, les petites structures resteront à l'approche standardisée et les grandes, ont un niveau de capitalisation surveillé, avec un niveau moyen en général supérieur au minimum exigé.

2.8.1.3 La procyclicité

La plus grande sensibilité des exigences en fonds propres aux risques, quoique permettant une finesse dans l'analyse, peut engendrer une variabilité excessive du ratio aux fluctuations cycliques de l'activité économique, créant alors si tel était le cas, un conflit entre le but d'améliorer la gestion du risque et l'objectif de maintien de la stabilité financière.

La procyclicité est « une variabilité accrue du niveau des exigences en fonds propres » (Mishkin, 2007 : 377). Les exigences en fonds propres surréagissent à la hausse en cas de ralentissement de la croissance ou de récession, avec comme conséquence, une contraction du crédit, et à la baisse en cas d'accélération de la croissance, avec un emballement du crédit. Tout cela peut amplifier le choc conjoncturel et déstabiliser l'activité.

Reif

Jean-Pierre Thorval et Alain Duchateau (2003 : 53) estiment que pour intéressantes qu'elles soient, les préoccupations exprimées, sur une possible procyclicité du nouveau dispositif, d'éventuelles hausses brutales de fonds propres réglementaires ou des réallocations drastiques de l'offre de crédits, ne paraissent pas justifiées. En effet, le comité de Bâle a inclus des aménagements pour que son ratio, tout en étant sensible aux risques et à leur évolution, ait des effets cycliques réduits.

Les idées pour pallier à la procyclicité ne manquent pas. L'utilisation d'un historique plus long recouvrant l'ensemble du cycle économique dans les méthodes de notation des risques est inclus dans le dispositif. La constitution de fonds propres supplémentaires jouant le rôle d'amortisseurs contracycliques, qui seraient plus importants en phase d'expansion et réduits en phase de récession, afin d'absorber les chocs conjoncturels, sans impact sur les fonds propres de base est aussi étudiée. Des provisions complémentaires, qui fluctueraient en fonction du cycle économique, ont également été explorées.

2.8.2 La discipline de marché

Il est en fait reproché à l'accord d'avoir trop privilégié le premier pilier au détriment du deuxième et du troisième. Le rôle que devrait jouer la discipline de marché n'a pas été assez précisé et développé.

2.8.3 Autres craintes

Jean-Pierre Thorval et Alain Duchateau (2003 : 57) rapportent d'autres inquiétudes concernant le nouveau dispositif. Au-delà de ces principales critiques, certaines craintes se font jour concernant le fait que la nouvelle réglementation engendrerait des hausses importantes des fonds propres réglementaires. Il apparaît toutefois que les fonds propres étant sensibles à la qualité du crédit, leur hausse suite à une dégradation de cette dernière est un effet voulu et sain. Une autre crainte est celle d'une standardisation des outils de gestion des risques des banques, à la faveur d'une réglementation unique. L'homogénéisation des systèmes pourrait en réduire l'efficacité, mais aussi les mouvements moutonniers engendrés peuvent être porteurs d'instabilité financière. Si l'observation du passé était en effet la règle générale pour définir la stratégie, cette crainte pourrait être vérifiée car ce comportement pourrait aboutir à des effets de mode dans les comportements bancaires et être sujets de

retournements brutaux. Mais force est de constater que les banques n'utilisent pas que des données historiques, mais intègrent une dimension prospective des métiers qui varient d'une banque à une autre. De plus, le risque de modèle unique n'est pas vérifié en ce sens que le dispositif révisé laisse le choix aux banques de choisir la méthode de notation qui correspond le mieux à leurs activités. Le risque de recomposition de l'offre bancaire a été aussi évoqué car les exigences étant davantage liées aux risques effectifs, certains secteurs pouvaient être affectés en ce qui concerne l'offre et la tarification qui leur est appliquée.

2.9 Crise financière récente et réglementation bancaire

La crise économique a également stigmatisé certaines limites, qui ne tiennent pas seulement à Bâle II, mais à la réglementation elle-même telle qu'elle existe actuellement. « Le risque systémique est le risque que la régulation financière n'a pas réussi à prendre en compte » (Noyer, 2009 : II). Aussi, il apparaît que la surveillance des établissements, pris isolément, ne constitue pas une garantie de la résistance aux chocs de l'ensemble du système financier. Pour lui, la surveillance individuelle doit être nécessairement complétée par une surveillance globale ; « la régulation prudentielle au niveau individuel ne peut remplacer une politique de surveillance globale dite macroprudentielle » (Noyer, 2009 : II).

2.10 Bâle II et pays en voie de développement

Le système monétaire et financier étant international et globalisé, le nouvel accord s'applique également aux pays en développement.

2.10.1 La nécessité pour les pays en développement de ne pas rester à la marge

Les raisons incitant les pays émergents à mettre en application la réforme Bâle II sont le fait à la fois des régulateurs et des établissements financiers locaux. S'agissant des régulateurs locaux, les normes de Bâle II apparaissent de prime abord comme une nécessité afin de montrer que le pays ou la zone, à l'instar des pays développés, s'inscrit dans une certaine dynamique et qu'il s'intègre dans les standards internationaux. En effet, de part ses exigences de gouvernance et de transparence (piliers 2 et 3 de la réforme), couplées à une sophistication de la gestion des risques en terme de sensibilité, de pratiques et de calculs, le dispositif Bâle II permet une véritable mise à niveau du système financier. Ce nouveau cadre

de référence des risques apparaît comme un catalyseur qui peut contribuer à favoriser le développement économique de la zone.

Bon nombre de banques de l'UMOA sont des filiales de groupes bancaires outre-Atlantique ou encore de pays africains émergents comme ceux du Maghreb. Celles-ci ne peuvent rester indifférentes quand leurs banques mères appliquent les nouvelles normes. En effet, les maisons mères soumises à Bâle II doivent déployer le dispositif dans l'ensemble de leurs filiales afin d'avoir une vision consolidée des risques supportés. Pour les filiales, Bâle II contribue à une plus grande compétitivité pour les banques qui sauront mieux l'exploiter. En fonction des risques encourus, elles peuvent mieux ajuster la tarification de leurs produits mais aussi améliorer l'ensemble de la politique d'octroi des crédits.

2.10.2 Mise en place

Elle est graduée et tient compte des spécificités locales. Elle nécessite une période de transition afin que les régulateurs locaux puissent en maîtriser les outils et les adapter à leurs instruments ou si nécessaire, en concevoir de nouveaux. La transition peut leur permettre:

- de tirer les enseignements des mises en place qui ont eu lieu précédemment dans d'autres pays et des recommandations du comité chargé d'évaluer les modalités d'implémentation. Il faut noter qu'il existe un cadre d'échanges avec les pays qui ont déjà adopté la réforme. Ce cadre d'échanges et de concertation, le GAA (Groupe pour l'application des accords), est voulu par le comité de Bâle, et il permet de bénéficier de l'expérience des devanciers ;
- de préparer l'adaptation des exigences locales aux nouvelles normes. Il convient de rappeler que les recommandations du Comité de Bâle n'ayant pas force de loi, elles doivent être transposées dans la législation locale. Le législateur local doit par exemple prévoir un accroissement des attributions des régulateurs en adoptant des lois de modernisation bancaires ;
- d'adapter les normes aux spécificités de la zone. Cela peut se faire au travers de trois paramètres : la diversité de l'activité financière présente dans la zone, la taille du marché financier ainsi que le niveau de détail et de sophistication de l'information disponible. De fait, il n'y a aucun intérêt dans la transposition intégrale des exigences de Bâle relatives au risque de marché (modélisation) dans une zone où l'activité bancaire est exclusivement commerciale

(prêts, comptes courants...). De même, la segmentation de la clientèle ne peut tenir compte des critères du G10 mais de la réalité locale.

Bâle II est l'occasion pour les banques de rénover des fonctions, les politiques d'octroi de crédit et de traitement du risque, ainsi que les mécanismes de provisionnement. Le processus peut être lent dans certaines zones, mais il est inéluctable afin de ne pas rester en marge de l'avancée transfrontalière. Le Comité, dans son document publié en 2004 intitulé : Bâle II : considérations pratiques, exhorte les pays à établir un échéancier propre pour aller vers le nouvel accord, en tenant compte de leurs priorités. La figure en annexe 11 illustre les prévisions de déploiement de Bâle II dans le monde et celle en annexe 12, le déploiement des approches de Bâle II en Europe.

En tout état de cause, plusieurs études ont été menées concernant l'impact de l'accord révisé de Bâle. Une enquête de l'Institut de Stabilité Financière (FSI), publiée en septembre 2006 sur l'application de Bâle II, indique que 82 pays non membres du comité de Bâle envisageaient la mise en œuvre du dispositif dès 2008 ou 2009 et parfois au-delà. Christian Noyer estimait dans un discours prononcé le 16 décembre 2009 devant la Banque d'Algérie et la communauté financière algérienne, que l'analyse des changements législatifs et réglementaires nécessaires ou encore l'identification des besoins en ressources humaines sont autant de facteurs pouvant expliquer l'application progressive de Bâle II dans le monde. Il poursuit en indiquant que d'après les premières missions sur place effectuées par la Commission bancaire française, les établissements de crédit doivent améliorer la segmentation qu'ils ont fait des classes de risque ainsi que la définition du défaut qu'ils retiennent. Quant à son impact sur les risques, Bâle II, contrairement au ratio de solvabilité Cooke, prévoit au titre du pilier 1, un calcul spécifique des fonds propres réglementaires à mettre en face des opérations de transfert du risque de crédit. De plus, en renforçant le lien existant entre fonds propres et risques réellement encourus, il incite les banques à améliorer leurs pratiques de gestion de ces risques. Au titre du pilier 2, il donne aux banques et aux superviseurs un outil déterminant d'évaluation du profil de risque des établissements. En outre, l'accord révisé s'attache à promouvoir les stress tests comme outils de gestion et de mesure des risques. Ces apports pour la gestion des risques nécessitent certaines conditions. Pour le risque de crédit, les systèmes de notation internes des établissements ainsi que l'estimation des différents paramètres de risque utilisés doivent être actualisés en permanence afin de ne pas sous-estimer ce risque en période de turbulences. Les modalités de prise en compte de certains risques pour lesquels il n'existe pas, à l'heure actuelle de norme

universellement admise de gestion, tels que le risque de réputation ou le risque stratégique, doivent également être développées dans le cadre du pilier 2.

L'étude d'impact QIS 3 (Quantitative Impact study), menée dans 43 pays, montre que des augmentations de charge en capital seront significatives pour des contreparties telles les souverains car une pondération leur est désormais appliquée contrairement à une charge nulle dans l'ancien accord. Cet effet se fera plus sentir sur les banques qui prêtent à des Etats dont le rating est faible, car il n'est pas aisé de faire opposition à un Etat en cas de défaut. L'accord favorise aussi les crédits aux individus ou retail, dont la pondération passe de 100 % à 75 %.

Se rapportant au continent africain, une étude menée par l'Institut de Stabilité financière portant sur la mise en œuvre de l'adéquation des fonds propres en Afrique fait ressortir que dès 2004, 72 % des répondants (16/22 pays) s'engageaient à mettre en œuvre Bâle II entre 2006 et 2009 tandis que 5 autres étaient indécis. Les juridictions et pays concernées par l'étude sont : Angola, Botswana, COBAC³, Egypte, Ethiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Lybie, Ile Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sierra-Leone, Afrique du sud, Soudan, Tanzanie, Ouganda, UEMOA⁴, Zambie, Zimbabwe. Ils envisageaient une mise en œuvre graduelle dans le temps, en allant de l'approche la moins compliquée à la plus sophistiquée. Quant au champ d'application de l'accord, la majorité des répondants a également souhaité une mise en œuvre progressive, mais devant s'étaler au-delà de 2009.

Les répondants ont spécifié des difficultés concernant le pilier 2 se rapportant à un manque de compétences de surveillance et à l'insuffisance de ressources de contrôle : « Most respondents cited lack of supervisory skill and/or inadequate supervisory resources as the most serious challenges implementing Pillar two » (FSI, 2004 : 5). Ils ont également ciblé le manque de base de données, principalement concernant les taux de défaut historiques. S'agissant du pilier 3, à par des souhaits de complémentarité entre les informations comptables publiées et les exigences réglementaires, ils ont craint que, étant donné la concentration des systèmes bancaires, la divulgation d'informations ne nuise aux grandes banques par la divulgation de leurs stratégies, créant ainsi un désavantage concurrentiel.

Conclusion ?

³ La Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) réunit certains pays d'Afrique centrale tels que le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Gabon.

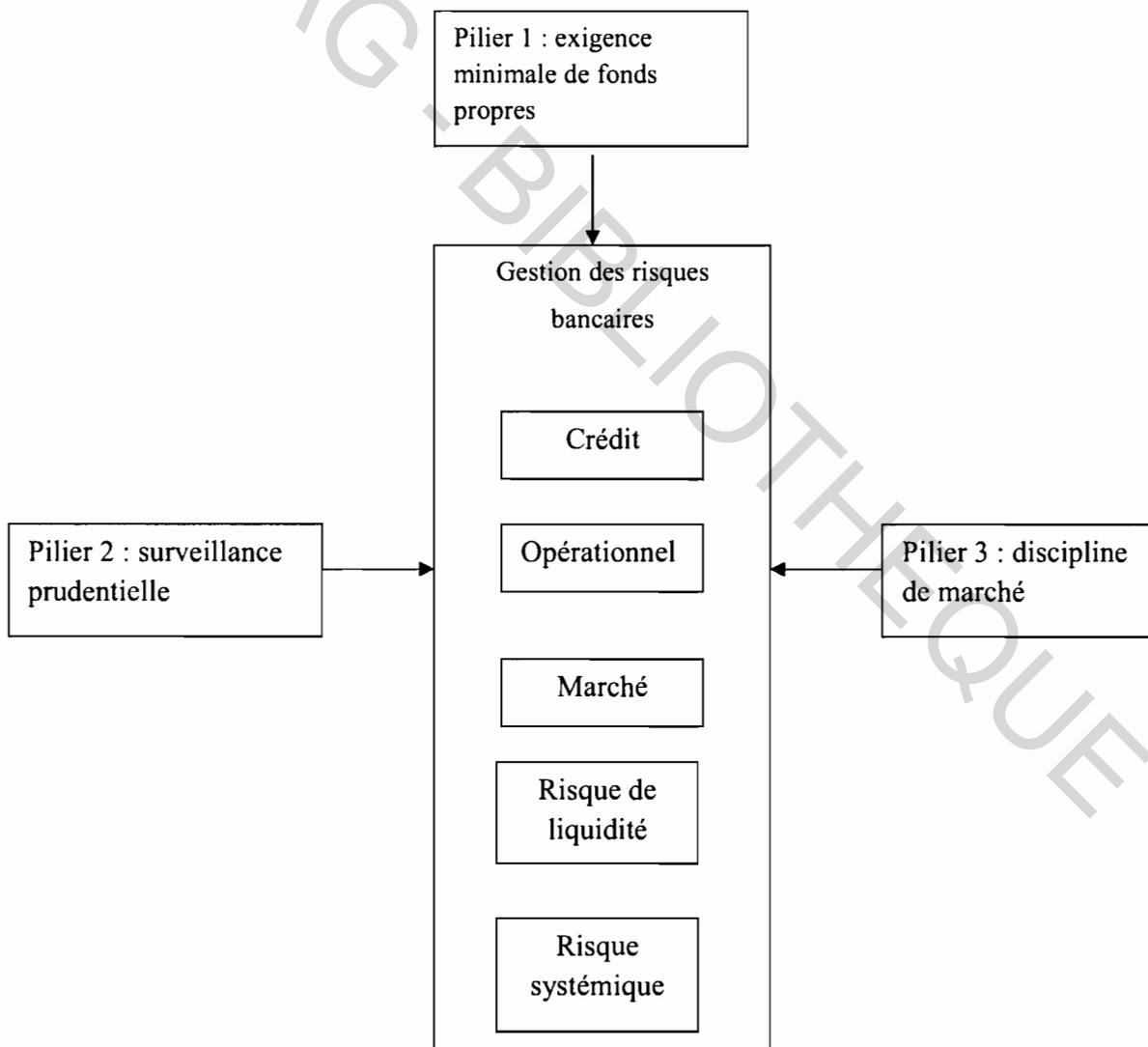
⁴ Les pays représentés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sont le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Chapitre 3: Méthodologie de l'étude

Ce mémoire se propose d'étudier l'impact de Bâle II sur la gestion des risques bancaires. Les précédents chapitres ont fait état de la gestion des risques bancaires au vu de la réglementation, en l'occurrence celle des accords de Bâle, principalement le dispositif révisé et présenté les objectifs visés par leur instigateur, le comité de Bâle. Ce chapitre vise à élaborer le modèle d'analyse et à présenter les outils de collecte de données utilisés.

3.1 Le modèle d'analyse

Figure 1 : Modèle d'analyse



Source : nous-mêmes

Bâle II reposant sur trois piliers complémentaires, son impact sur la gestion des risques bancaires sera étudié au travers de ces trois piliers. Ainsi, ils seront utilisés comme variables explicatives, agissant sur la gestion qui est faite des risques bancaires qui sont, dans le cas d'espèces, les variables dépendantes.

Les variables visées dans le tableau qui suit sont les variables indépendantes, composées des piliers de Bâle II et des variables dépendantes selon les différentes dimensions que peut revêtir la gestion des risques nés dans les établissements de crédit. Les indicateurs permettront d'apprécier chacune des dimensions des différentes variables. Cette appréciation se fera au travers des différentes mesures, représentées dans la dernière colonne du tableau. Les différents ratios s'appliquent à l'ensemble des établissements qui y sont assujettis dans le système bancaire du Sénégal. Les décisions de l'autorité de tutelle se rapportent, quant à elles, aux directives de la BCEAO, de la Commission bancaire et dans une certaine mesure, du CREPMF. Le stress test s'applique pour sa part au système bancaire sénégalais, afin d'évaluer la capacité de résistance au risque systémique.

Tableau 4 : Indicateurs et mesures des variables

Variables	Dimension	Indicateur	Mesure
Gestion des risques bancaires	Crédit	Niveau de couverture	Fonds Propres/risques
		Concentration	Ratio de division des risques
		Qualité	Ratio de structure du portefeuille
		Contrôle interne	Limitation des autorisations
	Marché	Niveau de couverture	Fonds Propres/risques
		Contrôle interne	Fiche contrôle interne
	Opérationnel	Niveau de couverture	Fonds Propres/risques
		Contrôle interne	Fiche contrôle interne
	Liquidité	Détention d'actifs liquides	Coefficient de liquidité
	Systemique	Effets de contagion	Stress test
Premier pilier	Fonds propres	Adéquation des fonds propres aux risques	Ratio Fonds propres/Risques
Deuxième pilier	Surveillance prudentielle	Stratégie de maintien des fonds propres	Fonds propres supérieurs aux minimas
			Identification et mesure des risques
	Qualité de l'évaluation interne		Nombre de contrôle réglementaires
			Existence de sanctions des autorités de contrôle
Troisième pilier	Discipline de marché	Disponibilité de l'information	Importance de l'information
			Fréquence et canal de diffusion
			Canal de diffusion

Source : nous-mêmes

3.2 Collecte des données

La collecte de données s'est faite au moyen des outils qui sont détaillés dans les sections à venir sur d'une part une base documentaire mais également par la collecte d'informations auprès de personnes ressources. Il s'agit du chef du service des établissements

de crédit et de microfinance, du sous-directeur détaché auprès du service, du chargé de la section refinancement et du chargé de la section accords de classement.

3.2.1 L'analyse documentaire

Elle est basée sur la documentation disponible dans les services ou à la bibliothèque de la direction de la BCEAO pour le Sénégal. Au niveau du service, ces documents sont remis aux stagiaires dès leur arrivée en format papier et en version électronique. La direction du Sénégal comporte également une bibliothèque accessible aux employés et aux stagiaires. Divers ouvrages, publications et articles ayant trait à des domaines divers tels que l'économie, la finance, la gestion, l'audit, la fiscalité ou encore le droit peuvent y être consultés et photocopiés grâce à une autorisation pour la reprographie. Des ordinateurs permettent de compléter la documentation en ayant recours aux ressources du web. Dans le cadre de cette étude, plusieurs documents ont été utilisés au titre desquels figurent le statut de la BCEAO, la loi portant réglementation bancaire, le dispositif des accords de classement, le dispositif prudentiel, le dispositif de la centrale des risques, etc.

3.2.2 Les entretiens

Les entretiens ont été faits auprès des personnes ressources précitées du service des établissements de crédit et de microfinance, en tête-à-tête ou au travers des réunions ponctuelles organisées par les chefs de sections. Basés sur un guide envoyé à l'avance, ils ont tourné autour de points qui vont de la description du travail exécuté à des points plus précis concernant les normes prudentielles, la centralisation des risques, le passage à Bâle II et bien d'autres sujets se rapportant au thème et partant, à l'actualité financière sous-régionale et internationale.

Des entretiens de groupe ont également été menés au travers des fréquentes rencontres initiées par le sous-directeur. Ils ont permis d'approfondir des points précis en séances de travail afin de bénéficier des expériences et points de vue de tout et chacun. Ces tables rondes étaient non seulement l'occasion de mieux appréhender les problèmes inhérents au stage ou les difficultés rencontrées dans telle ou telle application des travaux demandés mais aussi de mieux cerner certains points de la réglementation et des outils utilisés, tout en discutant des pistes d'amélioration dans un cadre participatif et créatif.

Ainsi, en dehors de ces entretiens de groupe dont la fréquence était hebdomadaire, les réunions quotidiennes de chaque matin permettaient d'affecter les stagiaires aux différents travaux et chantiers dont ceux s'inscrivant dans la droite ligne de l'implémentation du nouvel accord. Des états de lieux étaient réalisés et des mises aux points étaient effectuées lorsque cela était nécessaire et utile.

3.2.3 Les questionnaires

Ils ont été administrés en fonction de thèmes précis après un test préalable permettant de les affiner. Ils ont privilégié une approche basée sur des questions précises avec des réponses à choix multiples pour faciliter la lecture par le responsable à qui il est administré, mais aussi le traitement.

3.2.4 L'observation

L'observation fut présente tout au long du stage. Elle a permis d'apprendre en regardant faire. Elle a précédé la phase de mise en application des outils du service. Les tâches exécutées étant diverses, elle fut d'autant plus efficace que dans le but de cerner l'activité du service dans son ensemble, ce travail d'observation s'est fait par une rotation dans les différentes sections, malgré la priorité faite à la section banque, du fait du thème traité. Ainsi, dans la section accords de classement, il a fallu renseigner la centrale des bilans, tout en prêtant attention aux rapports d'anomalies. Le travail dans la section refinancement a consisté à suivre et mettre à jour la base de données des émissions et remboursements de bons et obligations et du trésor, car ces derniers étant des actifs liquides, interviennent fortement dans les analyses faites dans la section banque. Au niveau de la section banque, les divers chantiers étaient la révision du plan comptable bancaire et la base de données des indicateurs de solidité financière. Toutefois, le travail le plus significatif a été réalisé au niveau de l'analyse des emplois-ressources des banques, de l'établissement des fiches des banques et du stress test du système bancaire, travaux nécessitant une connaissance transversale et puisant dans les données des autres sections et parfois, du service des études et de la statistique. Dans ce cadre, le travail en réseau a considérablement facilité la collecte des données. Toutes les données observées ne peuvent cependant être détaillées dans le cadre de ce mémoire du fait de la confidentialité de certaines d'entre elles. Toutefois, le cadre général sera retranscrit de façon à ce que l'analyse en souffre le moins possible.

Conclusion de la première partie

Cette conclusion sanctionne la première partie du mémoire. Elle est dite théorique, car elle aborde le champ des connaissances dans le domaine étudié. Ainsi, elle s'est dans un premier temps consacrée à la revue de la littérature.

L'objectif du présent mémoire étant d'étudier l'impact de la nouvelle réglementation sur la gestion des risques bancaires, elle est partie de la présentation des risques bancaires en question et d'une analyse historique puis a posé les concepts réglementaires développés tout au long de la présente étude. Elle s'est appuyée sur le premier accord de Bâle qui constitue le premier effort notable de normalisation internationale de la réglementation, en a analysé ses principaux aspects et apprécié ses faiblesses. L'accord censé remédier à ses manquements est le deuxième accord de Bâle. Ses principaux fondements ou piliers ont été rappelés avant une analyse des critiques formulées à son endroit, puis une perspective de sa mise en œuvre dans la sous région a été ébauchée.

Le troisième chapitre est une charnière entre la partie théorique et la partie pratique en ce sens qu'il pose le problème tel qu'il a été étudié et présente les outils de collecte de données qui ont été utilisés. Le travail sur le terrain en tant que tel va permettre de fonder les conclusions et recommandations sur la réalité, tout en s'inspirant de tout ce qui a été écrit sur le sujet.

**DEUXIEME PARTIE : IMPACT DE
BÂLE II SUR LA GESTION DES
RISQUES ET PERSPECTIVES DE
MISE EN OEUVRE**

La BCEAO exerce une activité de supervision et de surveillance des banques situées sur le territoire de l'Union. Elle s'appuie pour cela sur deux entités principales : le service des établissements de crédit et de microfinance et la Commission bancaire de l'UMOA.

Une présentation de l'institution d'émission sera faite dans le chapitre 4. Il en sera de même pour les deux entités citées plus haut. Le dispositif réglementaire sur lequel se base la BCEAO pour exercer son activité de contrôle des établissements est l'accord de capital de Bâle I. Ainsi, l'UMOA s'est doté d'un dispositif prudentiel applicable aux établissements financiers. Ce dispositif de gestion des risques est présenté dans le chapitre 5, en plus des autres mécanismes qui permettent à la Banque Centrale d'exercer sa mission.

Depuis la réunion qui s'est tenue courant 2003 entre le Gouverneur de la Banque Centrale et les dirigeants des banques de la sous-région et qui portait des réflexions sur le dispositif prudentiel de l'UMOA à l'aune du nouvel accord de capital, la BCEAO s'est mise dans la perspective du passage à Bâle II. Le chapitre 4 s'est intéressé à l'impact de l'accord dans le contexte de notre zone. Les modalités d'un passage au dispositif révisé, basé sur ce qui se fait et ce qui existe à l'heure actuelle ont été détaillées puis des recommandations de mise en place ont été formulées.

La deuxième partie du présent mémoire s'est en somme intéressée à l'impact de Bâle II ainsi qu'aux modalités pratiques de sa mise en œuvre dans le contexte de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Chapitre 4: Présentation de la BCEAO

La BCEAO est l'institut d'émission commun aux huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Ces derniers se partagent son capital social à parts égales. Elle est un établissement public international dont le siège se situe à Dakar au Sénégal. Ce chapitre aura pour but de présenter le cadre dans lequel s'est déroulé notre stage. Elle se basera sur la présentation de la BCEAO de manière générale et s'appesantira sur la direction nationale pour le Sénégal, qui abrite dans les mêmes locaux l'agence principale de Dakar. Le chapitre se soldera par la description du Service des Etablissements de Crédit et de la Microfinance. Une place de choix sera également accordée à la Commission bancaire de l'UMOA

4.1 La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Crée le 12 mai 1962, la Banque Centrale a pour objectif principal de mener une politique monétaire permettant d'assurer la stabilité des prix. Elle apporte son soutien aux politiques économiques de l'UMOA en vue de favoriser une croissance saine et durable. Outre l'émission des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union, dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UEMOA dans les conditions arrêtées par le conseil des ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

S'agissant de la surveillance de l'activité bancaire et financière qui nous intéresse tout particulièrement, la Banque Centrale assure dans chacun des Etats membres, l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et financière ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

La Banque Centrale est administrée par un Gouverneur, un Conseil d'Administration et des comités nationaux du crédit sous la direction et le contrôle du conseil des ministres de l'UMOA. Le gouverneur de la BCEAO est assisté de deux vice-gouverneurs et dispose d'un état major composé de son cabinet. L'organigramme général de la BCEAO (voir annexe 1) détaille le siège qui se situe à Dakar, les directions nationales situées dans chacun des Etats membres de l'Union, une représentation à Paris auprès des institutions européennes de coopération et une représentation à Ouagadougou, auprès de la Commission de l'UMOA.

4.2 La direction nationale pour le Sénégal

Il est institué dans chacun des huit Etats membres de l'UMOA, une direction nationale de la banque centrale.

4.2.1 Organisation générale des directions nationales

Les directions nationales sont dirigées par un Directeur national qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints, sur décision du Gouverneur. Il représente le gouverneur sur le territoire national et coordonne les activités des agences et des dépôts de signes monétaires. Il a sa charge la gestion du budget dont il est l'ordonnateur principal des dépenses. Il assure le contrôle réglementaire et tout contrôle, notamment de qualité, des activités des agences et des dépôts de signes monétaires, la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que l'émission et l'approvisionnement en signes monétaires sur le territoire national, le suivi des programmes économiques et financiers de l'Etat et la gestion du personnel, des emplois et des carrières des agents.

Les directions nationales comprennent le contrôle des opérations, l'agence principale, les agences auxiliaires, les dépôts de signes monétaires.

4.2.1.1 Le contrôle des opérations

Placé sous la responsabilité directe d'un Contrôleur des opérations principal, le contrôle des opérations veille à la régularité des opérations de l'agence principale et de l'agence auxiliaire. Il veille notamment au respect des règles, des procédures et des normes, à la cohérence et à l'efficacité des procédures de maîtrise des risques ainsi qu'à l'application

des dispositions des instructions et notes du siège et de la direction nationale. Le contrôle des opérations consigne quotidiennement dans un cahier ou un registre de contrôle, les irrégularités, anomalies et les dysfonctionnements constatés avec ses observations et recommandations. Il propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services et sections, la qualité et la sécurité des opérations.

4.2.1.2 L'agence principale

Sous la supervision d'un directeur, l'agence principale est subdivisée en huit services que sont les études et de la statistique, la caisse, les opérations bancaires, le service des établissements de crédit et de la microfinance, le service des ressources humaines, le service de l'administration et du patrimoine, le service de la comptabilité et du budget, le service de l'informatique.

Le Directeur de l'agence principale a pour mission la coordination des activités et le fonctionnement harmonieux des services de l'agence principale. Les activités de l'agence principale sont diverses. L'on pourrait citer entre autres activités les études de conjoncture, la collecte et l'analyse des statistiques monétaires, les interventions de la Banque centrale, le suivi et l'analyse de l'évolution des crédits et de la qualité du portefeuille des établissements de crédit, le suivi et le contrôle des activités des institutions de microfinance, l'émission des signes monétaires, les opérations de caisse, la mise en œuvre du système de contrôle de gestion, la gestion comptable et budgétaire, les opérations financières, la gestion et la surveillance des systèmes de paiement, la paie du personnel, la gestion administrative et sociale, la tenue de la régie d'avances, la sécurité des personnes, des biens et des locaux, le traitement informatique.

4.2.1.3 Les agences auxiliaires

Placées sous l'autorité d'un chef d'agence, elles sont chargées des opérations financières, comptables et budgétaires, de caisse, de la gestion administrative, sociale et de la paie du personnel, de la sécurité des personnes, biens et locaux. Elles s'occupent aussi de la tenue de la régie d'avances, de la collecte et du suivi des activités économiques de la région ainsi que du traitement informatique. Le chef d'agence auxiliaire peut être assisté d'un ou

plusieurs assistants sur décision du Gouverneur. Au Sénégal, il existe deux agences auxiliaires situées à Ziguinchor et Kaolack.

4.2.1.4 Les dépôts de signes monétaires

Les dépôts de signes monétaires sont essentiellement chargés des opérations de caisse.

4.3 Le service des établissements de crédit et de microfinance

Dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint², le service des établissements de crédit et de microfinance ci-après dénommé le service du crédit, joue un rôle important dans l'appréciation des différents ratios qui accompagnent le dispositif prudentiel de la BCEAO. Ce dispositif sera visité en détail dans les chapitres à venir.

Il constitue une interface entre la Commission Bancaire de l'UMOA et les banques et établissements financiers installés au Sénégal. Le service se subdivise en trois sections dirigées par un chef de section. Il s'agit de la section banque, établissements financiers et Systèmes Financiers Décentralisés (SFD); la section refinancement ; la section accords de classement.

4.3.1 La section banque, établissements financiers et SFD

Elle s'occupe de la surveillance de la situation des banques, des établissements financiers et établit les ratios prudentiels. Il s'agit d'un acteur important qui instruit les dossiers d'agrément des établissements de crédit et donne son avis favorable ou défavorable. Elle a en charge l'analyse des documents comptables des institutions bancaires et financières et suit tout particulièrement les conditions de banque. A l'instar de la Commission Bancaire, elle peut mener des inspections sur place des établissements qu'elle surveille. Elle s'occupe également du suivi des structures mutualistes d'épargne et de crédit, ainsi que de la position extérieure des banques.

² Voir organigramme en annexe 2

4.3.2 La section refinancement

La section s'occupe de la gestion des interventions de la Banque Centrale sur le marché monétaire et des pensions ordinaires. Rappelons à ce titre que le dispositif de gestion de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale comprend trois volets essentiels : le marché monétaire par voie d'appel d'offres, le système des réserves obligatoires et les procédures permanentes de refinancement constituées des guichets de réescompte et de pension. Le réescompte est utilisé par les établissements de crédit pour couvrir leurs besoins de liquidité sur une période longue ne pouvant excéder 360 jours tandis que la pension est utilisée pour une période courte ne pouvant excéder 30 jours. Elle suit également de très près le marché interbancaire et recense les différents prêts et emprunts que les banques s'accordent entre elles. Elle gère les émissions des titres publics que sont les bons et obligations du trésor, ce qui permet d'avoir constamment une idée des soumissions faites par les banques sénégalaises.

4.3.3 La section accords de classement

Elle s'occupe entre autres activités du classement des signatures, de la gestion des titres de participation de la banque centrale, de la gestion des contentieux relatifs aux prêts, emprunts et titres, de la tenue des fichiers d'entreprises, de la gestion des valeurs mobilières de placement. Elle a aussi en charge la centralisation des risques et des bilans. Elle s'occupe du suivi et de l'application de la réglementation relative aux incidents de paiement. Le dispositif de centralisation des risques sera décrit dans le chapitre à venir

La centrale des bilans quant à elle, s'occupe de la collecte et du traitement des comptes annuels et des informations économiques et juridiques de la quasi-totalité des entreprises non financières exerçant au Sénégal. Elle met ces informations individuelles et sectorielles à la disposition de toute personne intéressée. Ces personnes sont en général les tiers des entreprises concernées, clients, fournisseurs, mais aussi les établissements de crédit, les salariés et les pouvoirs publics. Les informations diffusées permettent d'évaluer le risque lié à l'entreprise, de mieux connaître la concurrence, de comprendre un secteur d'activité donné et d'avoir une vue globale du tissu économique, sous réserve bien entendu d'avoir une idée du degré de couverture de l'économie des données recensées à la centrale des bilans. Ces informations peuvent également être utilisées dans le cadre de recherches.

Les états financiers sont saisis dans un module informatique dédié. La centrale des bilans vérifie la qualité comptable des états financiers à travers un millier de tests fondés sur des relations arithmétiques, logiques et de cohérence entre les postes des états financiers. Les erreurs décelées lors de ces tests mis en œuvre principalement sur le bilan, le compte de résultat et le Tableau Financier des Ressources et Emplois (TAFIRE) sont consignés dans un rapport d'anomalies qui permet de demander, au travers d'une lettre de relance indiquant les rubriques en cause, les corrections nécessaires aux entreprises concernées.

Le décor ne saurait être planté s'il n'était pas fait une description de la Commission Bancaire de l'UMOA en tant que maillon essentiel de la surveillance bancaire. La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièce et sur place des établissements de crédit, contrôles pouvant également être effectués par le service du crédit. La question est alors de savoir l'intérêt de la coexistence des deux institutions.

4.4 La Commission Bancaire de l'UMOA

Selon l'article premier de la convention la régissant, la Commission Bancaire de l'UMOA est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

Cet organe de l'UMOA né le 24 avril 1990 est présidé par le Gouverneur de la BCEAO. La BCEAO assure le secrétariat général de la Commission Bancaire et prend en charge ses frais de fonctionnement. Elle comprend parmi ses membres outre le Gouverneur de la banque centrale, un représentant nommé par chaque Etat membre de l'UMOA qui peut être le directeur du Trésor public ou le responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit, un représentant de l'Etat assurant la convertibilité de la monnaie commune et des membres nommés par le Conseil des ministres de l'UMOA sur proposition du gouverneur, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Elle contrôle le respect par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle examine aussi leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leur situation financière. Il lui revient de constater les éventuels déséquilibres résultant des choix opérés et de s'assurer que les dirigeants et le Conseil d'administration ont effectivement mis en place des procédures de contrôle interne. Il ne s'agit plus de contrôler

des ratios quantitatifs, mais de porter un jugement sur la qualité d'une organisation, sur l'adéquation des outils de contrôle interne par rapport aux risques engendrés par les activités des établissements de crédit. Elle juge donc si les établissements de crédit ont les moyens d'assumer leurs risques. Pour ce faire, la Commission Bancaire exige que tous les établissements de crédit disposent d'un système efficace de contrôle interne, correspondant à la nature, à la complexité et aux degrés de risque de leurs activités et que ces derniers réagissent aux modifications de leur environnement.

Dans l'exercice de ses attributions, après instruction de la banque centrale, elle donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier. Elle procède ou fait procéder, notamment par la banque centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables. Ces contrôles peuvent s'étendre aux filiales desdits établissements, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci. Il est important de rappeler que la Banque centrale peut prendre l'initiative de ce contrôle. Le service du crédit a donc bien sa place dans la surveillance et la régulation des établissements de crédit. Il ne se trouve pas inféodé à la Commission Bancaire. Le service du crédit prévient néanmoins la Commission Bancaire des contrôles sur place et lui fait rapport du résultat des contrôles. Il l'informe des anomalies dans la gestion des établissements de crédit dont il a connaissance.

La Commission Bancaire se réunit au moins deux fois l'an et aussi souvent que nécessaire. Elle établit des rapports au moins annuels sur l'accomplissement de sa mission à l'intention de la Banque centrale et des organes de l'UMOA. La Commission Bancaire peut, conformément aux dispositions de l'article 56 de la réglementation bancaire, fixer des normes prudentielles différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit. Cette faculté lui permet d'être en accord avec le deuxième pilier de Bâle II, celui de la surveillance prudentielle, qui voudrait que les autorités de régulation puissent déterminer des seuils et normes plus exigeants en fonction des établissements de crédit.

Chapitre 5: Description de la gestion des risques à la BCEAO

Ce chapitre vise à présenter l'existant en matière de gestion des risques bancaires dans l'UMOA. Il s'agit non seulement des règles et dispositifs mis en place par la BCEAO pour surveiller et réguler le système bancaire, mais aussi des autres dispositifs mis en place pour centraliser les risques, les bilans, et s'assurer du respect des signatures.

Ces dispositifs sont loin d'être accessoires car ils sont une source d'information permanente, permettant de se faire une idée de la solidité du système bancaire et financier, de sa capacité à prévenir, anticiper, voir même supporter d'éventuelles crises ou chocs exogènes. Le dispositif prudentiel sera aussi présenté. Il est calqué sur les dispositions de Bâle I et fait la part belle au ratio Cooke. Cette présentation est indispensable car le dispositif existant constitue la base, le pilier sur lequel s'appuiera le passage vers Bâle II.

En effet, la BCEAO est résolument engagée dans la dynamique planétaire qui voit la plupart des pays du monde converger vers Bâle II. Le souhait de renforcer la solidité du système financier et de prévenir le risque systémique est le moteur de l'action de la banque centrale en la matière. De récentes décisions, relatives notamment à l'augmentation du capital minimum vont dans le sens de cette avancée souhaitée et souhaitable, et démontrent, si besoin en est encore, de la volonté de la BCEAO de ne pas rester à la marge d'un monde qui mue perpétuellement. Les différents dispositifs qui vont être présentés constituent un socle sans cesse amélioré afin de parvenir aux meilleures pratiques de réglementation bancaire.

5.1 La centrale des risques

Mise en œuvre depuis 1959 puis révisée en 1979, la centralisation des risques est un dispositif applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements publics à statut spécial. Les déclarations sont effectuées dans chaque Etat de l'UMOA à l'agence principale de la BCEAO.

En effet, la banque centrale établit des règles en ce qui concerne la centralisation des risques en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de ses statuts et par l'article 46 (a) de la loi bancaire du 17 juillet 2008. Le dispositif de centralisation des risques au Sénégal prévoit que chaque banque ou établissement financier doit obligatoirement

déclarer mensuellement à la centrale des risques, tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont supérieures ou égales à 10 000 000 FCFA pour ce qui s'agit des banques et à 5 000 000 F CFA pour les établissements financiers. Les utilisateurs figurant sur l'état des risques recensés mais dont l'utilisation de crédit n'atteint pas ce seuil sont également concernés. Les seuils sont déterminés en prenant en compte les encours de crédit à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail. Les crédits accordés aux banques et établissements financiers ne sont pas concernés par cette centralisation. Pour chaque bénéficiaire de crédit, il est établi et adressé à l'agence principale, une seule déclaration. Pour ce faire, les établissements de crédit centralisent les déclarations pour l'ensemble de leur réseau sur le territoire concerné.

La centralisation des risques permet à la Banque Centrale d'éviter notamment le surendettement des agents économiques de la nation par un partage de l'information collectée au sein de la profession bancaire. Tous les trois mois, la centrale des risques dresse un tableau des crédits spéciaux accordés à l'exportation, à l'équipement, au crédit-bail, etc. Elle regroupe aussi par bénéficiaire les informations reçues des banques et autres établissements financiers sur les incidents de paiement comme les chèques impayés. Un état récapitulatif des risques recensés (CR 210) et un tableau de répartition par branches et secteurs d'activité des utilisations de crédit recensées (CR 230) sont communiqués en retour aux banques.

5.2 Les accords de classement

Dans le cadre de la présente partie, sera développé le dispositif révisé des accords de classement qui a remplacé le système des autorisations préalables institué en 1975. Ses objectifs initiaux étaient de :

- faire une distinction entre les actifs mobilisables ou non,
- permettre une entière responsabilité des banquiers vis à vis de leurs engagements et le renforcement des ratios prudentiels en vue de parvenir à l'équilibre de leur structure financière et améliorer la qualité de leur portefeuille,
- réunir les conditions d'une plus grande maîtrise de l'assiette des refinancements à l'appui d'accords délivrés sur les actifs mobilisables,
- inciter les banques à détenir des actifs sains et à veiller constamment à leur qualité,
- encourager les entreprises à consentir des efforts pour améliorer leur gestion interne,

– permettre d’obtenir dans le cadre des contrôles à postériori, une information exhaustive sur les plus gros utilisateurs de crédits bancaires.

Ce nouveau régime fut arrêté par le Conseil des ministres de l’UMOA au cours de sa session du 19 septembre 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003. Le réaménagement du dispositif a été rendu nécessaire par le souci de mieux redéfinir ses principes directeurs, d’introduire des modalités plus souples de collecte et de traitement des informations ainsi que de prise de décision et d’adopter de nouveaux critères financiers.

Ils constituent un outil de contrôle à postériori de la qualité des crédits distribués par le système bancaire. Le dispositif laisse aux banques l’entière responsabilité des crédits qu’ils accordent, l’objectif final étant de mettre à la disposition du système bancaire, un outil de suivi qualitatif de suivi du portefeuille de crédit. Dans le but de préserver la liquidité des établissements de crédit ainsi que la qualité de leur portefeuille, il est fait obligation aux banques de respecter un rapport minimum entre leurs actifs bénéficiant d’un accord de classement et le total des crédits octroyés. Ce rapport, dit ratio de structure de portefeuille doit respecter le seuil minimum de 60 %.

La Banque centrale procède à l’analyse de la situation financière de l’entreprise bénéficiaire de crédit. Les états financiers accompagnant les demandes d’accords de classement sont exigés dans le cas d’accords concernant des crédits à moyen et long termes qui nécessitent une appréciation correcte de la capacité de remboursement desdits prêts. Les demandes en faveur des nouvelles entreprises sont accompagnées d’études de faisabilité. Les banques et établissements financiers sont tenus pour au moins les cinquante plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir l’ensemble des documents exigés en matière d’accord de classement dans un délai de six mois à compter de la date de fin d’exercice. Les crédits accordés à l’Etat ou à ses démembrements et les concours accordés aux établissements de crédit ne sont pas concernés. Le délai de validité de l’accord ne peut excéder un an. Les commissaires aux comptes sont impliqués dans le contrôle qualitatif du portefeuille. Ils doivent produire et transmettre au Conseil d’administration de l’établissement de crédit et aux autorités monétaires et de contrôle un rapport sur l’évaluation quantitative des 50 plus gros risques.

5.3 Les normes prudentielles

Le dispositif prudentiel qui va être détaillé dans cette section est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2000. Il s'agissait alors d'une remise à jour de la réglementation rendue nécessaire par :

- l'évolution des normes internationalement admises en matière de supervision bancaire;
- le souci d'assurer une protection accrue des déposants dans un contexte de libéralisation de plus en plus affirmée des activités monétaires, bancaires et financières ;
- la plus grande prise en compte des innovations financières dans l'appréciation des risques et des engagements du système bancaire ;
- enfin, la mise en harmonie avec le plan comptable bancaire, rendu obligatoire en 1996.

5.3.1 Conditions d'exercice de la profession

Les banques étaient assujetties à un capital social minimum de 1 milliard de francs. Ce seuil a été revu à la hausse. Ainsi, le capital minimum requis des banques est désormais de 5 milliards mais l'objectif final est de parvenir à 10 milliards. Les banques ont jusqu'à la fin de l'année 2010 pour se conformer au niveau de capital minimum de 5 milliards. Les établissements financiers quant à eux voient leur capital passer de 300 millions à 1 milliard.

Les fonds propres effectifs de la banque doivent à tout moment être égaux au minimum fixé. Il s'agit des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Ce sont des ressources permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles au besoin pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes. Le capital est renforcé par l'affectation de 15 % des résultats bénéficiaires après imputation du report à nouveau déficitaire. Il s'agit de la réserve spéciale.

Les règles de provisionnement dépendent de la qualité de la contrepartie. Ainsi, la constitution de provisions pour les risques directs ou engagements par signature sur l'Etat ou ses démembrements est facultative. Toutefois, lorsque les risques ne sont que garantis par l'Etat, il est recommandé aux banques de provisionner progressivement sur une durée ne pouvant dépasser cinq ans à hauteur de la créance garantie, si aucune inscription concernant le risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.

Enfin, pour les risques privés non garantis par l'Etat, la constitution de provision est facultative s'il s'agit de créances impayées. Si les risques ont été déclassés en créances douteuses ou litigieuses, ils sont provisionnés pour l'intégralité de leur montant au cours de l'exercice de leur déclassement. Cette provision intégrale s'applique également pour le loyer des opérations de crédit-bail, de même que pour les intérêts non réglés depuis trois mois du fait du risque-pays. La provision est facultative pour les risques privés déclassés mais couverts par des garanties réelles lors des deux premiers exercices. Elle doit couvrir au moins 50 % des risques le troisième exercice et être intégrale le quatrième exercice. Les créances irrécouvrables sont quant à elles passées en perte pour l'intégralité de leur montant.

La réglementation prudentielle reposant en partie sur des normes comptables, la loi bancaire prévoit la certification des comptes des banques par des commissaires aux comptes approuvés par la Commission bancaire. Les banques doivent se doter d'un système de contrôle interne qui permet de s'assurer de leur respect des usages et dispositions en vigueur et de la qualité de l'information financière et comptable

5.3.2 La réglementation des opérations effectuées

En vertu de l'article 40 de la loi portant réglementation bancaire, le Conseil des ministres de l'UMOA a adopté certaines réglementations.

5.3.2.1 Les participations

Pour comprendre cette réglementation, il faut d'abord rappeler que la loi bancaire interdit aux banques d'exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service.

Afin d'éviter que les banques et établissements financiers, exclusion faite des établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ne contournent cette interdiction, par des prises de participation dans des entreprises, il leur est interdit de détenir, directement ou indirectement, dans une entreprise autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % de leurs fonds propres de base.

5.3.2.2 Les prêts aux différents actionnaires, dirigeants et au personnel

Le montant des concours, engagements par signature compris, que les banques et établissements financiers peuvent accorder aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne peut pas dépasser 20% de leurs fonds propres effectifs. Les personnes visées sont notamment le Président-Directeur général, le Directeur général, les administrateurs, les gérants, les dirigeants de fait, les liquidateurs ou l'Administrateur provisoire, les directeurs, secrétaires généraux et conseillers, les commissaires aux comptes et le personnel de l'établissement, ainsi que les personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % des droits de vote.

Les établissements de crédit doivent notifier à la banque centrale et à la Commission bancaire tout concours accordé à une seule des personnes citées plus haut dont l'encours atteint 5 % de leurs fonds propres effectifs.

5.3.2.3 Les immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés mobilières

Leur montant est limité à 15 % des fonds propres de base. Sont par conséquent exclues les immobilisations nécessaires à l'exploitation, au logement du personnel et aux œuvres sociales ou ceux dévolus aux banques au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant à condition qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans.

5.3.2.4 Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits destinés à l'exportation

L'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur ressources propres.

5.3.3 Les normes de gestion

Les normes prudentielles proprement dites seront détaillées dans cette section. Rappelons que selon Ogien (2002 : 392), un ratio est dit prudentiel « lorsqu'il est imposé par

des autorités de tutelle pour leur permettre de contrôler les risques des entités et ainsi de garantir leur pérennité ».

Elles se rapportent à la couverture des risques, à la division des risques, à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, et à la liquidité.

5.3.3.1 La couverture des risques

Le rapport à respecter n'est autre que le ratio Cooke. Le rapport fonds propres effectifs sur risques nets ne peut être inférieur à 8 %. Les fonds propres sont globalement les mêmes que ceux définis dans le premier chapitre et sont la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Quant aux risques, il est retenu quatre catégories de contrepartie :

- l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

Les coefficients de pondération appliqués aux risques au bilan et hors bilan sont également les mêmes que ceux de Bâle I.

5.3.3.2 La couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables

Cette disposition vise à éviter que les établissements de crédit ne transforment leurs ressources à vue en emplois à moyen ou long termes.

Il est défini par un rapport comprenant au numérateur les fonds propres de base déduction non faite des emplois constituant des fonds propres ou assimilés auprès d'autres établissements de crédit, des fonds propres complémentaires sans limitation par rapport aux fonds propres de base et des dépôts, emprunts et autres ressources de durée résiduelle supérieur à deux ans. Le dénominateur est quant à lui constitué des immobilisations y compris les titres de sociétés immobilières nettes d'amortissement, des dotations de succursales à

l'étranger, et de tout autre actif dont le remboursement ne peut être obtenu avant un délai de deux ans dont les titres de placement, les effets publics, les crédits sains et concours aux établissements de crédits et les crédits en souffrance non couverts par des immobilisations.

Les emplois à moyen et long termes doivent être financés à hauteur d'au moins 75 % par des ressources stables.

5.3.3.3 La division des risques

Comme préconisés par les deux accords de Bâle pour les grands risques, les banques et les établissements financiers doivent limiter, dans une certaine proportion, leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

La notion de même signature s'entend:

- des personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable;
- des personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsqu'elles sont apparentées au même rang, filiales de la même entreprise mère, soumises à une direction de fait commune ou lorsque chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et que l'un dépend financièrement de l'autre.

Deux niveaux de normes sont aussi à respecter pour la division des risques. Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier. En outre, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

5.3.3.4 Le coefficient de liquidité

Ce ratio dont le respect s'impose à tout moment revêt la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum) et incluant les encaisses et avoirs à vue, 90% des concours sains ainsi que les titres et valeurs en recouvrement ou à l'encaissement avec crédit immédiat puis d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum) et qui comprend les engagements envers l'institut d'émission, les comptes à vue ou disponibles par chèque ou virement de la clientèle, les comptes créditeurs divers à concurrence de 75% ou comptes d'épargne, les bons de caisse, dépôts à terme, emprunts et autres dettes ainsi que les engagements hors bilan à hauteur de 15%. Il doit être d'au moins 75 %.

5.3.3.5 Le ratio de structure du portefeuille

Le ratio de structure du portefeuille permet d'apprécier la qualité du portefeuille des banques et établissements financiers à travers le dispositif des accords de classement.

Ce ratio est déterminé par le rapport entre d'une part l'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés par la banque centrale à la banque déclarante et d'autre part le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné. Il doit être perpétuellement supérieur à 60 % pour témoigner de la bonne qualité des crédits distribués par les établissements assujettis. Les établissements assujettis sont les banques et établissements financiers spécialisés dans l'octroi de crédit. La production de ce ratio est trimestrielle.

5.4 Le rapport sur le contrôle interne

Ce rapport est produit par les banques tous les semestres et est envoyé à la banque centrale. Les banques y détaillent leur politique de prise de risque, les dysfonctionnements constatés dans leurs procédures, et toutes autres dispositions et actions permettant de se faire une idée du contrôle interne mis en place par la banque et de son état.

Chapitre 6: L'impact de Bâle II sur la gestion par la BCEAO des risques de l'activité bancaire et recommandations

Eu égard à ce qui se fait dans notre zone communautaire, aux possibilités qui sont les nôtres, à la taille de notre secteur financier et de notre marché et à notre faible niveau de bancarisation¹, comment pourrait se faire le passage vers le dispositif révisé ? Répondre à cette question et formuler des recommandations sera le principal but de ce chapitre. L'approche s'inspirera de ce qui se fait à l'heure actuelle et essayera de poser les fondements du nouvel accord. La BCEAO étant déjà engagée dans cette optique, diverses actions sont menées depuis déjà quelques années. Un point sera également fait sur ces diverses actions.

6.1 Les principaux axes

Cette partie vise à détailler les principaux points par rapport auxquels sera étudiée la mise à jour du dispositif qui existe dans l'UMOA. Bâle II n'a pas annihilé le précédent accord mais l'a amélioré. Un bon point pour l'UMOA est que son dispositif reflète assez fidèlement Bâle I. Les fondations sont donc déjà posées pour les piliers du nouvel accord.

6.1.1 Le premier pilier

Pour rappel, ce pilier s'intéresse aux exigences minimales de fonds propres.

6.1.1.1 La méthode standard dans la zone UMOA : la notation

Les différentes approches préconisées par Bâle II sont les approches standard et méthodes de notation internes. La méthode standard paraît au premier abord la plus évidente à mettre en œuvre dans la première phase de mise en application du nouveau dispositif. Elle repose sur les notes attribuées par les agences de notation.

La notation est l'évaluation sous forme de note de la qualité d'une créance. Elle peut concerner aussi bien les produits (obligations, certificats de dépôts, billets de trésorerie, fonds communs de placement, etc.) que les émetteurs de ces produits (entreprises, collectivités

¹ Il se situe actuellement entre 3 et 8 % selon les pays de l'Union. La BCEAO se fixe 5 ans pour porter ce taux à 20 %.

territoriales, établissements de crédits, compagnies d'assurance, organes de placement en valeurs mobilières dits OPCVM, Etats). Elle provient généralement d'une démarche volontaire de l'organisme émetteur mais il peut arriver qu'elle soit à l'initiative de l'agence de notation pour déboucher en fin de compte sur une relation commerciale.

Les agences de notation sont des entreprises indépendantes qui apprécient le risque de solvabilité financière d'une entreprise, d'un Etat, d'une collectivité locale ou d'une opération financière. Leur rôle est de mesurer le risque de non-remboursement des dettes que présente l'emprunteur sur une période donnée.

En tout état de cause, il est notoire que la culture de notation n'est pas très présente en Afrique. La démarche est assez lourde, impliquant une certaine transparence car l'entreprise émettrice doit transmettre entre autre des informations sur son environnement, son activité, ses documents comptables, sa stratégie de management. Le constat est le même dans l'UMOA où l'information diffusée sur le marché financier sous-régional est encore assez faible.

Elle nécessite donc un changement de mentalité dans une zone où la confidentialité est de rigueur pour des raisons telles que la peur du fisc ou la volonté de ne pas étaler des pratiques dont l'orthodoxie peut être mise en doute. A défaut des entreprises, les Etats doivent impulser le changement mais encore peu de dettes souveraines font l'objet de notation.

Une note positive peut toutefois être mise en exergue à la lueur des événements des dernières années. Certains pays et zones s'engagent résolument dans cette voie, encouragés par des partenaires extérieurs tels que le PNUD et le trésor américain. Dans cette démarche, en Afrique de l'Ouest, le Sénégal est un pionnier. Le cadre réglementaire se met en place et se perfectionne sous l'impulsion du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF). L'instruction n° 36/2009 portant modification et annulation de l'instruction n° 33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA oblige tout émetteur autre que les Etats et les collectivités publiques locales ou territoriales faisant appel public à l'épargne à se faire noter par une agence de notation dûment agréée par le CREPMF.

Les agences de notation ouvrent de plus en leur porte dans la sous région². L'instruction n° 37/ 2009 est relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA. Cette instruction tient compte de la réglementation élaborée par les régulateurs occidentaux et des débats sur la responsabilité des agences de notation dans les diverses crises dont tout récemment celle des subprimes.

Des colloques et séminaires sont également régulièrement organisés par cette même institution³. Ainsi, en février 2006, s'est tenu à Dakar au Sénégal, un séminaire de réflexion sur << La réforme des garanties et l'introduction de la notation dans le marché financier sous régional BRVM>>. Un autre séminaire de formation des responsables financiers des investisseurs institutionnels de l'UEMOA s'est tenu à Lomé les 1^{er} et 2 juillet 2010. Le thème était l'évaluation des actifs financiers et la notation.

La centrale des bilans est un atout pour la promotion de la notation dans la zone. En effet, elle constitue un gisement d'informations préalablement traitées et centralisées pour les agences. Ces dernières bénéficieront également auprès de la Société de Commercialisation d'Informations d'entreprises (SCIE SA) de données homogènes, brutes ou traitées et qui présentent l'avantage de la fiabilité, souci constant des agences de notation, surtout dans des zones en développement. Il faut rappeler que la SCIE SA est née de l'externalisation des activités marchandes de la centrale des bilans car le commerce d'informations d'entreprise ne fait pas partie des métiers fondamentaux d'une banque centrale.

Cette mise en place devrait également s'accompagner d'un allègement des garanties réclamées aux entreprises les plus modestes car leur note connue, un taux d'intérêt adéquat adossé à une assurance crédit pourrait être appliqué à leur classe de note.

6.1.1.2 Les modèles internes

Leur utilisation n'est pas envisageable dans l'immédiat. Les divers chantiers qui sont lancés par la BCEAO ne concernent pas des processus d'analyse et de validation des modèles

² En plus des agences de notation existant déjà et notant les IMF (Institutions de Microfinance), des agences de notation plus généralistes font leur apparition sur le marché sénégalais. On peut citer à ce titre Coface Sénégal ou encore Waara.

³ La synthèse de ces différents séminaires est disponible sur le site du CREMPF www.crempf.org

internes utilisés par les banques. En outre, le degré de sophistication qu'ils impliquent ne pourrait être atteint à l'heure actuelle. Toutefois, le changement pourrait se faire d'ici peu, impulsé par les filiales de groupes bancaires étrangers qui utilisent déjà des modèles internes reconnus et approuvés dans les pays développés. Ce changement, résultant de contraintes groupes, pourrait pousser ces filiales à mettre en place des modèles internes éprouvés, en utilisant les compétences acquises par le groupe dans le domaine.

6.1.2 Le deuxième pilier

A titre de rappel, la surveillance prudentielle vise à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais aussi à inciter ces derniers à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques. L'organe de direction de la banque est chargé de cette mission et doit ainsi définir une stratégie de maintien des fonds propres.

Dans ce cadre, les banques doivent justifier la constitution des fonds propres, notamment en montrant leur adéquation aux risques et à l'activité. Des simulations de crise doivent également être effectuées afin d'évaluer l'impact défavorable des évolutions des conditions de marché. Selon le Comité, une évaluation saine des fonds propres est celle qui réunit :

- des politiques et procédures destinées à garantir que la banque identifie, mesure et notifie tous les risques importants ;
- des processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques ;
- des processus qui formulent des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de la banque et de son plan d'activité ;

La supervision est bien plus déléguée car le nouveau dispositif implique de façon implicite que les banques sont les mieux à-mêmes de mesurer leurs risques. Les autorités de tutelle doivent quant à eux, apprécier la qualité de l'évaluation faite en interne par les banques et intervenir si besoin en est. Cela doit se faire dans le cadre d'un dialogue permanent qui permet d'entreprendre des actions correctrices rapides et adéquates. Ces institutions devraient aussi inciter les banques à détenir des fonds propres supérieurs aux minimas requis afin de pouvoir faire face à des fluctuations défavorables.

Nous allons nous intéresser au dispositif de surveillance prudentielle existant dans la zone à l'heure actuelle. Au niveau de l'UMOA, les autorités ont mis en place un cadre réglementaire qui est une adaptation des 25 principes définis par le Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace. Ces 25 principes peuvent faire l'objet d'un regroupement en 7 points que sont les conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, l'agrément et la structure de propriété, la réglementation et les exigences prudentielles, les méthodes de contrôle bancaire permanent, les exigences en matière d'information, les pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles, l'activité bancaire transfrontalière.

6.1.3 Le troisième pilier

Le dispositif révisé fait une distinction entre les informations essentielles et celles dites additionnelles, afin de rendre le volume d'informations à publier rationnel. Les informations essentielles incluent des données capitales et fondamentales dont la fréquence de diffusion doit être déterminée avec soin. Le principe de l'importance relative est appliqué aux informations additionnelles. Les grandes banques internationales doivent diffuser les deux types d'information, contrairement aux banques d'envergure modeste. Le modèle de présentation de l'information, défini par le comité afin de favoriser une certaine homogénéité dans les informations publiées, recouvre 4 domaines principaux.

6.1.3.1 Le champ d'application

Les informations essentielles (méthodes et périmètre de consolidation) et additionnelles à publier portent sur les méthodes et le périmètre de consolidation. Elles s'adressent en particulier aux groupes bancaires qui devront préciser le champ couvert par les exigences de fonds propres afin que les acteurs du marché puissent apprécier le champ et la méthode de consolidation des comptes des sociétés appartenant à un même groupe ainsi que la méthodologie utilisée. Les informations essentielles portent sur :

- l'entité principale du groupe à laquelle s'appliquent les exigences en fonds propres réglementaires ;
- les procédés spécifiques par lesquels les entités non prises en compte dans la consolidation sont intégrés dans le calcul d'adéquation des fonds propres et les incidences au cas où des méthodes différentes avaient été utilisées ;

- l'impact de la non prise en compte d'entités dans les comptes consolidés sur l'adéquation des fonds propres du groupe ;
- les déductions effectuées du fait des entités non prises en compte dans les comptes consolidés.

Les informations complémentaires devront pour leur part préciser si les filiales qui n'ont pas été incluses dans la consolidation respectent les exigences de fonds propres qui leur seraient fixées par la réglementation applicable à leur secteur d'activité ou par les dispositions de droit commun.

6.1.3.2 La structure des fonds propres

Les informations essentielles sont ici d'ordre quantitatif et qualitatif. Pour ce qui est des informations quantitatives, les banques doivent communiquer sur leur fonds propres de base, complémentaires et surcomplémentaires ainsi que sur les divers éléments de déduction. Les informations qualitatives essentielles concernent les méthodes de valorisation des éléments du bilan, les instruments de capital innovant ou encore les différés d'impôt dans le calcul des fonds propres de base.

6.1.3.3 L'exposition aux risques et l'évaluation

Le troisième pilier vise les risques de crédit, de marché, opérationnels et de taux d'intérêt. Les informations portent entre autres sur les techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées ainsi que sur leur incidence. L'on pourrait détailler pour ces risques, les informations susceptibles d'être publiées.

6.1.3.3.1 Le risque de crédit

Les informations qualitatives essentielles pour les années N et N-1 portent sur la valorisation du portefeuille de risques avant et après l'utilisation des techniques de réduction de risques (ARC), la répartition sectorielle, par zone géographique, par échéance et type de contrepartie ainsi que le volume des créances en souffrance brutes et nettes de provision. Elles devront aussi être axées sur la politique du crédit dans l'établissement, les stratégies, objectifs et pratiques en matière de contrôle du risque de contrepartie, l'organisation de la fonction de

gestion de ce risque, les créances impayées, immobilisées et compromises ainsi que la politique de provisionnement retenue.

Les informations additionnelles tiennent de la concentration des risques, de leur ventilation par catégorie, des systèmes de notation propres, des modèles de mesure du risque de crédit, du montant des crédits titrisés ou encore des couvertures obtenues au moyen de dérivés. Les banques utilisant l'approche standard devront donner des renseignements sur les institutions externes chargées d'évaluer les contreparties, les taux moyens de défaillance sur les actifs notés et non notés. Les banques utilisant les modèles internes doivent notifier la validation de l'approche choisie par les autorités de tutelle, préciser les paramètres PD, EAD et LGD utilisés ainsi que les défaillances anticipées et celles réalisées pour juger de la pertinence des techniques utilisées.

6.1.3.3.2 Le risque opérationnel

Les outils mis en place pour gérer les risques, les politiques, l'organisation, la documentation utilisée, le gouvernement d'entreprise, les données traitant de l'exposition de l'établissement à ce risque par ligne de métier et les fonds propres affectés sont autant d'informations essentielles à publier concernant le risque opérationnel. Les pertes annuelles par nature d'opérations peuvent être ajoutées en complément.

6.1.3.3.3 Les risques de marché

En méthode standard, la méthodologie de mesure et les fonds propres exigés doivent être précisés. Les méthodes de notation interne exigent la publication d'informations concernant les diverses caractéristiques des modèles sous-jacents utilisés et l'appréciation faite par les autorités de contrôle. Les besoins en fonds propres induits pour les différentes catégories de risques sont des informations additionnelles qui peuvent être apportées.

6.1.3.3.4 Risque de taux d'intérêt

Les informations essentielles ont trait à la nature, aux dispositifs et aux outils de mesure des risques encourus. Le résultat des scénarii de crise doit être mis également à la disposition du marché.

6.1.3.4 L'adéquation des fonds propres

Les ratios de fonds propres sont les informations importantes à mettre à disposition, avec en complément les facteurs influençant les niveaux d'adéquation de ces fonds.

6.2 Vers Bâle II : les chantiers

La BCEAO est résolument engagée dans la démarche mondiale du passage à Bâle II. Elle a donc ouvert certains chantiers qui sont à des niveaux divers d'exécution.

6.2.1 La révision du PCB

Face aux diverses mutations qui interviennent dans la sphère comptable, notamment le passage aux normes internationales IAS/IFRS, le PCB se devait d'être revisité. Cette révision est une base à la mise en œuvre de Bâle II en de nombreux points. La prise en compte qui est faite des instruments financiers dans l'actuel plan comptable est limitée et des études sont menées quant à son amélioration. Pour ce faire, une étude ayant porté notamment sur la revue du marché financier local ainsi que sur les instruments financiers utilisés a été menée. Le but est de faire ressortir l'existant en vue de juger de ce qui pourrait être amélioré conformément principalement à la norme IAS 39 qui porte sur les instruments financiers. Les instruments financiers utilisés pour l'instant sont les instruments classiques comme les actions, obligations, parts d'OPCVM (Organismes de placement en valeurs mobilières), les TCN (Titres de créances négociables⁴). Le projet d'instauration d'un marché hypothécaire dans l'Union est une avancée notable à prendre en compte. La notion de juste valeur a également été abordée, mais elle sera difficilement applicable dans la sous région, du fait d'un marché financier pas assez efficient et sur lequel ne figure pas tous les instruments financiers utilisés. Un appel a été lancé aux banques afin qu'elles recensent les différents apports et modifications qu'elles souhaiteraient dans le cadre de la révision du cadre comptable qu'ils utilisent. Un cadre d'échanges a également été créé de concert avec l'ONECCA (Ordre national des experts-comptables et comptables agréés) et l'APBEF.

⁴ Ils sont principalement constitués dans l'UMOA des bons et obligations du trésor.

6.2.2 Le relèvement du capital minimum

Le nouveau ratio de solvabilité inclut des risques non pris en compte dans le précédent. Les banques qui devront le respecter sont contraintes d'être suffisamment capitalisées pour pouvoir couvrir les différents risques. Dans le souci d'établir de bonnes bases pour la mise en place de Bâle II, les autorités de la zone UMOA ont décidé de relever le capital minimum légal des banques et établissements financiers en deux phases. Pour la première qui doit être menée à fin 2010, les banques doivent augmenter leur capital de 1 milliard à un niveau minimum de 5 milliards et les institutions financières de 300 millions à 1 milliard. La deuxième phase qui s'ensuivra devra voir les banques faire passer leur niveau de capital minimum à 10 milliards et les établissements financiers à 3 milliards.

Le renchérissement de l'assise financière des banques, du fait de l'augmentation du capital minimum à 5 milliards s'est traduit par une amélioration des fonds propres qui sont globalement passés de 774 Mds en 2008 à 997 Mds en 2009. Au Sénégal, à fin 2009, seuls 6 établissements sur 18 n'étaient pas encore passés au seuil des 5 Mds mais disposent pour la plupart de fonds propres effectifs solides. Cet effet devrait être confirmé à fin 2010, du fait de la date butoir fixée à cette date pour le respect de ce seuil par toutes les banques. Le ratio moyen de solvabilité est en augmentation et des 2 seules banques ne le respectant pas en 2009, plus qu'une n'était dans cette situation au premier trimestre 2010.

6.2.3 La pratique des stress tests

Un stress test est réalisé chaque trimestre à la Banque centrale sur les banques exerçant au Sénégal, afin de mesurer la capacité de résistance du système bancaire. Il s'agit du résultat de l'appui institutionnel de partenaires extérieurs en particulier le FMI.

Le stress test est effectué grâce à une maquette de cette institution qui recense des données sur les actifs et passifs des banques, leurs ratios prudentiels, leurs risques, la répartition sectorielle des actifs et le marché interbancaire. L'approche liquidité est privilégiée et la base est renseignée en commençant par les actifs les plus liquides du système bancaire vers les actifs les moins liquides. Ces données sont centralisées et sont soumises au test proprement dit, fait sur la base des hypothèses suivantes :

- insuffisance de provision sur les créances douteuses et litigieuses destinées à porter le total des provisions à 50 % du montant brut de ces créances ;
- accroissement des créances en souffrance de 25%. L'impact de ce scénario est apprécié à travers la modification subie au niveau du ratio de couverture des risques ;
- retrait journalier des dépôts à vue à hauteur de 15% de leur encours sur cinq jours consécutifs. La crise de liquidité qui s'ensuit est analysée en considérant comme actifs liquides des banques, les encaisses et titres de créances négociables détenus, principalement les bons et obligations du trésor. Ainsi, les banques qui se montrent les plus résistantes sur ce plan sont celles qui souscrivent le plus aux bons et obligations d'Etat.

L'analyse du stress test s'intéresse à l'actionnariat des banques et aux effets de contagion qui peuvent naître du fait de liens capitalistiques avec l'extérieur. La qualité des actifs et des passifs des banques est également appréciée au travers de l'évolution des masses bilancielle et du compte de résultat, des créances en souffrances, de la concentration des risques et de l'analyse des gros consommateurs de crédit et des gros déposants. L'analyse de la concentration sectorielle des crédits et des créances en souffrances permet quant à elle d'appréhender les secteurs à risque et devant être surveillés de façon adéquate.

Une estimation de la durée pendant laquelle les banques pourront tenir le choc est faite et des propositions quantifiées sont élaborées quant aux mesures devant être prises dans ces situations de crise par les prêteurs en dernier ressort que sont la Banque centrale et l'Etat. En cas de crise de liquidité, la Banque Centrale procède à des opérations d'injection de liquidité et admet à son guichet de refinancement, les banques qui respectent le ratio de couverture des risques. Les banques qui ne respectent pas ce ratio doivent s'en remettre au marché interbancaire quitte à faire face à des taux élevés. Les banques ne pouvant faire face à cette dernière solution n'ont d'autre solution que de se recapitaliser en faisant recours aux actionnaires ou en cherchant des partenaires extérieurs.

6.2.4 La norme ISO 9001

L'institution d'émission a entrepris une démarche qualité qui doit la mener à terme à la certification ISO 9001⁵. Pour ce faire des comités ont été mis en place afin de piloter le

⁵ Relative aux exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

processus qui devra conduire à la mise en conformité avec les standards internationaux. Cela pourra notamment contribuer à l'amélioration du système d'information existant.

6.3 Analyse des résultats

L'analyse des résultats suit le plan du modèle d'analyse. Elle s'intéresse dans un premier temps à la gestion des risques bancaires au travers du respect du dispositif prudentiel de gestion des risques puis aux trois piliers de Bâle II.

6.3.1 La gestion des risques bancaires : respect du dispositif de la BCEAO

Les banques éprouvent des difficultés dans le respect du dispositif prudentiel, surtout au niveau de certains ratios. Ces contraintes sont parfois liées au caractère informel de l'environnement dans lequel elles évoluent. Ces dernières sont souvent partagées entre recherche de rentabilité, respect des normes prudentielles et leur volonté de financer l'investissement puis l'essor économique.

Les trois principales normes utilisées pour apprécier la solvabilité des banques de l'Union étaient respectées par la majorité des banques en 2008. Ainsi, selon le rapport annuel 2008 de la Commission bancaire basé sur les données transmises par les directions nationales de la BCEAO, 75 banques sur 97, représentant 87,9 % des dépôts respectaient la norme de représentation du capital minimum qui veut que les établissements bancaires disposent en permanence de fonds propres de base au moins égaux au capital minimum légal. La règle de couverture des risques était quant à elle en amélioration par rapport à 2007. 80 banques sur 97, collectant 91,9 % des dépôts collectés par le système bancaire, contre 72 sur 96 en 2007 satisfaisaient à la norme de couverture des risques par les fonds propres effectifs, fixée à 8 %. Le ratio de solvabilité moyen est de 11,9 % en 2008 et de 10,3 % en 2007. Ce ratio moyen passait la barre des 20 % en Guinée-Bissau mais stagnait en dessous de 8 % au Bénin. 75,26 % des banques respectaient la norme de limitation des immobilisations et participations qui contingente ces dernières au niveau des fonds propres effectifs. Le tableau à venir recense les statistiques concernant le respect de tous les ratios en 2007 et 2008.

Le ratio de structure du portefeuille est le ratio que les banques ont le plus de mal à respecter. Il est pourtant celui censé mesurer la qualité des signatures contenues dans le

portefeuille des établissements. Ces derniers expliquent la faiblesse de leur ratio de structure du portefeuille par la difficulté éprouvée à collecter les états financiers des entreprises afin de les faire bénéficier d'accords de classement, tout en conservant la relation client.

Tableau 5: Statistiques de respect du dispositif prudentiel

Ratios prudentiels	2008			2007	Seuils
	Nombre d'établissements	%	% dépôts du système	%	
Représentation du capital minimum	75/97	77,32	87,9		
Couverture des risques	80/97	82,47	91,9		8 %
Norme de limitation des immobilisations et participations	73/97	75,26	82,6		
Limitation des engagements sur une même signature	57/97	58,8	67,3	56,3	75 % des fonds propres effectifs
Limitation du volume global des risques individuels	79/97	81,4	88,3	77	8 fois les fonds propres effectifs
Limitation des prêts	74/97	76,3			20 % des fonds propres effectifs
Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables		53		54	75 %
Coefficient de liquidité	66/97	68	75,2		75 %
Ratio de structure du portefeuille	1/97	1		1	60 % des encours doivent être sains

Source : Commission bancaire, 2008 : 102

non conforme

Les vérifications afférentes au contrôle interne se font au travers des fiches sur le contrôle interne réalisées trimestriellement par la Banque Centrale pour chaque banque. Ces rapports décrivent la description, l'organisation, le fonctionnement et les modifications

intervenues dans le contrôle interne, les différents contrôles effectués notamment les audits, la limitation des signatures pour l'octroi de crédits, le contrôle groupe et les recommandations. Les anomalies constatées sont consignées sur les fiches des banques réalisées elles aussi chaque trimestre. Le risque systémique est géré au travers du stress test dont l'analyse est précisée dans la section qui lui est consacrée plus haut.

6.3.2 Le premier pilier : la méthode standard simplifiée

Reposant sur les notes des agences de notation, la méthode standard pose un réel problème et semble pour l'instant inaccessible dans la zone UMOA. L'option pouvant être privilégiée est la méthode standard simplifiée. Cette approche n'est nullement une nouvelle méthode de calcul des exigences réglementaires, mais plutôt une mise en commun des options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés des risques.

Concernant le risque de crédit, la pondération est également faite selon la qualité de la contrepartie. Ainsi, pour les:

- créances sur les emprunteurs souverains et leurs banques centrales : ces créances sont pondérées sur la base de l'évaluation de risque consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE)⁶. Cette méthodologie distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation, chacune d'elles correspondant à un coefficient de pondération spécifique.

Tableau 6: Pondérations des créances sur les Etats et leurs banques centrales

Note OCE	0-1	2	3	4-6	7
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%

Source : BCBS, 2004 : 350

non conforme

Les autorités de supervision nationales peuvent appliquer des pondérations plus favorables aux expositions des banques sur leurs propres Etats ou Banques centrales si ces expositions sont libellées ou financées en monnaie locale. Dans ce cas, les autorités de supervision étrangères peuvent autoriser leurs banques à utiliser les mêmes pondérations pour

⁶ Classification disponible sur le site de l'OCDE www.oecd.org. >Direction des échanges >Arrangement sur les crédits à l'exportation.

ces Etats et Banques centrales. Les créances sur les autres emprunteurs assimilés à des souverains, tels que la BRI, la Banque centrale européenne (BCE), le Fonds monétaire international (FMI) ou la Commission européenne sont pondérés à 0 %.

Supposons que la Banque Ouest Africaine de Développement, qui, depuis janvier 1999, n'a jamais quitté la catégorie 6, était la banque centrale sous-régionale. Les expositions des banques sur cette institution seraient pondérées à 100 %, ce qui est d'ailleurs le cas de manière standard pour bon nombre de banques multilatérales de développement excepté, en Afrique, la BAD. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais quitté la première classe. Jusqu'en janvier 2005, elle était dans la catégorie 1 avant de passer dans la catégorie 0 en avril de la même année, et de ne plus la quitter.

Pour en venir aux pays, nous allons comparer deux pays de la sous région, le Sénégal et le Togo, selon les données les plus récentes, donc au 31 décembre 2010 et au 4 février 2011. Pour ces deux périodes, le Sénégal est dans la catégorie 6 et le Togo dans la catégorie extrême, 7. Les expositions des banques envers l'Etat du Sénégal doivent donc être pondérées à 100 % contre 150 % pour le Togo.

A ce stade, il convient de noter pour comparaison, excepté l'hypothèse d'une pondération plus favorable faite par les régulateurs nationaux, la pondération appliquée à l'Etat togolais par l'actuel dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA est de 0 %. Si la référence est le texte de l'accord de Bâle I, toutes choses égales par ailleurs, cette pondération est multipliée par 7,5. En effet, l'accord de Bâle I prévoit une pondération de 20 % pour les gouvernements non-OCDE. Les pondérations en méthode standard sont en général très fortes, car le dispositif est conçu de manière à inciter les établissements à utiliser des méthodes avancées de mesure des risques.

Les organismes publics sont pondérés suivant la pondération applicable aux banques s'il leur est appliqué des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique. Il peut toutefois leur être appliqué une pondération comme une créance sur l'Etat dans lequel ils se trouvent à condition qu'ils disposent de pouvoirs spécifiques de prélèvement fiscal et s'ils sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.

- Créances sur les banques et entreprises d'investissement⁷ : leurs coefficients dépendent de la pondération appliquée à l'Etat dans lequel se trouve leur siège social.

Tableau 7: Pondérations des créances sur les banques et entreprises d'investissement

Note OCE des emprunteurs souverains	0-1	2	3	4-6	7
Pondération	20%	50%	100%	100%	150%

Source : BCBS, 2004 : 352

Non conforme

Il est important de noter que si l'autorité de tutelle a choisi d'utiliser la latitude qui lui est accordée, lui permettant d'appliquer le traitement préférentiel pour les créances sur l'Etat, il peut également appliquer une pondération moins favorable d'un cran à celui des créances sur l'Etat aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale et dont l'échéance est inférieure ou égale à 3 mois. Cette pondération ne peut, à l'évidence, être inférieure à 20 %.

Ainsi, en gardant nos exemples précédents, les créances sur les banques dont le siège se situe au Sénégal seront pondérées à 100 % car le Sénégal se trouve dans la catégorie 6. Si usage est fait du droit préférentiel, et que les créances sont pondérées sur l'Etat sénégalais à 20 %, alors, la pondération des créances sur les banques sénégalaises peut être fixée dans un intervalle compris entre 20 et 100 %. Les autorités ne peuvent vraisemblablement pas dépasser le cap de 100 % qui est le taux prévu par le Comité en utilisant cette méthode.

- Créances sur les entreprises : le coefficient standard qui leur est appliqué, y compris les créances sur les compagnies d'assurances est de 100 %.
- Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail : sont considérées comme créances faisant partie de ce portefeuille et pondérées à 75 %⁸, les expositions vis à vis de particuliers ou de petites entreprises, à condition que le portefeuille de clientèle de détail soit suffisamment diversifié pour réduire les risques et justifier cette pondération de 75 %.

Les autorités de tutelle peuvent décider de relever le taux de 75 % si elles estiment qu'il est trop bas compte tenu du nombre de défauts de paiement enregistré sur ce genre de contrepartie. Il faut noter que les créances sur ce genre de contrepartie sont actuellement

⁷ La pondération appliquée aux entreprises d'investissement peut être la même que celle des banques à condition qu'ils soient soumis, eux et leurs filiales, aux mêmes exigences de fonds propres, sur une base consolidée, que celles appliquées aux banques dans le dispositif. Dans le cas contraire, les créances seront traitées comme celles sur les entreprises.

⁸ Sauf les prêts impayés

pondérées à 100 % dans l'UMOA. Selon le rapport 2008 de la Commission bancaire, le taux brut de défaut sur ce segment a reculé de 18,9 % en 2007 à 18,3 % en 2008. Il est donc peu probable que la BCEAO ne retienne une pondération supérieure à 75 % pour cette contrepartie.

– Créances garanties par de l'immobilier résidentiel : ces créances sont pondérées à 35 % à conditions que les crédits immobiliers soient exclusivement réservés au logement et qu'il existe une substantielle marge de sécurité supplémentaire par rapport au prêt.

– Créances garanties par de l'immobilier commercial : elles sont pondérées à 100 %.

– Prêts impayés : hormis les crédits hypothécaires éligibles sur de l'immobilier résidentiel, la partie non couverte d'un prêt impayé depuis plus de 90 jours nette de provisions spécifiques et passages en pertes partielles est pondérée à :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;

• 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'organe de tutelle de réduire cette pondération à 50 %.

Les prêts hypothécaires au logement éligibles mais impayés depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 % pour la partie nette de provisions spécifiques. Si ces provisions ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, les autorités nationales peuvent décider de réduire à 50 % la pondération applicable au reste du prêt.

– Créances à risque élevé : une pondération de 150 % ou plus peut être appliquée pour prendre en compte des actifs à risque élevé comme le capital-risque et le capital-investissement.

– Autres actifs⁹ : les autres actifs sont pondérés à 100 %. Les investissements en actions ou en instruments de fonds propres émis par des banques ou des entreprises d'investissement le sont également au même taux, sauf s'ils sont déduits des fonds propres.

– Eléments de hors-bilan : ils sont convertis en équivalent risque de crédit comme dans le précédent accord au moyen de facteurs de conversion. Ainsi, les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an reçoivent un facteur de conversion de 20 % et ceux supérieurs à un an, un facteur de 50 %. Toutefois, tout engagement de la banque, révocable à tout moment et sans préavis ou devenant caduc en cas de dégradation de la signature de la contrepartie se voit appliquer un facteur de 0 %. Le facteur est de 20 % en cas

⁹ Sauf actifs titrisés

de crédit documentaire garanti par des marchandises, pour la banque d'émission ainsi que celle qui confirme l'exécution.

– Actifs couverts par des techniques d'Atténuation du Risque de Crédit (ARC) : ces techniques sont la prise de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ou les garanties de tiers pour les prêts. Il convient dans ce cas de substituer à la pondération de la contrepartie, celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte. La fraction non couverte doit être affectée du coefficient correspondant à la contrepartie. Le plancher de la pondération dans ce cas est de 20 % sauf si l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que la sûreté consiste en un dépôt de liquidité ou revêt la forme de titres d'Etat ou d'organismes publics admis pondérés à 0 % avec une valeur de marché ayant subi une décote de 20 %.

La sûreté doit être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Dans ce cadre, les efforts faits par l'UMOA et qui ont été relatés plus tôt, concernant la révision du plan comptable bancaire, afin d'intégrer certaines dispositions des normes IAS/IFRS¹⁰ dont dans le cas d'espèces la juste valeur pour la valorisation des instruments financiers comme prévu dans l'IAS 39, sont à encourager. La prise en compte de l'utilisation de sûretés implique que le pilier I et le pilier II soient appliqués, car ces techniques engendrent d'autres risques tels les risques juridiques, opérationnels, de liquidité et de marché. En tout état de cause, il apparaît que les garanties dont les crédits sont assortis tels que les collatéraux, dérivés de crédits et produits de titrisation sont mieux pris en compte, ce qui induit une diminution des exigences en fonds propres.

– Expositions de titrisation : une banque utilisant la méthode standard simplifiée peut seulement agir en tant qu'investisseur classique dans le cadre d'une titrisation classique et partant, elle ne peut assumer le risque économique d'une opération de titrisation. Elle ne doit pas non plus offrir des soutiens financiers à une opération de titrisation. La pondération des expositions de titrisation d'un établissement investisseur est de 100 %. En règle générale, puisque la titrisation permet la sortie des risques de l'actif du bilan, Bâle II prévoit que les fonds propres réglementaires doivent être calculés comme si ces risques figuraient toujours à l'actif du bilan, ceci en vue d'éviter tout opportunisme réglementaire. En résumé, le tableau suivant peut être établi pour les pondérations du risque de crédit :

¹⁰ IAS : International Accounting Standards / IFRS : International Financial Reporting System

Tableau 8 : Pondérations du risque de crédit selon l'approche standard simplifiée

Expositions		Pondérations en %						
		0	20	35	50	75	100	150
Emprunteurs souverains et banques centrales	0-1							
	2							
	3							
	4-6							
	7							
Banques entreprises et d'investissement	0-1							
	2							
	3							
	4-6							
	7							
Entreprises								
Clientèle de détail								
Crédits hypothécaires								
Créances garanties par immobilier commercial								
Prêts impayés	Provision < 20 %							
	Provision > 20 %							
	Provision > 50 %							
Créances à risque élevé								
Autres actifs								
Expositions de titrisation								

Source : BCBS, 2004

non conforme.

Concernant le risque opérationnel, l'approche indicateur de base est celle qui est utilisée, sous réserve de l'utilisation de saines pratiques de gestion. Rappelons qu'avec cette méthode, les banques doivent constituer des fonds propres correspondant à un pourcentage de 15 % de leur revenu brut annuel moyen sur les trois derniers exercices. Le produit brut s'entend des produits d'intérêts nets et des autres produits.

Il n'existe pas de spécification précise concernant le risque de marché dans l'approche standard simplifiée. En effet, la surveillance de ce risque est complexe et le dispositif prudentiel applicable en la matière s'en ressent. En outre, les activités de marché dans la zone UMOA ne sont pas très importantes. Le volume des transactions effectuées à la BRVM est très faible et le risque de change dans la zone est quasiment nul car les huit pays de l'UMOA utilisent la même monnaie. La seule banque spécialisée dans les opérations de marché est la BRM SA (Banque Régionale des Marchés). Cette dernière a tout intérêt à développer des méthodes lui permettant de circonscrire les différents risques qui naissent de son activité en

mettant en place des méthodes de Value at Risk (Var)¹¹. Globalement, les opérations de marché des banques se limitent à la souscription aux bons et obligations du trésor et au marché interbancaire.

6.3.3 Le deuxième pilier

L'adaptation de ce cadre réglementaire s'est fait par une législation portant sur plusieurs textes que sont la convention portant création de la commission bancaire, la loi portant réglementation bancaire et son décret d'application, le dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers, les circulaires et lettres d'information de la Commission bancaire précisant les modalités pratiques de mise en œuvre du cadre réglementaire, les instructions du Gouverneur de la BCEAO définissant les modalités d'application de la réglementation.

La BCEAO se base sur ces différents textes dans sa pratique de surveillance prudentielle des établissements. Les contrôles, pouvant se faire sur pièces et sur place, permettent d'apprécier la situation du système bancaire et de remédier aux éventuels manquements. La Commission bancaire de l'UMOA convoque au besoin, les dirigeants des établissements de crédit en audition devant ses membres. La gouvernance d'entreprise est également prônée pour renforcer le dispositif. Ainsi, dès avril 2001, le secrétariat général de la Commission bancaire¹² encourageait les banques et établissement financiers à la prise de décision permettant l'implantation de la gouvernance d'entreprise. Les instruments de bonne gouvernance recommandés sont les suivants :

- un plan d'affaires quinquennal périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement et des hypothèses qui en constituent la base ;
- un processus d'évaluation continu de l'adéquation des fonds propres à l'évolution de l'activité et des risques, qui permettrait, dans le cadre de Bâle II, de compléter le premier pilier par une surveillance continue de l'adéquation ;
- un système cohérent de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits ;
- une procédure interne d'évaluation et de cotation des risques ;

¹¹ Méthode utilisée pour mesurer le risque de marché d'un portefeuille. Il s'agit du montant de pertes ne devant être dépassé qu'avec une probabilité donnée sur un certain horizon temporel.

¹² Administration de la Commission bancaire. Son siège se trouve en Côte d'Ivoire.

- des mécanismes de surveillance des grands risques ainsi que des risques pris sur les principaux actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnes liées ;
- des mécanismes de mesure de la concentration sectorielle des risques ;
- les procédures comptables uniformes et la tenue des livres légaux correspondant en conformité avec les dispositions du plan comptable bancaire (PCB), incluant les procédures d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques conformément aux dispositions du PCB et de la réglementation prudentielle ;
- les procédures administratives uniformes et la tenue des livres obligatoires correspondants ;
- les méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés ;
- un système fiable et performant de reporting aux autorités monétaires et de contrôle ;
- un code de déontologie ou une charte éthique portant sur les relations avec la clientèle, la détection d'opérations frauduleuses ou anormales, les obligations incombant aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel.

La Banque Centrale suit aussi de près l'évolution des emplois et ressources des banques, et établit des fiches trimestrielles condensant les données sur l'activité, la rentabilité, la liquidité et les anomalies relevées dans le contrôle interne.

Pour la mise en place de la surveillance prudentielle, la BCEAO et la Commission bancaire procèdent à la vérification régulière du gouvernement d'entreprise des établissements de crédit grâce à des contrôles sur pièces et sur place. Certaines des informations précitées, telles que le système de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits ainsi que les procédures internes d'évaluation et de cotation des risques, sont mentionnées dans le rapport sur le contrôle interne et lors des rapports transmis par les établissements à la Banque Centrale portant sur la revue semestrielle du portefeuille. Les recommandations adressées en retour permettent une meilleure convergence des intérêts des régulateurs, des dirigeants de la banque et des actionnaires.

6.3.4 Le troisième pilier

Les entreprises, institutions bancaires et financières de la sous région n'ont pas une culture de transparence assez accrue les incitant à diffuser des informations au public. Preuve

en est la faible représentativité de ces structures sur le marché financier sous-régional. Ce constat est encore plus criard pour les institutions bancaires qui devraient donner l'exemple. Les informations à publier sont en outre nombreuses et parfois comportent une dose non négligeable de sophistication. Cela pourrait créer un fardeau excessif pour des institutions qui ne remettent jusqu'à présent, difficilement et bien souvent en retard, que leur bilan et compte de résultat sous une forme résumée, les états annexés et dans une certaine mesure les conditions applicables à la clientèle. Un tri devra être fait pour ne conserver en vue de diffusion, que les informations pertinentes permettant au marché d'apprécier la gestion des risques. Trop d'informations nuiraient à l'information en ce sens que le marché, englouti par des informations diverses et éparées, ne saurait plus reconnaître les informations clés qui devraient déclencher des procédures d'alerte. La nécessité d'une discrimination entre informations publiées par les banques actives internationalement et les banques nationales ne se pose pas non plus avec acuité dans la zone, du fait de l'homogénéité relative dans la taille des institutions exerçant dans la zone. Toutefois, cette discrimination peut exister si la complexité des opérations d'une institution particulière l'exige.

6.4 Recommandations

La mise en place du nouvel accord de capital est entamée et prendra des années vu le rythme auquel elle est menée. Les autorités de contrôle prennent le temps de mettre en place les meilleures conditions pour son implémentation mais une priorité est pour l'instant faite à la mise en conformité avec les standards internationaux. Au-delà de cet aspect, certaines recommandations peuvent être adressées en vue de contribuer à la mise en place de l'accord.

6.4.1 Le premier pilier

Pour sa mise en place, les différents acteurs susceptibles d'intervenir sont les suivants :

6.4.1.1 Les autorités de contrôle

Les autorités de contrôle de l'UMOA devraient réfléchir aux modalités de mise en place de la méthode standard simplifiée de Bâle II, qui ne nécessitera pas de gros chamboulements par rapport à Bâle I. L'utilisation de la méthode standard simplifiée ne pourrait se faire que sur une durée limitée car le nouveau cadre a été conçu en privilégiant les

méthodes IRB de base et IRB avancées qui minimisent les exigences en fonds propres et permettent une gestion plus active et précoce des risques. Elles pourront ainsi développer parallèlement les deux autres piliers au lieu de se lancer dans la course à la sophistication vers laquelle les entraîneraient les méthodes plus avancées.

L'information devrait être plus présente pour les sociétés et Etats faisant appel public à l'épargne ainsi que sur les garants, afin de mobiliser non seulement l'épargne locale mais aussi sous-régionale. C'est là une des conditions pouvant favoriser le développement de la zone. Les fonds d'investissement étrangers sont avides de notation, et ce serait pour l'UEMOA un signe certain d'engagement dans une dynamique mondiale que de vulgariser la notation. La notation apparaît donc non seulement comme un pas de plus vers Bâle II mais aussi vers le développement économique.

Le passage à la méthode standard proprement dite peut se faire à court terme, pour autant que l'implantation d'agences de notation disposant d'une expertise locale reconnue soit encouragée et soutenue. Cela peut se faire au moyen de mesures d'incitation fiscales ou de subventions. Les agences devront faire preuve de professionnalisme dans leur travail, sans complaisance ni parti pris.

La mise en place du dispositif nécessite un coût. Cette mise en place ne peut être bénéfique aux pays de l'UMOA que si elle est faite de façon à ce que ces coûts soient budgétisés et amortis dans le temps. Il est donc inutile de vouloir presser les choses, mais il serait souhaitable d'aller lentement mais sûrement.

6.4.1.2 Les banques

Pour aller vers les méthodes avancées, les banques doivent développer des modèles qui leur sont propres durant la période transitoire dans laquelle la méthode standard est appliquée. Cette période charnière permettrait également à la Banque centrale de renforcer ses capacités en matière d'appréciation des modèles internes développés par les banques.

Les banques de l'UMOA gagneraient à se baser sur leurs modèles existant tout en cherchant à les améliorer par un benchmarking auprès de modèles de référence. Ces modèles peuvent être des partenaires extérieurs ou les sociétés mères dans le cas de filiales de groupes

bancaires étrangers. Les banques ont tout intérêt à développer leurs systèmes d'information de manière à pouvoir répartir leurs actifs par catégories de risque et disposer de statistiques et données historiques sur les probabilités de défaillance et de pertes, qui seront aussi nécessaires pour le calcul de provisions sur portefeuilles de créances saines. Elles doivent au préalable convenir de la définition qu'elles se font des pertes, des événements nécessitant les passages en provisions et des déclassements de créance.

Les systèmes d'information existant doivent être améliorés pour mieux faire circuler, traiter et stocker l'information pertinente. L'organisation sera touchée de même que les ressources humaines qu'il faudrait probablement revoir à la hausse. Il faudra en effet des équipes chargées de la modélisation des risques, d'autres pour leur pilotage et leur gestion.

6.4.1.3 Les écoles et institutions de formation bancaires

Les écoles de formation elles aussi devront se mettre à jour, car le besoin en professionnels formés spécifiquement sur cette problématique se fera bientôt jour dans la sous-région et ailleurs. La Banque Centrale et les autorités de régulation, dans le cadre de la formation continue, auront à solliciter des séminaires et action de formation pour leur personnel d'encadrement ainsi qu'aux agents qui s'occupent des questions prudentielles.

6.4.2 Le deuxième pilier

Les recommandations s'adressent ici aux établissements de crédit et aux organes de contrôle.

6.4.2.1 Les établissements de crédit

Les banques devraient développer des processus leur permettant de s'assurer constamment de l'adéquation de leurs fonds propres à leurs risques. Elles pourraient ainsi déléguer des risk managers qui s'occuperont essentiellement de ce suivi et investir dans l'automatisation des opérations afin de produire des informations fiables a temps, pouvant favoriser un meilleur reporting réglementaire. L'application des règles de bonne gouvernance devrait aussi être un crédo des établissements de crédit, de même que la pratique du stress, au niveau de ces dernières. Aussi, au titre du pilier 2, les banques devront intégrer dans leur processus la

formation de leur personnel et de façon générale l'ensemble des intervenants aux questions réglementaires.

6.4.2.2 Les organes de contrôle

La BCEAO et la Commission bancaire devraient apprécier la qualité de l'évaluation faite en interne par les banques et intervenir si besoin est. Cela doit se faire dans le cadre d'un dialogue permanent qui permet d'entreprendre des actions rapides et efficaces. Les auditions des dirigeants faites par la Commission pourraient constituer ce cadre. Ces institutions devraient aussi inciter les banques à détenir des fonds propres supérieurs aux minimas requis afin de pouvoir faire face à des fluctuations défavorables. Le dispositif prudentiel doit prendre en compte des seuils d'alerte déclenchant les procédures d'intervention des autorités. La surveillance des banques devrait désormais se faire sur une base consolidée, du fait de l'augmentation du nombre de groupes bancaires opérant dans la zone.

6.4.3 Le troisième pilier

Les recommandations du troisième pilier s'adressent exclusivement à la BCEAO. Dans le cadre de sa mise en place, la BCEAO trouverait avantage à déterminer les informations essentielles et celles accessoires au titre de la publication d'informations exigé par ce pilier. Quant à la fréquence de diffusion des informations, le semestre serait idéal car les banques envoient déjà à la BCEAO un résultat semestriel. Il faudrait dans ce cas encourager une vérification plus régulière des états financiers et des rapports annuels, surtout pour les banques d'envergure internationale, afin de rendre la publication des informations plus fréquente. La BCEAO pourrait faciliter la tâche aux institutions bancaires en leur fournissant un support recensant les informations estimées pertinentes devant être mises à la disposition du marché. Le profil de risque des établissements de crédit étant peu évolutif, des publications rapprochées dans le temps telles que le semestre ou éventuellement moins ne seront probablement pas nécessaires pour toutes les informations visées.

Conclusion du chapitre ?

Conclusion de la deuxième partie

Le nouvel accord de capital apporte une certaine vision de la gestion des risques bancaires qui responsabilise les banques et les superviseurs. Il changera bien des pratiques et permettra la mise en place de certaines activités comme la notation qui seront pourvoyeuses d'emplois et constitueront des avancées avec en ligne de mire, les modèles de développement vers lesquels nous tendons.

Pour l'instant, il serait souhaitable d'améliorer les pratiques de surveillance prudentielle dont nous disposons à l'heure actuelle. La qualité des signatures figurant dans le portefeuille des établissements de crédits pourrait être contrôlée avec plus de rigueur. A ce titre, les réunions d'information des entreprises organisées par l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), prévues dans le dispositif des accords de classement devraient être multipliées et la liste recensant les entreprises qui sont réticentes à fournir les divers états demandés doit être envoyée à la BCEAO, comme prévu également dans le dispositif. Le durcissement des règles de refinancement des banques en fonction du respect du ratio de structure de portefeuille pourrait avoir un effet domino sur les banques puis sur les entreprises devant bénéficier d'accords de classement. Les banques auraient alors tout intérêt à trouver des mécanismes leur permettant de collecter les informations désirées. Toutefois, à défaut de pouvoir véritablement inciter les entreprises à fournir dans les temps les états financiers, un système d'informations centralisant les diverses informations prises à la source et de façon directe par la Banque Centrale permettrait de résoudre ce problème complexe. Toutefois le coût de l'implantation d'un tel système peut être un facteur dissuasif. Les banques demandent à la BCEAO de passer par les agences de notation pour avoir une idée de la qualité des signatures mais en l'état actuel des choses, les accords de classement constituent le dispositif le mieux à même de renseigner sur la qualité des signatures contenues dans le portefeuille des établissements de notre système bancaire. Les accords de classement devraient donc être révisés en ce sens.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

L'accord de Bâle II n'est sûrement pas la panacée, mais il apporte une avancée indéniable. Il est certes compliqué, mais peut-on raisonnablement prétendre à un dispositif plus sensible au risque sans rendre le dispositif plus complexe ? Rien n'est moins sûr. A ce titre, Martheau (2008 : 207) dit que : « la réforme Bâle II ne doit pas être lue comme un nouvel arsenal technique d'évaluation des risques et de calcul des fonds propres réglementaires, mais comme un projet stratégique de mutation des méthodes de gestion des risques dans les banques ». C'est également un outil de pilotage qui devra être inséré dans la stratégie des banques en vue de la gestion du couple risque-rendement.

Les autorités de contrôle ont réellement pris la mesure de la nécessité de la migration vers le nouvel accord. La mise à niveau du capital humain constitue un préalable implicite et elle se fait au travers des différents séminaires et rencontres organisées avec le comité de Bâle au travers du groupe consultatif de Bâle et des partenaires tels que le Groupe des Superviseurs Bancaires Francophone (GSBF), l'Institut pour la stabilité financière (ISF), l'Institut Bancaire et Financier International (IBFI), le FMI et la Banque mondiale. Des formations en ligne proposées par FSI Connect sont régulièrement suivies par le personnel au titre de la formation continue. Les changements législatifs qui devront être opérés devront également faire l'objet de chantiers dans un délai adéquat afin d'anticiper les divers changements qui ne manqueront pas d'arriver.

Le Comité s'emploie déjà à améliorer Bâle II. Il a formulé des propositions destinées par exemple, à mieux tenir compte des risques relatifs au portefeuille de négociation. Ces efforts seront une avancée dans une perspective d'amélioration du cadre prudentiel. La crise financière a sûrement montré que la régulation, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, n'est pas sans limite. Pour Christian Noyer (2009 : I), « réformer la façon dont la sphère financière est régulée implique des arbitrages, notamment entre l'accroissement de la capacité de résistance aux chocs des systèmes financiers et le maintien de leur sensibilité au risque ». Bâle II n'est pas encore appliqué dans tous les pays qu'un nouvel accord dit Bâle III se profile à l'horizon, propulsé au devant de la scène par les remous créés par la crise financière des subprimes. Au-delà de la course à la réglementation miracle, la crise financière doit plutôt être vue comme une occasion pour les acteurs du système financier d'être plus transparents et cohérents dans la gestion quotidienne des risques et l'évaluation des instruments financiers.

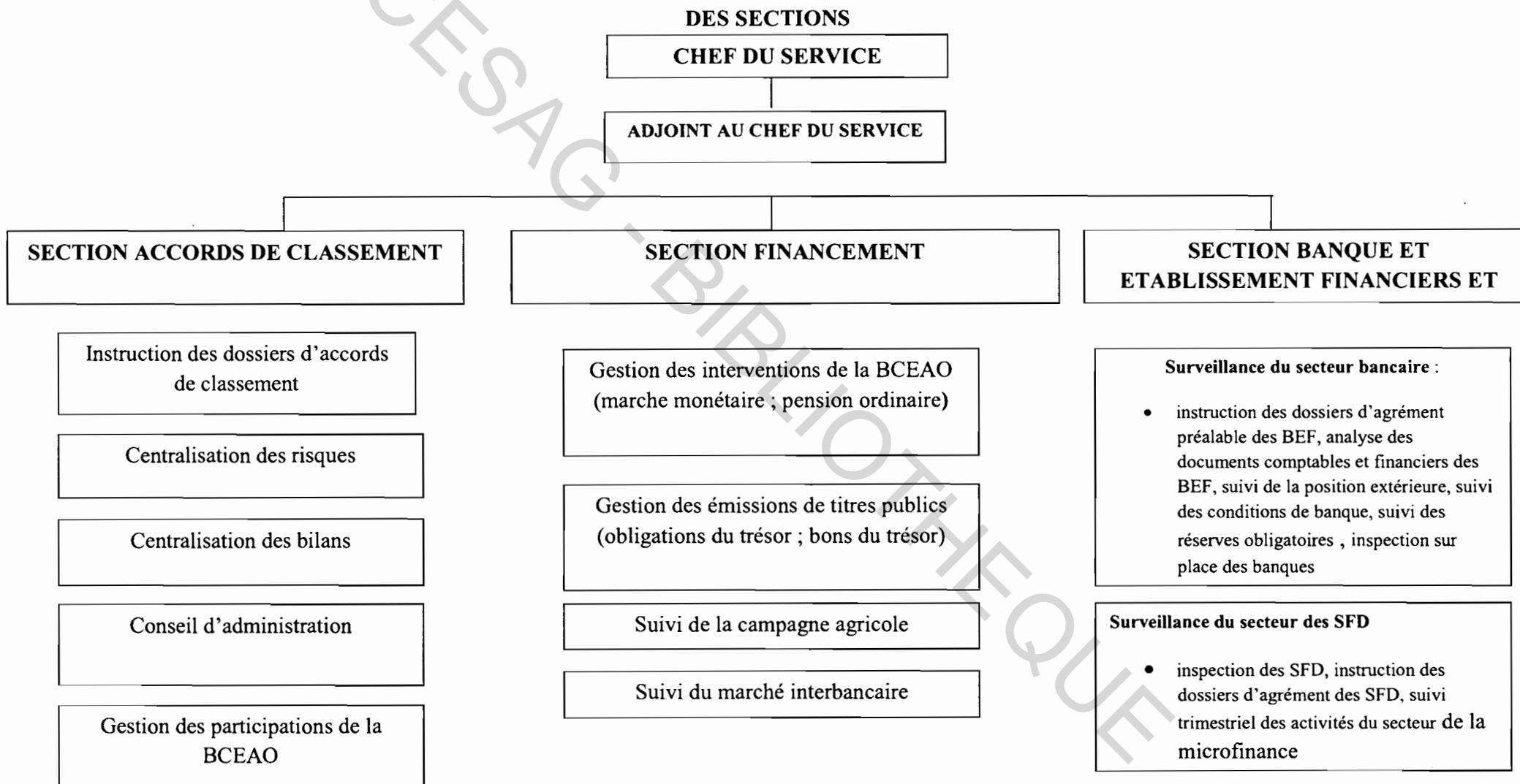
Annexe 1 : Organigramme du service des établissements de crédit et de microfinance -----	103
Annexe 2 : Organigramme de la BCEAO-----	104
Annexe 3 : Le champ du risque bancaire-----	105
Annexe 4 : Exemple de périmètre d'application du dispositif révisé Bâle II-----	106
Annexe 5 : Grille de notation des différentes agences -----	107
Annexe 6 : Pondérations fixées par le comité de Bâle basé sur les notes de l'agence de notation Standard % Poors -----	108
Annexe 7 : Exemple de grille d'analyse du risque de crédit -----	109
Annexe 8 : Pondération des risques de crédit aux entreprises: méthode standard et notations internes (NI) -----	110
Annexe 9 : Synthèse de l'approche du risque de crédit dans le ratio Mc Donough-----	111
Annexe 10 : Lignes de métier et facteurs bêta pour la méthode standard du risque opérationnel -----	112
Annexe 11 : Figure illustrant les prévisions de déploiement de Bâle II dans le monde -----	113
Annexe 12 : Déploiement de Bâle II en Europe dans le temps -----	114
Annexe 13 : Bilan agrégé des établissements de crédit en France, décembre 2005 -----	115
Annexe 14 : Guide d'entretien et questionnaires-----	116

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

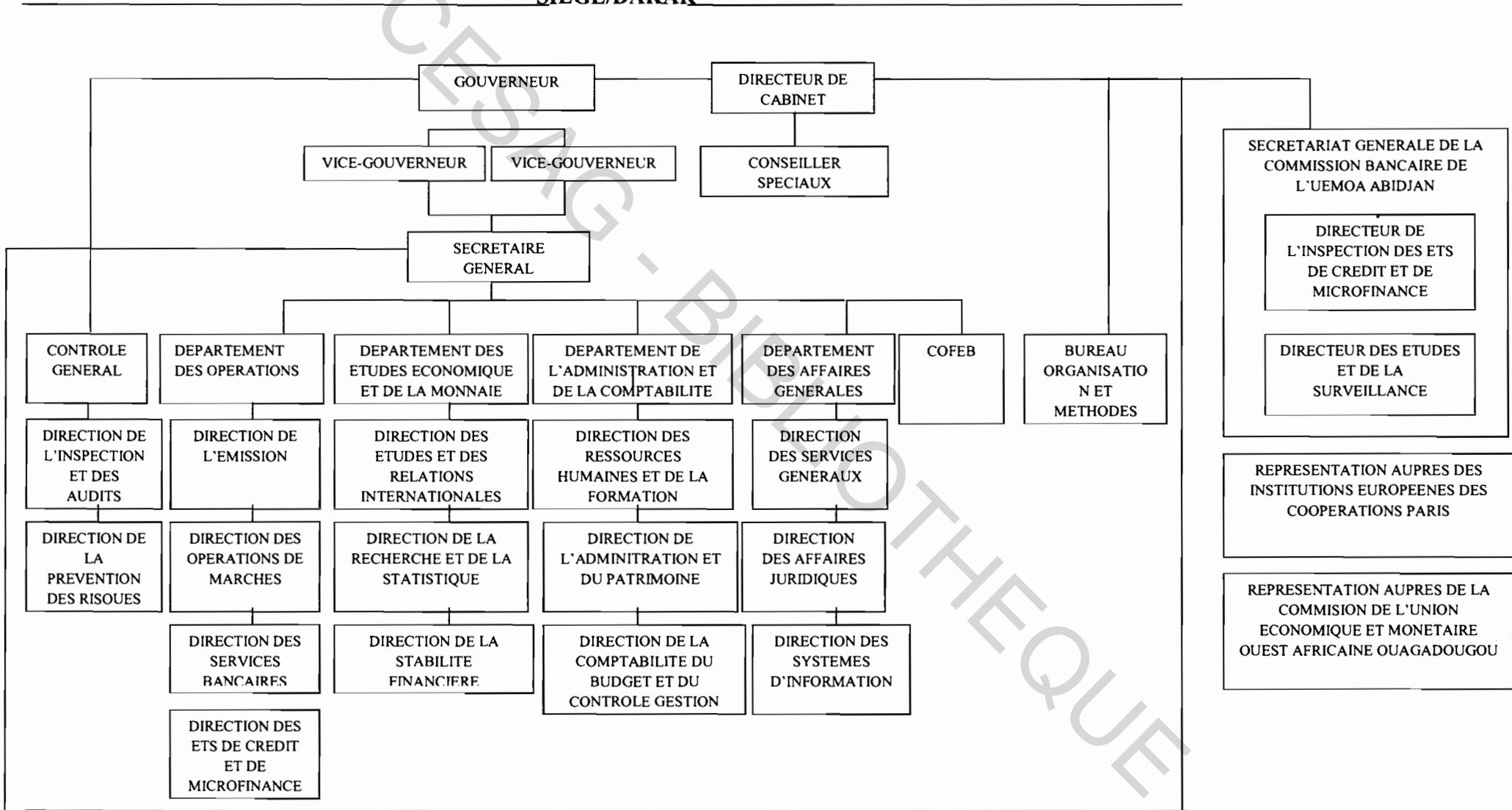
Annexe 1 : Organigramme du service des établissements de crédit et de microfinance

ORGANIGRAMME DU SERVICE DES ETABLISSEMENT DE CREDIT ET DE MICROFINANCE (SECM) ET ATTIBUTIONS



Annexe 2 : Organigramme de la BCEAO

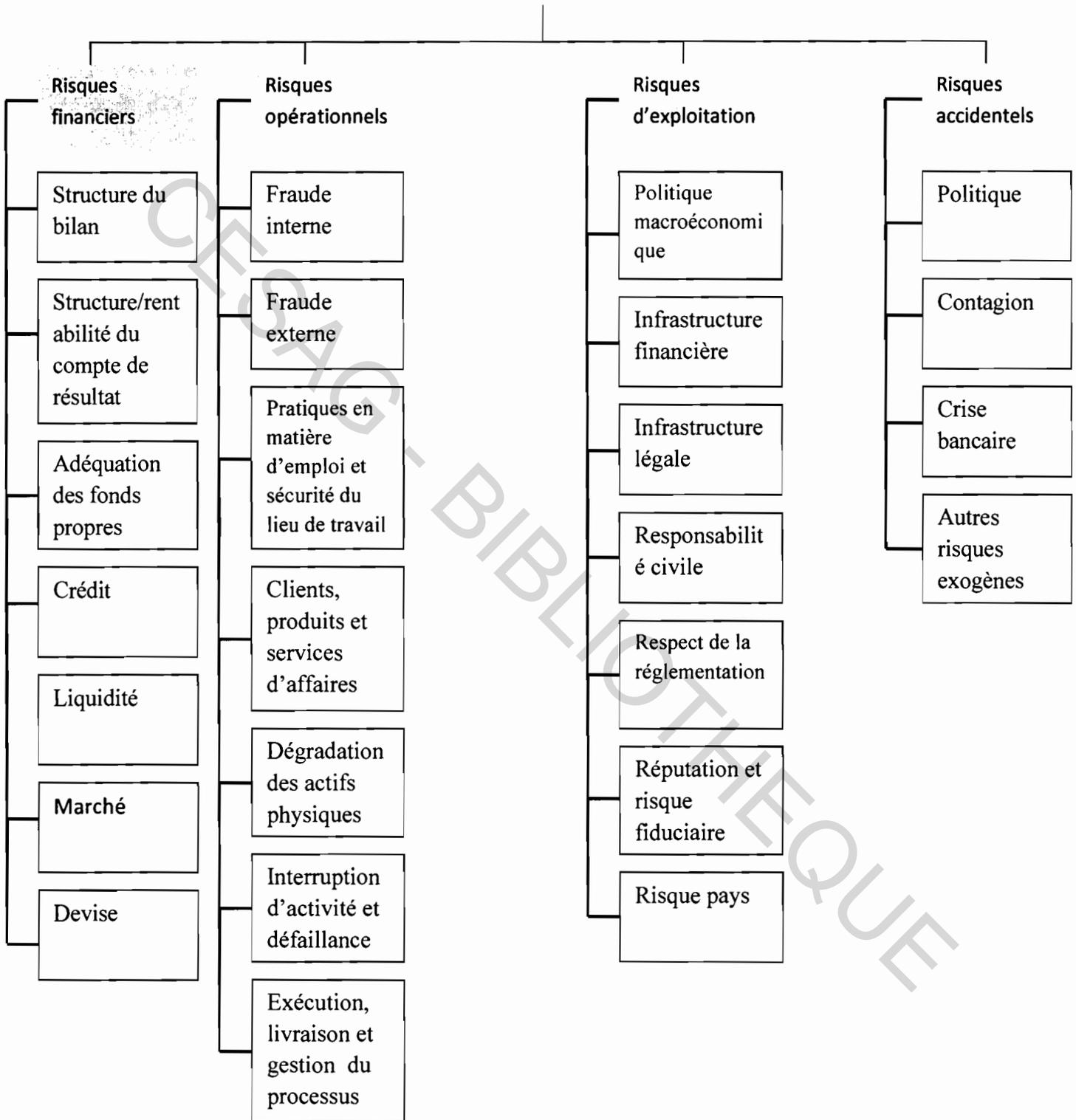
SIEGE/DAKAR



DIRECTION NATIONALE POUR LE BENIN	Etsè	DIRECTION NATIONALE BURKINA	it	DIRECTION NATIONALE COTE D'IVOIRE	Di	DIRECTION NATIONALE GUINEE-BISSAU		DIRECTION NATIONALE POUR LE MALI		DIRECTION NATIONALE POUR LE NIGER		DIRECTION NATIONALE PR LE SENEGAL		DIRECTION NATIONALE POUR LE TOGO
COTONOU		OUAGA BOBO-DIOULASSO		ABIDJAN		BISSAU		BAMAKO		NIAMEY MARADI		DAKAR KAOLAK		LOME KARA

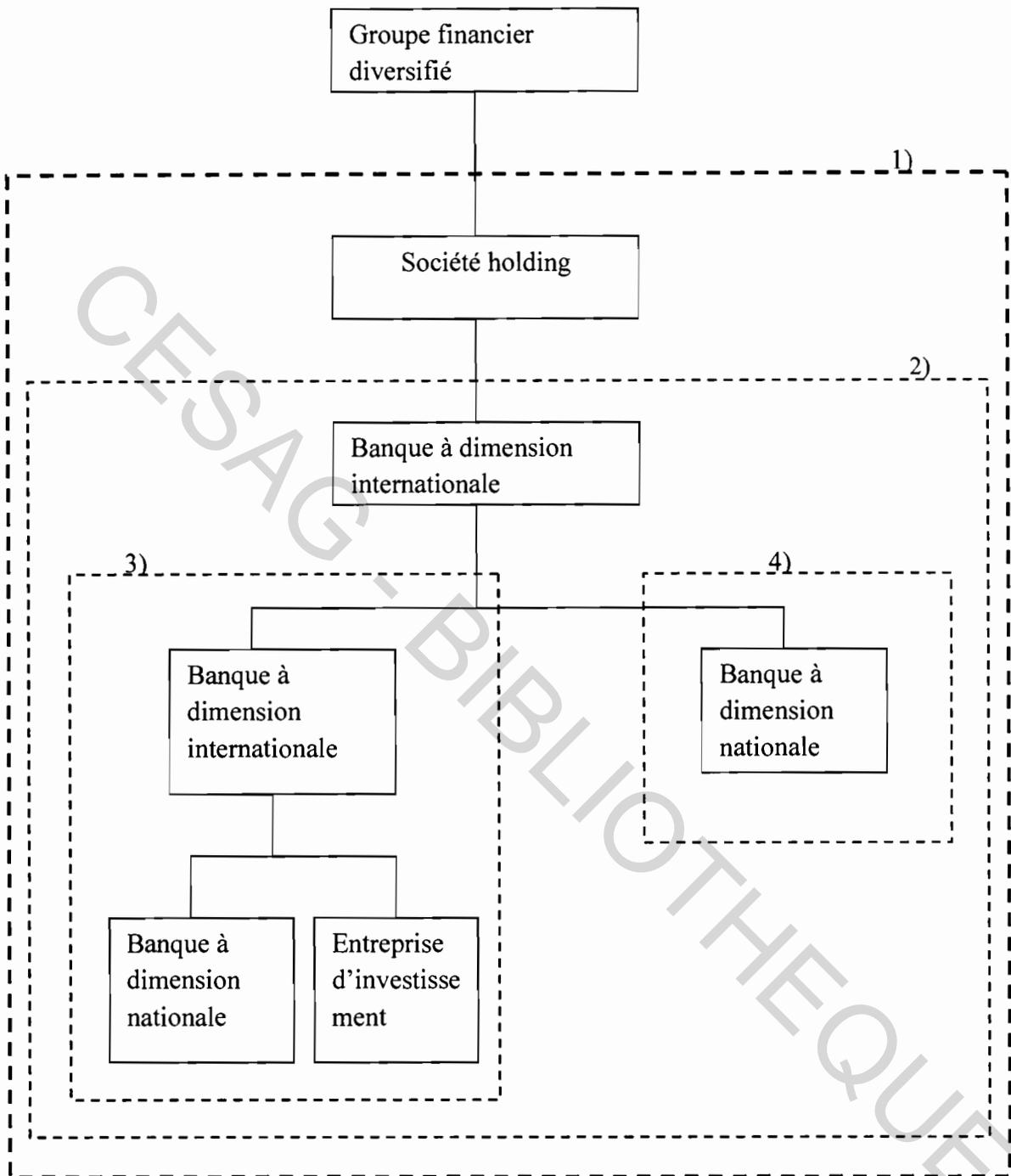
Annexe 3 : Le champ du risque bancaire

Exposition au risque bancaire



Source : Van Greuning & Bratanovic (2004 : 32)

Annexe 4 : Exemple de périmètre d'application du dispositif révisé Bâle II



Source : BCBS (2006 : 11)

Légende :

1) Limite des activités à dominante bancaire. Le dispositif doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société holding.

2) 3) et 4) Le dispositif doit également s'appliquer à ces niveaux inférieurs, sur une base consolidée, à toutes les banques à dimension internationale.

Annexe 5 : Grille de notation des différentes agences

Moody's		Standard and Poors		Fitch		Commentaires
Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
Aaa	P-1	AAA	A-1 +	AAA	A-1 +	Prime. Sécurité maximale
Aa1		AA+		AA+		
Aa2		AA		AA		
Aa3		AA-		AA-		
A1	P-2	A+	A-1	A+	A1	Upper Medium Grade
A2		A		A		
A3		A-		A-		
Baa1	P-3	BBB+	A-2	BBB+	A2	Qualité moyenne supérieure
Baa2		BBB		BBB		
Baa3		BBB-		BBB-		
Ba1	Not Prime	BB+	B	BB+	B	Non Investment Grade
Ba2		BB		BB		
Ba3		BB-		BB-		
B1		B+		B+		
B2		B		B		
B3		B-		B-		
Caa	Not Prime	CCC+	C	CCC	C	Risque substantiel. En mauvaise condition
Ca		CCC				
C		CCC-				
/		D				/
/	DD					
/	D					

Source : De Polignac (2002 : 33)

Annexe 6 : Pondérations fixées par le comité de Bâle basé sur les notes de l'agence de notation Standard % Poors

		Evaluation en %						
Emprunteurs		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	En dessous de BB-	Pas de notation	
Emprunteurs souverains (1)		0	20	50	100	150	100	
Banques	Option 1 (2)	20	50	100	100	150	100	
	Option 2 (3)	20	50	50	100	150	50	
	Créances CT (4)	20	20	20	50	150	20	
Entreprises		20	50	100	100	150	100	
Détail (5)							35 % : (6) immobilisations	75 % : (autres)

Source : BCBS (2006 : 21)

- (1) Les emprunteurs souverains regroupent les créances sur les Etats et banques centrales.
- (2) Pondération des risques fondée sur la pondération de l'Etat dans lequel le siège social de la banque est situé.
- (3) Pondération fonction de l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même.
- (4) Créances sur des banques d'échéance initiale de moins de trois mois.
- (5) Créances sur un ou plusieurs particuliers ou une petite entreprise. Dans ce cas, l'autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %.
- (6) Prêt garanti par un immobilier résidentiel (hypothèque sur logement).

Annexe 7 : Exemple de grille d'analyse du risque de crédit

– Logement :		– Age	
a. Propriétaire ou en cours d'accession	40	a. Moins de 45 ans	20
b. Locataire	25	b. Plus de 45 ans	4
c. Pas de réponse	8		
d. Autre cas	15	– Situation de famille :	
		a. Célibataire homme	10
– Durée de résidence à la même adresse :		b. Célibataire femme	15
a. Moins de 6 mois	12	c. Marié (e) ou concubinage	25
b. 6mois – 2 ans	15		
c. Plus de 7ans	22	– Nombre de personnes à charge :	
d. Pas de réponse	35	a. 0	10
e. Pas de réponse	12	b. 1	20
		c. 2	30
– Profession		d. Plus de 2	10
a. Chômeur ou assisté social	25		
b. Retraité	48	– Revenus mensuels :	
c. Cadre moyen ou supérieur, profession libérale	45	a. Moins de 800euros	5
d. Commerçant, artisan	35	b. 800-1200 euros	15
e. Technicien, agent de maîtrise	40	c. 1200-1800euros	30
f. Ouvrier spécialisé, agent de bureau	35	d. Plus de 1800euros	50
g. Travailleur saisonnier ou intérimaire	30		
		– Références bancaires :	
– Ancienneté dans son emploi :		a. Aucune	10
a. Moins d'1an	12	b. Compte chèques	40
b. 1 – 3 ans	15	c. Comptes chèques et d'épargne	60
c. 3 – 5 ans	25		
d. Plus de 5ans	48		

Source : De Coussergues (2007 : 164)

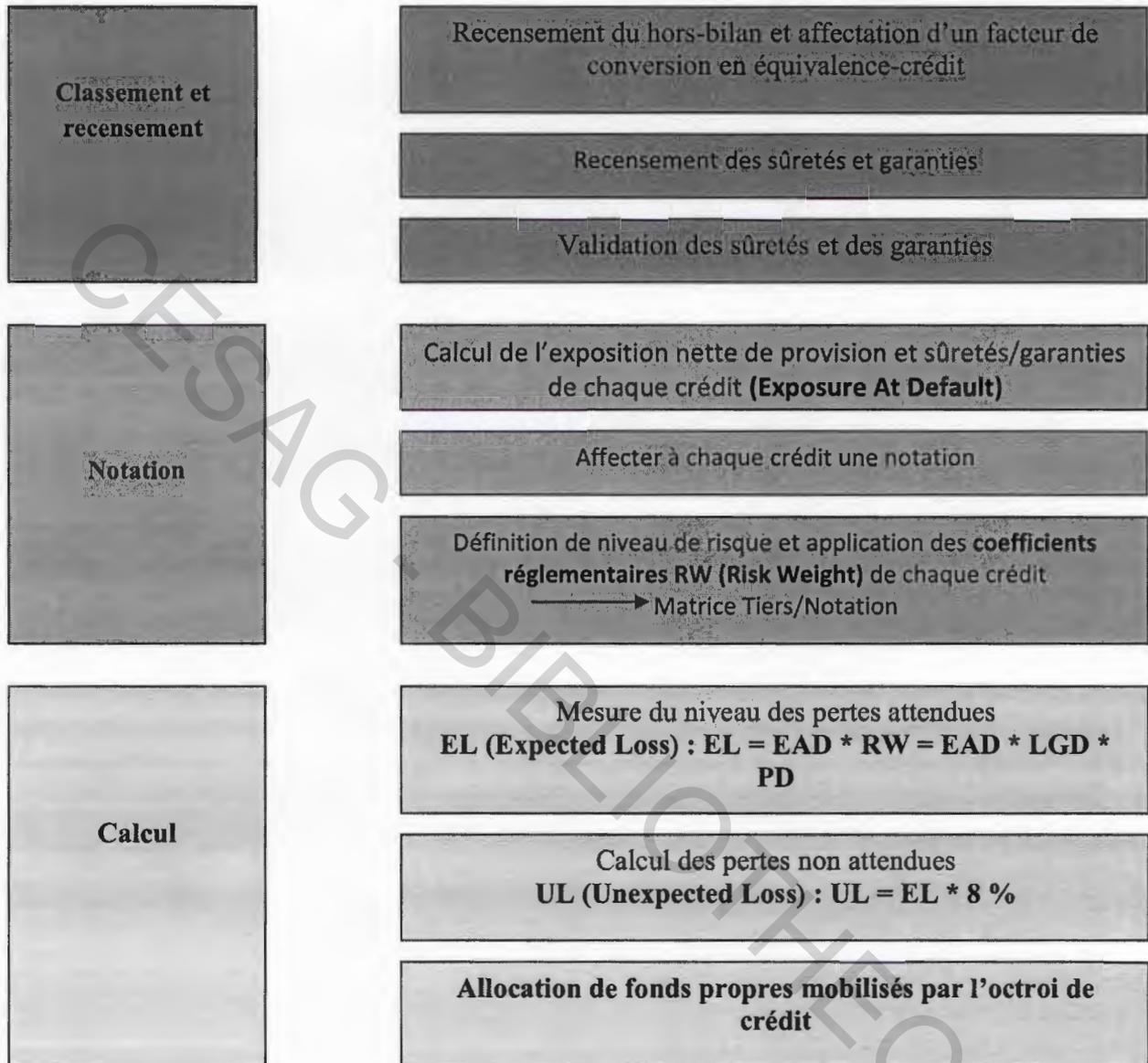
Neuf attributs de solvabilités sont contenus dans cette grille et sont pondérés en fonction de leur poids. La note du demandeur de crédit est donc calculée et comparée à la note limite pour évaluer le risque et prendre une décision.

Annexe 8 : Pondération des risques de crédit aux entreprises: méthode standard et notations internes (NI)

Catégorie de notation externe	Probabilité de défaillance (%)	Pondération des risques	
		Approche standardisée	Approche NI
Plancher	0,03	20	14
AAA à AA-	0,03 à 0,05	20	14 à 19
A+ à A-	0,06 à 0,11	50	21 à 31
BB+ à BB-	0,12 à 1,33	100	33 à 149
B+ à CCC ou inférieur	1,34 à 20	150	150 à 625
Plafond	20	150	625
Pas de notation		100	

Source: De Coussergues (2002: 163)

Annexe 9 : Synthèse de l'approche du risque de crédit dans le ratio Mc Donough



Source : Ogien (2008 : 417)

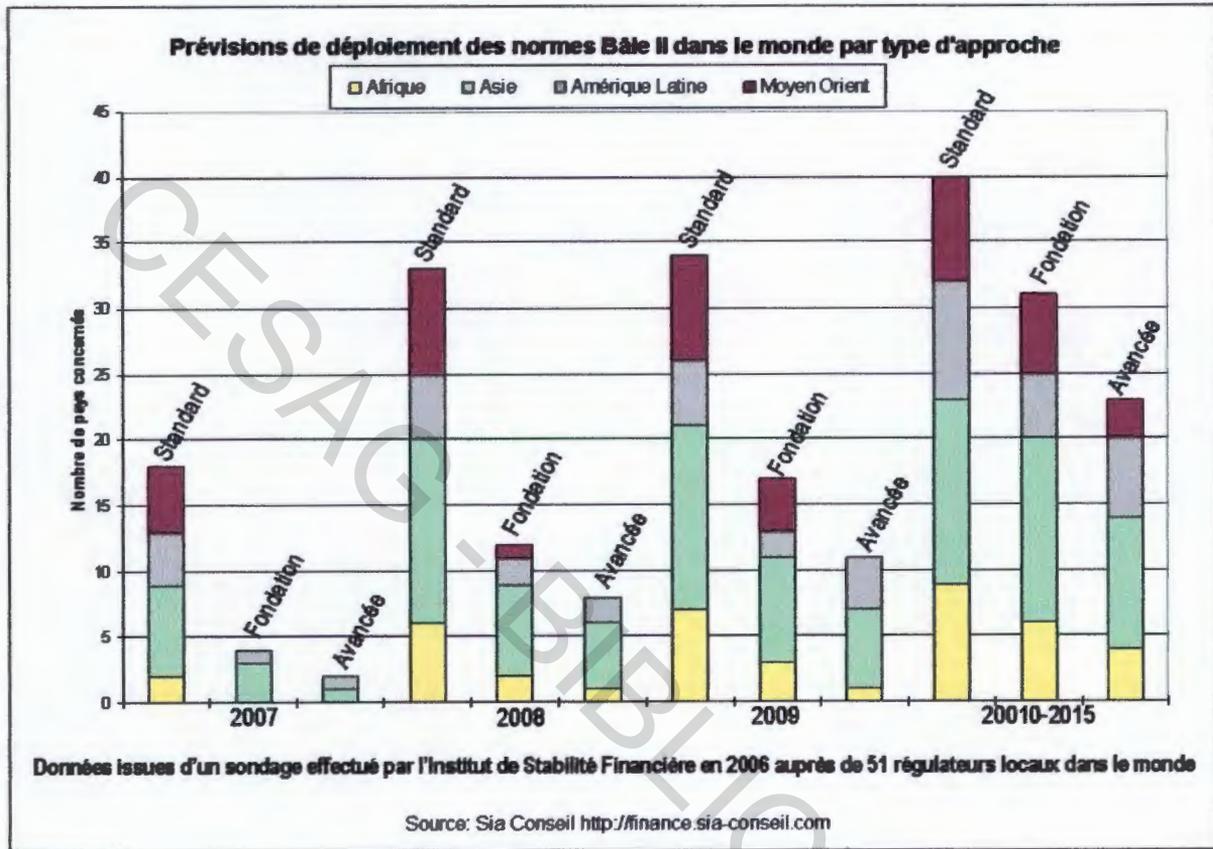
Les onze catégories réglementaires font référence aux différentes expositions du portefeuille bancaire caractérisées par des risques de crédit sous-jacent différents, que sont les entreprises, subdivisées en cinq sous-catégories de financement spécialisé (le financement de projets, d'objets et de produits de base, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial à forte volatilité), les emprunteurs souverains, les banques, la clientèle de détail comprenant trois sous-catégories (expositions garanties par de l'immobilier résidentiel, expositions renouvelables éligibles, toutes les autres expositions de cette catégorie) et les actions.

Annexe 10 : Lignes de métier et facteurs bêta pour la méthode standard du risque opérationnel

Lignes de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β1)	18 %
Activités de marché pour compte propre (β2)	18 %
Banque de détail (β3)	12 %
Banque commerciale (β4)	15 %
Paiements et règlement-livraison (β5)	18 %
Services d'agence et conservation (β6)	15 %
Gestion d'actif (β7)	12 %
Activités de marché pour compte de la clientèle (β8)	12 %

Source : BCBS (2006 : 160)

Annexe 11 : Figure illustrant les prévisions de déploiement de Bâle II dans le monde



Source : [finance.sia-conseil.com/20080304/la mise en place de bale II dans les pays émergents/](http://finance.sia-conseil.com/20080304/la_mise_en_place_de_bale_II_dans_les_pays_émergents/)

Annexe 12 : Déploiement de Bâle II en Europe dans le temps

	1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009
Standard	CRD ou CAD 2	CAD	CRD
Approach	BIA/TSA Risk op	BIA/TSA/AMA	BIA/TSA/AMA
IRBF	CRD ou CAD 2 BIA/TSA Risk op Floor = 95 % Bâle I	CRD BIA/TSA/AMA Floor = 90 % Bâle I	CRD BIA/TSA/AMA Floor = 80 % Bâle I
IRBA	CAD 2 sauf si passage partiel en IRBF, alors que la partie retail et titrisation sont de type IRBA BIA/TSA : Risk op Floor = 95 % de Bâle I	CRD IRBA pour toutes les classes sauf si plan de <<roll out>> BIA/TSA/AMA Floor = 90 % de Bâle I	CRD IRBA pour toutes les classes sauf si plan de <<roll out>> BIA/TSA/AMA Floor = 80 % de Bâle I

Source : Ogien (2008 : 410)

CAD 2 (Capital Adequacy Directive) correspond à Bâle I et CRD (Capital Requirements Directive) correspond à Bâle II. Il s'agit des directives européennes transposant les réglementations du Comité de Bâle. <<Roll out>> signifie la mise en œuvre progressive de l'approche notations internes.

Annexe 13 : Bilan agrégé des établissements de crédit en France, décembre 2005

Actif (en % du total)		Passif (en % du total)	
Caisse, banques centrales	0,7	Caisse, banques centrales	-
Prêt aux EC	19,1	Emprunts auprès des EC	22,9
Crédits à la clientèle	31,5	Ressources émanant de la clientèle	24,8
Opérations sur titres	35,6	Opérations sur titres	38,2
Valeurs immobilisées	6,6	Provision, capitaux propres	7,3
Divers	6,3	Divers	6,4

Source : Mishkin (2007 : 252).

Annexe 14 : Guide d'entretien et questionnaires**Guide d'entretien :****Objectifs :**

- comprendre l'organisation du service ;
- comprendre les missions et attributions du service en général ;
- appréhender le dispositif de suivi prudentiel des banques ;
- avoir quelques appréciations concernant la réglementation.

Guide d'entretien	Oui	Non	Observations
1. Le service du crédit			
Généralités			
Pouvez-vous décrire le service du crédit ?			
Quels sont ses objectifs ?			
Quels sont ses prérogatives ?			
Quel est votre position au sein du service ?			
Quelles sont vos attributions ?			
Pouvez-vous décrire la commission bancaire ?			
Quels sont ces objectifs ?			
Quelle est la place du service crédit par rapport à la			

commission bancaire ?			
L'une des deux instances est-elle hiérarchiquement supérieure à l'autre ?			
N'y'a t'il pas de redondance dans leurs attributions ?			
Processus de suivi des normes prudentielles			
Quels sont les acteurs du suivi prudentiel des banques :			
– Dans le service ?			
– Dans la direction nationale pour le Sénégal ?			
– Au siège ?			
– A la commission bancaire ?			
– Acteurs extérieurs ?			
Pouvez-vous décrire le processus de suivi prudentiel des banques :			
– Par le service ?			
– En général ?			
2. Le dispositif Bâle I			
Pensez-vous que les critiques faites au dispositif de Bâle I sont fondées ?			
Ces lacunes sont-elles aussi criardes dans la zone UMOA ?			
Une crise bancaire a t'elle déjà eu lieu dans la zone ?			

Si oui en quelle année ?			
Quelles en furent les manifestations ?			
Qu'est-ce qui explique le retard relatif accusé par la zone dans le passage au dispositif révisé ?			
Trouvez-vous l'évolution nécessaire, voire souhaitable ?			
3. Vers Bâle II			
Généralités			
Combien de temps prendra selon-vous la réforme dans la zone ?			
Quelles seront les aménagements nécessaires pour mieux adapter le nouveau dispositif au contexte de l'UMOA ?			
Quelles sont les étapes qui doivent être franchies ?			
Quelles sont les priorités ?			
Pensez-vous que les banques sont prêtes à franchir le pas ?			
Pouvez-vous détailler le projet d'augmentation du capital des banques?			
En quoi cela contribue t'il à la mise en place du nouveau dispositif ?			
Existe – t'il des agences de notation reconnues dans la zone ?			
Si oui quelles sont ces agences ?			
Sur quels types d'organisation et d'instruments			

leurs notations portent-elles?			
Quelle autorité réglemente-elle l'activité de ces agences ?			
Quels seront les goulots d'étranglement à la mise en œuvre du dispositif révisé dans la zone ?			
Organisation interne			
Estimez-vous que le personnel du service dispose d'assez d'informations sur le nouveau dispositif?			
Des actions de formation seront-elles nécessaires ?			
Auriez-vous besoin de partenaires extérieurs dont la compétence est reconnue dans le domaine ?			
Avez-vous recours au conseil de cabinets privés ?			
La structure actuelle du service peut-elle permettre une adaptation rapide au nouveau contexte ?			
Des aménagements seront-ils nécessaires ?			
Voir des réaffectations ?			
Le coût du passage au nouveau dispositif sera t'il important ?			
Les systèmes d'informations actuels seront-ils suffisants ?			
Faut-il envisager une mise à jour complète des systèmes d'informations ?			

Guide d'entretien :**Objectifs :**

- comprendre l'organisation de la section centrale des risques - centrale des bilans ;
- comprendre les missions et attributions de la section;
- avoir quelques appréciations concernant la réglementation.

Guide d'entretien	Oui	Non	Observations
1. La section centrale des risques			
Généralités			
Pouvez-vous décrire la section?			
Quels sont ses objectifs ?			
Quels sont ses prérogatives ?			
Quel est votre position au sein de la section?			
Quelles sont vos attributions ?			
2. Le dispositif Bâle I			
Pensez-vous que les critiques faites au dispositif de Bâle I sont fondées ?			
Ces lacunes sont-elles aussi criardes dans la zone UMOA ?			

Trouvez-vous l'évolution nécessaire, voire souhaitable ?			
3. Vers Bâle II			
Généralités			
Combien de temps prendra selon-vous la réforme dans la zone ?			
Quelles seront les aménagements nécessaires pour mieux adapter le nouveau dispositif au contexte de l'UMOA ?			
Organisation interne			
Estimez-vous que le personnel du service dispose d'assez d'informations sur le nouveau dispositif?			
Des actions de formation seront-elles nécessaires ?			
Les systèmes d'informations actuels seront-ils suffisants ?			
Faut-il envisager une mise à jour complète des systèmes d'informations ?			

Guide d'entretien :**Objectifs :**

- comprendre l'organisation de la section refinancement ;
- comprendre les missions et attributions de la section;
- avoir quelques appréciations concernant la réglementation.

Guide d'entretien	Oui	Non	Observations
1. La section refinancement			
Généralités			
Pouvez-vous décrire la section?			
Quels sont ses objectifs ?			
Quels sont ses prérogatives ?			
Quel est votre position au sein de la section?			
Quelles sont vos attributions ?			
2. Les accords de classement et le dispositif Bâle I			
Pourquoi les établissements de crédit ont autant de difficulté à respecter le ratio de structure du portefeuille ?			
Comment s'explique le refinancement des banques ne respectant pas ce ratio ?			

Comment se fait ce refinancement ?			
Pensez-vous que les critiques faites au dispositif de Bâle I sont fondées ?			
Ces lacunes sont-elles aussi criardes dans la zone UMOA ?			
Trouvez-vous l'évolution nécessaire, voire souhaitable ?			
3. Vers Bâle II			
Généralités			
Combien de temps prendra selon-vous la réforme dans la zone ?			
Quelles seront les aménagements nécessaires pour mieux adapter le nouveau dispositif au contexte de l'UMOA ?			
Organisation interne			
Estimez-vous que le personnel du service dispose d'assez d'informations sur le nouveau dispositif?			
Des actions de formation seront-elles nécessaires ?			
Les systèmes d'informations actuels seront-ils suffisants ?			
Faut-il envisager une mise à jour complète des systèmes d'informations ?			

Questionnaire

1. Le filet de sécurité dans la zone se traduit par :

a. Assurance dépôt

b. Fonds de garantie de l'Etat

c. Autres (à préciser)

2. Les fonds propres de base représentent-ils un certain pourcentage des risques pondérés ?

a. 4 % du ratio Cooke

b. Autre (à préciser)

3. Le dénominateur du ratio fonds propres sur risques est composé :

a. du risque de crédit

b. du risque de marché

c. du risque opérationnel

c. du risque de crédit et du risque de marché
opérationnel

d. du risque de crédit et du risque

e. des trois risques ci-dessus

4. Quelle appréciation faite vous du passage vers le dispositif révisé ? La zone UMOA est-elle :

a. En retard

b. Dans les temps

c. Prend-elle son temps ?

5. Depuis 2006 qu'est sorti le dispositif révisé, quelles sont les raisons qui ont poussé à continuer l'utilisation de l'ancien dispositif ?

a. Le nouveau est inutile

b. Le nouveau est lourd est compliqué

c. Le nouveau est difficile à mettre en place
et voir si le passage est réussi ailleurs

d. il vaut mieux rester passif

6. Laquelle des critiques de l'ancien dispositif vous paraît la plus fondée ?

a. Le manque de fondement économique au choix des 8 % b. Non prise en compte de la diversification

c. Catégories de risque arbitraires d. Non prise en compte du risque opérationnel

e. Apparition de nouveaux instruments

7. Laquelle des critiques du nouveau dispositif vous paraît la plus fondée :

a. La procyclicité b. La complexité c. L'insuffisance de développement des 2eme et 3eme piliers

d. Autres (à préciser)

8. En quelle étape en êtes-vous par rapport au passage vers Bâle II ?

a. Projet b. Consultation des acteurs c. Formation

d. Autres (à préciser)

9. Quel est l'horizon pour le passage vers la nouvelle norme ?

a. Fin 2010 b. Fin 2011 c. Fin 2012 d. Fin 2013

e. Autre (à préciser)

10. Laquelle des approches sera exigée (ou souhaitée) des banques au début de la mise en œuvre pour le risque de crédit?

a. Approche standard b. Approche IRB fondation C. Approche IRB avancée

11. Quelle sera l'évolution préconisée (ou souhaitée) ?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

1. AUGROS Jean-Claude, QUERUEL Michel (2000), *Le Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*, Economica, Paris, 422 pages.
2. BARLET Karim (2003), *Le point sur la réglementation et la supervision de la micro-finance*, BIM, 4 pages.
3. BCBS (2006), *Convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres, dispositif révisé*, Banque des règlements internationaux, presse et publication, Bâle, juin 2006, 362 pages.
4. BCBS (2004), *Implementation of Basel II : practical considerations*, Banque des règlements internationaux, presse et publication, Bâle, juillet 2004, 36 pages.
5. BCBS (2003), *Quantitative impact study 3 - Overview of global results*, Banque des règlements internationaux, presse et publication, Bâle, mai 2003, 33 pages.
6. BCBS (1998), *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Banque des règlements internationaux, presse et publication, Bâle, avril 1998, 22 pages.
7. BUSSAC Françoise, Quinault Martine (2001), *le bilan d'une banque ou comment comprendre les états financiers bancaires*, cabinet Arthur Andersen, banque éditeur, Paris, 162 pages.
8. CALVET Henri (2002), *Méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit*, Economica, Paris, 461 pages.
9. COMMISSION BANCAIRE (2007), *Convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine*, Union Monétaire Ouest Africaine, 4 pages.
10. COMMISSION BANCAIRE (2008), *rapport annuel de la commission bancaire de l'UMOA - 2008*, Union Monétaire Ouest Africaine, 125 pages.

11. DARMON Jacques (2007), *stratégies bancaires et gestion de bilan*, Economica, Paris, 372 pages.
12. DE COUSSERGUES Sylvie (2002), *Gestion de la banque*, 3eme édition, Dunod, Paris, 262 pages.
13. DE COUSSERGUES Sylvie (2008), *Gestion de la banque*, 5eme édition, Dunod, Paris, 272 pages.
14. DE SERVIGNY Arnaud, Métayer Benoît, Zelenko Ivan (2008), *Le risque de crédit*, Dunod, Paris, 299 pages.
15. DESMICHT François (2007), *Pratique de l'activité bancaire*, éditions Dunod, Paris, 354 pages.
16. DE POLIGNAC Jeanne-Françoise (2002), *La notation financière : l'approche du risque de crédit*, Revue banque édition, Paris, 128 pages.
17. DIETSCH Michel, PETEY Joel (2003), *Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières*, Revue banque édition, Paris, 200 pages.
18. FONDANECHÉ Daniel (2006), *rédigier un mémoire professionnel, de master ou une thèse*, 2eme édition, Vuibert, Paris, 187 pages.
19. FORT Jean-Loup (2002), L'audit bancaire : des relations harmonisées entre supervision bancaire et audit interne, *audit*, février 2002, (158) : 27-28.
20. FSI (2004), *The implementation of the new capital adequacy framework in Africa*, Summary of responses to the Basel II implementation Assistance Questionnaire, FSI régional paper : Africa, juillet 2004, 10 pages.

21. GONZALES Fernando, Haas François (2004), l'incidence des notations sur les dynamiques de marché : une revue de la littérature, *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, juin 2004, (4) : 53-80.
22. KARYOTIS Daniel (1995), *La notation financière : une nouvelle approche du risque*, La revue banque éditeur, Paris, 191 pages.
23. LEPICIER Sylvie, LE TALLEC Yann (2005), *Pratique des normes IFRS par la profession bancaire*, revue banque édition, Paris, 275 pages.
24. MARCHAL Jean, Durand Huguette (1969), *Monnaie et crédit*, éditions Cujas, Paris, 713 pages.
25. MATHERAT Sylvie (2003), Normalisation comptable internationale et stabilité financière, *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, juin 2003, (2) : 138-160.
26. MISHKIN Frederic, Christian Bordes, Pierre-Cyrille Hautcoeur, Dominique Lacoue-Labarthe (2007), *Monnaie, banque et marchés financiers*, 8e édition, Pearson Education France, Paris, 894 pages.
27. NOYER Christian (2009), Quelle régulation financière pour l'après-crise ?, *Revue de la stabilité financière*, banque de France, septembre 2009, (13) : I-VII.
28. OGIEN Dov (2008), *Comptabilité et audit bancaires*, 2eme édition, Dunod, Paris, 532 pages.
29. POLLIN Jean-Paul (2009), Quel système bancaire pour l'après-crise, *Revue de l'OFCE*, (110) : 413-430.
30. REPUBLIQUE DU SENEGAL (2008), *Loi portant réglementation bancaire*, Journal officiel de la République du Sénégal, imprimerie nationale, Rufisque, 28 pages.

31. SAMBE Oumar, Diallo Mamadou Ibra (2008), le praticien comptable, éditions comptables et juridiques, Dakar, 1055 pages.
32. SARDI Antoine (2002), *Audit et contrôle interne bancaires*, éditions afiges, Paris, 1099 pages.
33. SIRUGUET Jean-Luc (2007), *Le contrôle comptable bancaire, un dispositif de maîtrise des risques, Tome I : principes, normes et techniques*, 2eme édition, revue banque édition, Paris, 577 pages.
34. THORVAL Jean-Pierre, Duchateau Alain, Stabilité financière et nouvel accord de Bâle, *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, novembre 2003, (3) : 53-67.
35. UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (1989), *La nouvelle politique de la monnaie et du crédit de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest*, octobre 1989, imprimerie BCEAO, Dakar, 17 pages.
36. UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (1999), *dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1^{er} janvier 2000*, projet de dispositif de gestion monnaie et crédit, 203p, 105-122.
37. VAN GREUNING Hennie, BRATANOVIC Sonja Brajovic (2004), Analyse et gestion du risque bancaire, éditions Eska, Paris, 384 pages.

Webographie

38. BIES Susan Schmidt (2006), A US perspective on Basel II implementation, Federal reserve, <http://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/Bies20061130a.htm>
39. FERGUSON Roger (2003), Basel II: Scope of application in the United States, Federal reserve, <http://www.federalreserve.gov/boarddocs/speeches/2003/200306102/default.htm>

40. SIA CONSEIL (2008), La mise en place de Bâle II dans les pays émergents, revue insight, <http://finance.sia-conseil.com/20080304/la-mise-en-place-de-bale-ii-dans-les-pays-emergents/>

CESAG - BIBLIOTHEQUE